

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

19^e SÉANCE

Séance du mercredi 10 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 592).
2. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 592).
3. **Rappel au règlement** (p. 592).
4. **Réforme des dispositions générales du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 592).

MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Gérard Larcher.

Motion de renvoi en commission (p. 593)

Motion n° 119 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Rejet au scrutin public.

Article unique et code annexé

Titre I^{er} (p. 598)

Amendement n° 275 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du livre premier.

Article 111-1 du code. - Adoption (p. 598)

Article 111-2 du code (p. 598)

Amendement n° 178 de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 111-3 du code (p. 599)

Amendement n° 179 de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 111-4 du code. - Adoption (p. 599)

Article additionnel après l'article 111-4 du code (p. 599)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 120 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 185 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 185 et du sous-amendement n° 120 ; adoption de l'amendement n° 1 constituant un article additionnel au code.

Article 112-1 du code (p. 600)

Amendement n° 180 de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 112-2 du code (p. 602)

Amendement n° 121 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Caldaguès, Charles Lederman, Pierre Carous. - Rejet.

Amendement n° 186 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendements n°s 3 rectifié de la commission, 99 du Gouvernement et 187 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 3 rectifié, les amendements n°s 99 et 187 devenant sans objet.

Amendements n°s 4 rectifié de la commission, 276 du Gouvernement et 188 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 188.

Reprise de l'amendement n° 188 sous le numéro 277 par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 277.

Adoption de l'amendement n° 4 rectifié, l'amendement n° 276 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 112-3 du code. - Adoption (p. 608)

Article 112-4 du code (p. 608)

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendements n°s 122 à 124 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 5, les sous-amendements devenant sans objet.

Adoption de l'article du code.

Article 113-1 du code (p. 611)

Amendements n°s 181 de M. Jacques Thyraud, 6 et 278 de la commission. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n°s 6 et 181 ; adoption de l'amendement n° 278 supprimant l'article du code.

Article additionnel après l'article 113-1 du code (p. 613)

Amendement n° 264 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Article 113-2 du code (p. 613)

Amendements n°s 7 rectifié de la commission et 182 de M. Jacques Thyraud. - Retrait de l'amendement n° 182 ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 113-3 du code (p. 613)

Amendement n° 183 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Articles 113-4 à 113-7 du code. - Adoption (p. 614)

Articles additionnels après l'article 113-7 du code (p. 614)

Amendement n° 265 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 266 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 113-8 du code. - Adoption (p. 615)

Article 113-9 du code (p. 615)

Amendement n° 267 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 113-10 du code (p. 616)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 113-11 et 113-12 du code. - Adoption (p. 616)

Suspension et reprise de la séance (p. 616)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Article 121-1 du code. - Adoption (p. 616)

Article 121-2 du code (p. 617)

M. Etienne Dailly.

Amendements n°s 117, 118 de M. Etienne Dailly, 189 de M. Charles Lederman, 10 de la commission et sous-amendements n°s 184 de M. Jacques Thyraud, 279 rec-

tifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 263 de M. Charles Lederman ; amendement n° 125 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, le président de la commission, le garde des sceaux. - Retrait des sous-amendements n°s 184, 279 rectifié et des amendements n°s 125 et 118 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 117 ; rejet de l'amendement n° 189 ; adoption du sous-amendement n° 263 et de l'amendement n° 10 complété.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 626)

Article 121-3 du code. - Adoption (p. 626)

Article 121-4 du code (p. 626)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 190 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 121-5 du code (p. 628)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Demandes de réserve et de priorité (p. 628)

Demande de réserve des amendements n°s 13 et 126 et demande de priorité de l'amendement n° 15 rectifié. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve et la priorité sont ordonnées.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 628).
6. **Renvoi pour avis** (p. 628).
7. **Dépôt de projets de loi** (p. 628).
8. **Dépôt de rapports** (p. 629).
9. **Dépôt d'un avis** (p. 629).
10. **Ordre du jour** (p. 629).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Max Lejeune a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 58, qu'il avait posée à M. le ministre de la défense.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 27 avril 1989.

Acte est donné de ce retrait.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le garde des sceaux, vous allez répondre dans quelques instants aux différents orateurs qui sont intervenus hier dans la discussion générale. Or, certains d'entre nous devront sans doute quitter l'hémicycle vers quinze heures quarante-cinq pour participer à une réunion de la commission des finances, qui doit procéder à une audition importante.

En conséquence, je vous prierai de ne pas interpréter notre départ comme un manque d'intérêt pour vos réponses ; nous sommes simplement appelés par un autre devoir. La vie est souvent conflit de devoirs !

M. le président. Monsieur Hamel, vos déclarations valent sans doute pour l'ensemble des membres de la commission des finances.

M. Emmanuel Hamel. Je ne les ai pas consultés, mais ils pensent certainement comme moi.

4

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989).]

Je rappelle au Sénat que nous avons entendu lors de la précédente séance tous les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est maintenant à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je tiens d'abord à remercier M. Hamel pour sa courtoisie.

Monsieur le président Jacques Larché, monsieur le rapporteur Marcel Rudloff, au terme de cette discussion générale, je tiens à vous remercier, une nouvelle fois, pour le travail accompli, sous votre impulsion, par la commission des lois du Sénat.

Je tiens aussi à souligner la richesse de vos interventions : j'ai pris note, monsieur Larché, de vos préoccupations et j'ai compris que l'une d'entre elles appelait, dès aujourd'hui, de ma part, une réponse.

Vous vous inquiétez de la suppression de la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans, lorsqu'ils n'en courent qu'une peine égale ou inférieure à sept ans, adoptée le 2 mai dernier par l'Assemblée nationale saisie en deuxième lecture du projet de loi sur la détention provisoire.

Vous avez pu constater que, à cette occasion, ma position, face à cet amendement parlementaire, était d'une particulière netteté ; j'ai indiqué que le Gouvernement était totalement résolu.

J'ai rappelé les progrès accomplis en ce domaine et me suis nettement opposé à la solution proposée par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Pour autant, je ne pense pas que la situation des services de l'éducation surveillée - au fonctionnement desquels j'ai déjà montré que j'attachais la plus grande importance - soit aussi difficile, fort heureusement, que vous l'avez indiqué.

C'est grâce au travail constant de ces services que le nombre des détentions provisoires concernant les mineurs a pu diminuer de façon significative au cours de ces dernières années : c'est un objectif que nous poursuivons tous, mais il faut encore un peu de temps.

Mesdames, messieurs les sénateurs, qui êtes intervenus hier, vous avez tous évoqué la procédure parlementaire adoptée pour conduire à bien le travail législatif considérable qui vous est proposé.

Pour la plupart, vous avez regretté de ne pouvoir examiner d'une seule traite l'ensemble des quatre premiers livres, l'examen du seul livre premier au cours de cette session ne vous permettant d'avoir qu'une vue parcellaire de la réforme.

Je m'en suis longuement expliqué dans mon propos liminaire. Je serai donc très bref.

Je vous rappelle que des considérations d'ordre constitutionnel ont, dans une large mesure, présidé à ce choix.

Cette forme d'examen « moléculaire », comme l'a bien dit M. Taittinger, présente également pour chacune des chambres du Parlement l'avantage d'avancer progressivement. Je suis cependant d'accord sur la nécessité de veiller avec le plus grand soin à ce que le projet conserve toute sa cohérence.

Par ailleurs, je dois rappeler que le Sénat a toute latitude de se reporter au texte des livres II et III relatifs aux atteintes contre les personnes et les biens ; ils constituent d'utiles instruments de référence. Le rapport de M. Rudloff y consacre des développements très précieux.

Dans le même sens, le Gouvernement renouvelle son engagement de déposer dès que possible le livre IV relatif aux crimes et délits contre la paix publique et les institutions républicaines et, pour répondre à un souhait exprimé par M. Jacques Thyraud, de traiter le vote de ce texte dans le respect des droits du Parlement et sans mettre en cause la qualité de son travail.

Monsieur Charles de Cuttoli, la philosophie du projet de loi vous est étrangère. Je suis bien obligé d'admettre qu'existent entre nous des divergences quant aux principes qui doivent régir le fonctionnement de l'institution pénale. M. Charles Pasqua y a consacré d'abondants développements hier après-midi et, dans ma réponse, j'ai - je pense - marqué ces différences.

Mais de là à parler de changement de société, peut-être avez-vous conscience vous-même d'être allé un peu loin ! Vous savez bien que la philosophie de ce projet est dans le droit-fil des principes de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et des idées de la Libération.

Pas plus que vous - vous ne l'ignorez pas - je ne souhaite une société permissive, c'est-à-dire sans conscience de ses valeurs. Hélas ! la prison est nécessaire pour assurer la sécurité publique et les juges y ont recours, mais vous voulez faire croire que c'est le seul moyen d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

M. Gérard Larcher nous a fait part de ses idées en matière pénale en nous donnant une vision très pessimiste du projet de loi qui vous est soumis. Ce texte - pour reprendre vos expressions - sacrifierait à la mode et ne contribuerait pas à poser les balises qui marquent le bien et le mal.

C'est là que nous nous séparons. En effet, la prison n'est pas la seule institution qui départage le bien et le mal, les bons et les mauvais. Au contraire, elle brouille parfois les valeurs, ainsi que nombre d'entre vous l'ont noté. Et votre rapporteur, hier, à la tribune, a fort justement déclaré que nous devions sortir de l'alternative prison-amende.

Je rappellerai quelques vérités simples : 75 p. 100 des gens qui entrent en prison y restent moins de six mois, donc en sortent rapidement et bien souvent mieux armés pour la délinquance. Vous l'avez tous reconnu : « la prison est l'école du crime », pour reprendre l'expression de M. Guy Allouche.

Madame Jacqueline Fraysse-Cazalis, une grande partie de votre intervention a été consacrée à l'efficacité de la justice pénale. Or, celle-ci - vous l'avez fort bien dit - passe, dans une large mesure, par la prévention et la réinsertion.

Comme vous, je pense que le rôle du juge de l'application des peines est irremplaçable et que la prise en compte de l'évolution du condamné dans l'aménagement de l'exécution de la peine est un objectif prioritaire. Imaginez ce que serait notre justice en France si n'avait pas été créé, dans le code de procédure pénale, en 1958, le juge de l'application des peines !

Vous jetez, en revanche, un œil critique sur la nouvelle échelle des peines, spécialement sur la peine de trente ans. C'est une préoccupation que vous partagerez avec MM. Allouche et Ciccolini. Nous nous en expliquerons ultérieurement.

Il en va de même pour les problèmes, difficiles, je le reconnais, que soulèvent la responsabilité des personnes morales et la notion d'instigateur. J'ai senti, chez la plupart d'entre vous, des appréhensions, voire des réticences, que je m'efforcerai de lever.

Monsieur Pierre-Christian Taittinger, monsieur Jacques Thyraud, j'ai été sensible à la volonté que vous avez exprimée de vous associer pleinement à l'œuvre que nous entreprenons. Il nous appartient de donner ensemble à la France un code pénal qui soit précis pour répondre à l'enseignement de Portalis ; un code pénal, monsieur Thyraud, qui

soit moderne et tienne largement compte de l'évolution des techniques ; un code pénal qui, certes, monsieur Taittinger, ne peut sans doute faire rêver, mais doit constituer l'instrument d'une justice proche, apaisée et respectée. Je vous remercie d'avoir repris ces termes, que je connaissais déjà.

A cet égard, monsieur Taittinger, vos propos sur les relations parfois compliquées qu'entretiennent la justice et les médias ont retenu mon attention. Soyez assuré que je m'efforce d'avancer en ce domaine.

Monsieur Jean Guenier, vous avez dit, au seuil de votre intervention, que vous n'étiez pas juriste et que c'était le regard du simple citoyen que vous portiez sur le projet dont nous débattons. Monsieur le sénateur, un tel regard nous est infiniment précieux, car ce code pénal n'est pas fait - je l'ai dit - pour les seuls spécialistes du droit ; il se veut le code de tous ceux qui vivent en France, accessible à tous et exprimant les valeurs essentielles auxquelles nous tenons.

Monsieur Félix Ciccolini, je vous remercie pour le rappel historique que vous avez fait et le souffle qui a été le vôtre. Nous nous inscrivons dans la continuité de cette histoire ; c'est à juste titre que vous avez mis l'accent sur cette longue marche vers l'humanisation et l'individualisation des peines.

Avec M. Guy Allouche, vous avez eu raison d'insister sur le fait que ce code pénal rénové contribuera à dégager des principes communs à l'ensemble des pays européens même si, sur ce point, il reste évidemment beaucoup à faire. Il ne doit plus y avoir, en 1993, de « paradis judiciaire » pour les trafiquants de stupéfiants ou ceux qui fraudent le fisc.

Enfin, monsieur Allouche, vous avez parfaitement saisi l'enjeu que représente la possibilité, dans des conditions qu'il appartiendra au Parlement de définir, de mettre éventuellement en jeu la responsabilité des personnes morales. Vous avez analysé cette question avec pertinence et contribué ainsi à clarifier le débat sur ce point dont chacun a souligné la difficulté.

Au terme de cette discussion générale, je tiens à remercier tous ceux qui se sont exprimés pour la qualité de leurs interventions ; vous avez ainsi contribué, au-delà des clivages politiques, à construire le code pénal de l'avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen, de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. Gérard Larcher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le garde des sceaux, en vous entendant répondre à l'intervention que j'ai faite hier soir, j'ai eu l'impression que vous tentiez d'opposer le bien et le mal par une porte étroite qui serait celle de la prison ! Or, je n'ai point dit que la prison était la solution ; j'ai même évoqué les peines de substitution.

En effet, il est évident que la prison n'est pas le lieu de l'éducation et j'ai souhaité qu'un certain nombre de formules nouvelles soient trouvées pour ces jeunes et ces premiers délinquants, afin d'éviter qu'ils ne soient plongés dans l'univers carcéral. Car c'est bien ce thème de la jeunesse qui nous préoccupe. C'est à elle qu'il nous faut nous intéresser, en apportant une réponse non pas laxiste, mais d'éducation, de formation et de réinsertion.

Tel était, monsieur le garde des sceaux, le sens de mon intervention. Je ne souhaite pas que la Haute Assemblée pense que, opposant le bien et le mal comme une vision des sept anges au travers de la vision de l'Apocalypse de saint Jean, se trouvent d'un côté l'ange du bien et de l'autre l'ange du mal. Essayons de travailler ensemble. Je n'ai pas enfourché le même cheval que vous pour le même ange mais, en tout cas, je souhaite que ce soit pour cette jeunesse, pour ces premiers délinquants, une espérance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

Motion de renvoi en commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 119, présentée par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigé :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion, qui dispose d'une demi-heure.

M. Charles Lederman. Je sens déjà le couperet tomber ! *(Sourires.)*

M. le président. N'exagérons rien ! Vous savez bien que je fais toujours preuve de mansuétude à votre égard.

M. Charles Lederman. Je le reconnais et vous en remercie. J'espère, monsieur le président, si le cas devait se reproduire, que vous maintiendriez votre jurisprudence et je vous en sais gré par avance ! *(Nouveaux sourires.)*

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, peu souvent, je crois, motion de renvoi en commission n'a été aussi justifiée. La seule certitude qui émerge, en effet, du débat général, c'est que le Sénat n'est pas en mesure d'examiner avec la rigueur nécessaire le projet de loi qui nous est soumis.

Nous avons la charge d'élaborer un texte législatif à partir duquel la justice sera rendue au nom du peuple français. En matière de justice pénale, nous ne saurions être trop vigilants, trop attentifs aux conséquences de ce que nous allons voter. Il s'agit - cela a été fort justement souligné - de proclamer les valeurs essentielles de notre société, mais également de définir les principes généraux à la lueur desquels seront déterminées et réprimées les infractions à l'ordre social, et comme vous nous avez fait remarquer, monsieur le ministre, que les codes ne sont révisés que tous les siècles et demi, vous voyez quelle est notre responsabilité...

Pour ce faire, nous avons l'ambition de refondre un code que des générations de législateurs ont patiemment élaboré et modifié. En effet, il ne faut pas oublier que seule une disposition sur quatre du code pénal date de 1810. Depuis cette origine, le reste a été considérablement modifié, adapté, et il ne faudrait pas que quelques scories archaïques occultent cette vérité première. Cela étant, nous savons bien que ce code a besoin d'être modernisé.

Dès avant 1974, mais plus particulièrement depuis qu'a été entreprise l'œuvre de refonte globale, des commissions et des commissions, des commissaires et des commissaires se sont attelés à cette tâche. Les différences d'opinion, de 1978 à 1983, sur des points aussi essentiels que la définition des infractions, la distinction entre la répression des infractions politiques et de droit commun, l'échelle des peines d'emprisonnement, l'interdiction de séjour et, plus encore, la responsabilité pénale des personnes morales indiquent bien la difficulté.

Alors que nous n'avons pas travaillé ce texte - déposé, il est vrai, sur le bureau du Sénat depuis trois ans, mais qui s'en était soucié avant ces jours derniers ? - il nous est demandé de l'adopter en moins de dix jours : des années de travail en commission pour quelques jours d'examen parlementaire ! J'avoue être inquiet et choqué par cette précipitation due, semble-t-il, si j'en crois les journaux et les « commères », à la « communion d'esprit » qu'ont engendrée quelques jours de vacances pris par certains hauts personnages de notre République...

Si encore nous étions saisis de l'ensemble du projet de réforme, nous pourrions en apprécier l'ampleur et la cohérence, mais tel n'est pas le cas ! Le code pénal définitif comprendra cinq ou six livres : nous en connaissons trois, le quatrième est à l'étude et les autres ne sont pas encore en chantier. On voudra bien admettre que cette méthode est au moins singulière, d'autant que ces textes s'imbriquant, une vision partielle ne peut qu'être faussée.

A ce stade de mon exposé, je me contenterai, pour étayer ma demande de renvoi en commission, de reprendre les propos qui ont été tenus hier, aussi bien par vous-même, monsieur le garde des sceaux, que par M. le rapporteur et M. le président de la commission, tels que je les ai entendus et tels qu'ils ont été retranscrits dans le compte rendu analytique, et qui traitent des problèmes essentiels posés par le projet.

S'agissant de l'instigateur, notion nouvelle et délicate à manier, vous nous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, que nous serions ultérieurement saisis d'un nouveau cas de responsabilité pénale : celle du décideur.

Ces deux notions paraissant de prime abord voisines, sinon similaires, je ne suis pas le seul à m'interroger sur les conséquences pénales de cette distinction.

On ne peut pas s'engager à la légère dans la définition d'une incrimination qui s'apparente à un véritable délit d'intention commis en dehors de tout commencement d'exécution, en l'absence même de tentative.

Supprimer, en matière criminelle et délictuelle, l'élément matériel de l'infraction est chose extrêmement grave. C'est pourtant ce qui est tenté avec l'instigation. Qu'en sera-t-il avec le décideur ? Il n'est pas concevable que le Parlement se prononce en faveur d'une notion en ignorant tout de l'autre.

Pour ce qui est de l'état de démence, cause d'irresponsabilité, chacun s'interroge sur la part que prendra l'institution judiciaire dans le placement des personnes atteintes de troubles psychiques.

M. le garde des sceaux, soulignant que le projet n'a pas repris les propositions formulées par la commission, nous informe qu'il étudie actuellement ce point en liaison avec le ministère de la santé. Le Parlement ne devrait-il pas, avant de statuer, être renseigné sur les conséquences de ces entretiens ?

M. le rapporteur a raison de souligner qu'il conviendra de mesurer les incidences de la notion de démence sur la responsabilité individuelle, car c'est un point complexe, délicat, que nous ne pouvons pas laisser à la seule appréciation de la jurisprudence.

Mon amie Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a souligné le caractère choquant de l'absence de dispositions spécifiques aux mineurs figurant au rang des principes pénaux. J'ai aperçu cet après-midi un amendement que le groupe socialiste a déposé sur ce point. Il s'agit d'un pas infime. Mais l'important est de parler des mineurs dans ce projet de code pénal !

M. le garde des sceaux nous révèle que la direction de l'éducation surveillée proposerait un texte destiné à remplacer l'ordonnance de 1945. Ce texte devrait entrer en vigueur en même temps que le nouveau code pénal et serait soumis à l'examen du Parlement d'ici à un an. C'est inconcevable !

Peut-on accélérer l'examen d'un texte alors qu'un autre, indispensable à la compréhension d'ensemble, est seulement sur le point de voir le jour ?

Mieux encore, M. le ministre nous indique qu'à terme certaines matières pourraient être dépénalisées selon trois critères : la faute, le dommage et l'intérêt protégé, qui définiront une échelle des valeurs à respecter.

Autrement dit, on nous demande de définir aujourd'hui des principes pénaux, donc généraux et s'appliquant à toute infraction, alors que le Gouvernement sait déjà que bientôt il nous demandera d'écarter de ces principes certains contentieux, dont quelques-uns auront peut-être servi de base à notre réflexion quant à la détermination de notre globalité pénale.

La pratique parlementaire de la Ve République nous avait fait mesurer l'abaissement du rôle législatif. Jamais je n'avais aperçu autant de désinvolture à l'égard du Parlement, de la magistrature et même du justiciable.

Que dire, enfin, de l'aspect essentiel du code pénal qu'est la détermination des peines, lorsque M. le rapporteur nous dit qu'il faudra, en ce domaine, fixer ce qui revient à la loi et ce qui incombe au juge, et déclare, avec raison, qu'une analyse des effets de l'emprisonnement s'impose, d'autant que les peines de substitution sont encore difficiles à mettre en œuvre ?

Ce délicat euphémisme marque bien l'ignorance, sauf exception individuelle, du législateur devant la réalité judiciaire et pénale.

Le président de la commission des lois, M. Larché, regrette que la question de l'emprisonnement n'ait pas été approfondie. Qu'il me permette d'employer cette formule : « élémentaire bon sens » en matière pénale, lorsqu'il n'est pas proposé d'autres formes de répression que l'incarcération.

Dans ces conditions, on ne peut que constater avec le président de la commission des lois, M. Larché, que le vaste ensemble législatif qui nous est soumis n'est pas encore prêt, et regretter que la commission ait, selon son rapporteur, déposé de nombreux amendements, dont le seul but est l'approfondissement du débat. Cet effort d'analyse relève du travail en commission et non pas de la séance publique.

Il est un autre point qui montre l'état insuffisant de notre réflexion, celui qui est relatif à la procédure pénale.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a démontré, sans être contredite, que la procédure concernait le fond du procès pénal. Elle a indiqué que l'amélioration de la réalité pénale passait prioritairement par une réforme de la procédure.

Sans aller jusqu'à reconnaître cette vérité élémentaire, le Gouvernement admet cependant que la réforme du code pénal entraînera des modifications et des adaptations du code de procédure pénale. M. le garde des sceaux nous rassure en nous indiquant que la commission de révision et la chancellerie y travaillent. Heureusement ! Nous, nous n'y travaillons pas, nous ne savons pas de quoi il s'agit !

N'est-il pas plus efficace et logique d'avancer de front sur ces points, d'autant que M. le rapporteur nous dit que la commission aurait souhaité disposer de plus de temps pour réfléchir sur ces problèmes ?

Ces remarques et ces regrets émanant d'aussi fins connaisseurs du droit pénal que M. le garde des sceaux, M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois sont de nature à nous dispenser d'aller plus avant, d'autant que nous avons tous connaissance des appréciations portées par de nombreux praticiens sur le projet de loi.

C'est le syndicat de la magistrature qui a fait connaître son hostilité au projet, notamment à propos de l'incrimination de l'instigateur, de la responsabilité pénale des personnes morales et de l'instauration d'une peine de réclusion de trente ans.

C'est la fédération nationale des unions de jeunes avocats qui demande à M. le Président de la République de renvoyer le projet en commission.

C'est le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris qui estime devoir faire connaître son point de vue quant au risque d'arbitraire que contient la notion d'instigateur, qui considère qu'une réforme de la procédure pénale était plus urgente qu'une réforme du code pénal et qui regrette de ne pas connaître la totalité du projet au moment où l'on débat des principes généraux.

Comment pourrait-on passer outre ces critiques ou ces réflexions des acteurs du procès pénal ?

Que serait un code pénal qui n'entraînerait pas l'adhésion des praticiens ?

Dans ces conditions, il est à craindre que la jurisprudence ne dénature d'emblée les principes que nous nous efforçons, dans de très mauvaises conditions, d'élaborer. A supposer que la magistrature soit suffisamment éclairée par nos travaux préparatoires pour appliquer la volonté du législateur, comment, ces textes ne devant être appliqués qu'en 1995, le juge pourra-t-il ignorer ce que le législateur n'aura certes pas voté, mais qu'il aura toutefois élaboré ?

Imagine-t-on un instant le dilemme auquel sera confronté le juge, s'il doit appliquer un texte qu'il sait être destiné à disparaître ? Comment pourra-t-il faire abstraction aujourd'hui des dispositions qu'il devra appliquer demain ? Il s'agit d'un pari impossible à tenir et nos travaux pèseront inévitablement, dès le 20 mai 1989, sur la jurisprudence.

Par un mouvement inverse, comment le législateur pourra-t-il, dans les années à venir, ne pas être influencé à son tour par une jurisprudence précédant sa décision ? Intellectuellement et pratiquement, ce schéma ne tient pas et nous n'avons pas le droit d'encourager l'incertitude pénale.

Je me permets d'insister sur le fait que vous n'avez pas répondu, monsieur le garde des sceaux, aux questions de fond posées par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et par moi-même à propos de la responsabilité pénale des personnes morales, de la notion d'instigateur ou de l'extension de la légitime défense aux biens. Vous vous êtes contenté de réaffirmer votre volonté de voir engagée la responsabilité pénale

des syndicats, des associations et des partis politiques sans aucune explication. Vous êtes même allé jusqu'à dire que certains agissements des syndicats doivent être pénalement sanctionnés.

Avez-vous des exemples de tels agissements à nous communiquer ? Si oui, ils méritent examen. Si tel n'est pas le cas, comme j'en suis convaincu, cela signifie que votre Gouvernement intente aux syndicats un procès d'intention inadmissible, mais qui mérite réflexion.

Le Gouvernement vient de déposer un amendement et revient ainsi sur sa position initiale, qui violait le principe de la non-rétroactivité des lois pénales. L'inquiétude qu'avait soulevée ce point particulier dépassait les seuls rangs communistes.

Mais nous ne saurions nous satisfaire en ce domaine des explications que le Gouvernement nous apportera en séance. Il nous faut prendre le temps de l'examen et de la réflexion pour préserver nos principes. Le domaine pénal est trop grave au regard des libertés publiques et individuelles pour être abordé de manière hâtive.

Prenons le temps nécessaire à l'élaboration d'une œuvre de longue durée, dont les applications seront quotidiennes et lourdes de conséquences pour le condamné, mais également pour chacun d'entre nous.

Il est une autre dimension que nous ne saurions et ne pourrions ignorer, tant on nous en rebat les oreilles, je veux parler, monsieur le garde des sceaux, de la dimension européenne.

Ce projet de code serait destiné, nous dit-on, à préparer la France à l'échéance de 1992. Mais l'Europe a déjà réglé ce problème. S'il n'est pas trop tard pour y réfléchir, encore faut-il le faire ?

La règle de l'applicabilité directe des règlements communautaires emporte d'importantes conséquences en ce qui concerne les conditions d'incrimination des faits réputés délictueux.

M. Vitu, professeur de droit pénal, écrit dans un domaine capital : « Lié par le traité de Rome, chaque Etat adhérent est tenu de reconnaître aux règlements édictés par le Conseil des Communautés européennes ou par la Commission une valeur supérieure à sa propre législation, qui doit s'effacer devant les dispositions d'origine supraétatique. L'application directe entraîne donc la mise en sommeil immédiate des dispositions pénales internes préexistantes dans la mesure où elles sont contraires au contenu des règlements communautaires. »

Je répéterai ce que j'ai déjà dit hier. Les directives sont élaborées par des personnes que nous connaissons peu ou pas. Si l'une est président de commission, l'autre membre du conseil des ministres, elles n'ont pas, en France, qualité pour faire la loi. Pourtant, c'est de là-bas que les parlementaires, représentants de la nation, recevront leurs injonctions !

M. Vitu ajoute : « L'application directe entraîne cette autre conséquence que le législateur national se voit interdire de promulguer à l'avenir des normes internes, lois ou règlements, dans un domaine qui a été l'objet de dispositions précises d'un règlement communautaire. Tout au plus pourrait-il compléter un tel règlement sur des points que celui-ci n'aurait pas abordés d'une façon complète.

« Pour qu'un règlement promulgué par les autorités de la Communauté européenne devienne partie intégrante du droit criminel français, il ne suffit pas qu'il contienne des normes s'imposant aux Etats membres et à leurs ressortissants : il faut, en outre, l'appui de sanctions pénales. Or, les autorités de la Communauté ne peuvent pas édicter elles-mêmes les sanctions proprement pénales : elles renvoient pour cela aux Etats membres. » Nous devenons ainsi esclaves, sur le plan pénal, de la volonté des autres !

Mes chers collègues, je vais vous épargner la lecture intégrale du texte de M. Vitu ; je vous conseille cependant, même si vous n'êtes pas juristes, de prendre connaissance des quelques pages relatives aux problèmes que je viens d'évoquer.

Cet auteur décrit, par ailleurs, le rôle de la Cour de justice des Communautés, laquelle assure, dit-on, la cohésion de cet ensemble.

Je me dois de revenir une fois encore sur le problème de l'extradition, que j'ai évoqué hier, et de citer à nouveau M. Vitu : « En ce qui concerne les traités relatifs à l'extradition, la jurisprudence française a d'ordinaire jugé que les

conventions internationales de ce type ne créent pas de droits au profit des individus, qui ne peuvent se faire un grief d'une prétendue violation du traité d'extradition ni devant les tribunaux de l'Etat requis ni devant ceux de l'Etat requérant ; mais cette règle n'est pas absolue - heureusement ! - et l'individu livré peut notamment invoquer, dans un pourvoi qu'il formerait, la violation du principe de spécialité de l'extradition. »

Certains m'ont demandé pourquoi j'avais parlé de l'extradition et du droit d'asile du réfugié politique en défendant la motion d'irrecevabilité, puisque cela n'aurait rien à voir avec la révision du code pénal. Je leur réponds que nous sommes dans le vif du sujet et que nous sommes, au surplus, confrontés à la notion de souveraineté du Parlement français. Cette règle traditionnelle, en effet, tomberait en désuétude après le fameux accord de Schengen, que j'ai déjà dénoncé hier.

On mesure que ces problèmes de droit communautaire méritent un plus ample examen que celui auquel nous nous sommes jusqu'alors livrés, que celui auquel nous ne nous sommes pas encore livrés, devrais-je dire plus exactement ! En effet, dans tout ce qui a été dit et écrit à propos de ce texte j'aurais bien aimé trouver d'autres références à ces textes communautaires que la date de 1992 et encore cette même date. Le cabri, le cabri, le cabri ! Après cela, on saute d'aise, on est content ; on ne sait pas où l'on va, mais on fait semblant de le savoir.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, je ne saurais mieux faire - vous me le pardonnerez - que de me retrancher derrière un avis émanant de juristes particulièrement distingués. Distingués, dis-je, puisque tel est le qualificatif que l'on accole toujours au terme juriste, de même que l'on parle d'experts éminents, à moins que ce ne soit le contraire !

M. Marc Lauriol. Ce sont les économistes qui sont distingués !

M. Charles Lederman. Les économistes aussi, bien évidemment ! Je me réfère, disais-je, à des personnes particulièrement distinguées en la matière, puisque il s'agit des membres de la commission de la Cour de cassation, qui fut saisie du texte en 1986.

Dans ses conclusions, cette commission s'est interrogée, d'abord, sur la nécessité d'une refonte totale et radicale du code pénal. Ces remarques ne seront qu'un rappel pour vous, monsieur le garde des sceaux. En revanche, elles constitueront une première pour moi-même ainsi que pour un certain nombre de mes collègues.

Je donne lecture de cet avis.

« En effet, s'il est vrai que certains articles avaient vieilli et méritaient d'être modifiés ou supprimés, le changement systématique de la terminologie de tous les articles, même de ceux qui donnaient satisfaction, n'apparaît pas opportun. » Monsieur le garde des sceaux, comme, depuis 1986, il n'y a pas eu d'« élément nouveau » - à ma connaissance du moins - je ne vois pas pourquoi on ne tiendrait pas compte dans son intégralité de cet avis dont je vous donne connaissance :

« Le législateur est ainsi contraint à l'utilisation de notions nouvelles qui n'ont encore été maîtrisées ni par les juges ni par les justiciables, et dont l'application soulèvera d'innombrables difficultés et sera source de multiples recours et pourvois... » Tant mieux pour les magistrats de la Cour de cassation ! Ils ont si peu de travail, comme vous le savez bien, monsieur le garde des sceaux, qu'ils seront ravis d'avoir tous ces pourvois à examiner !

Je poursuis ma lecture : « La règle d'or en cette matière devrait être de ne pas toucher un texte dont on ne veut pas modifier l'esprit. » Ce n'est pas moi qui le dis !

« En outre, il paraît plus souhaitable de figer dans une loi certains principes généraux de droit, actuellement non écrits, et que nul ne conteste... »

« La commission constate le pouvoir considérable, voire exorbitant, laissé aux juridictions de jugement quant à l'appréciation de la peine prononcée. » J'ai d'ailleurs bien entendu certaines critiques, qui ont été prononcées hier du haut de cette tribune !

« La disparition de la "peine-plancher" et de la notion de "circonstances atténuantes" semble permettre au juge de descendre, sans limitation, dans l'échelle des peines, de la réclusion criminelle à perpétuité au retrait du permis de chasser, par exemple. »

Je n'approuve pas entièrement cet avis, mais il vous donne matière à réflexion ! Les magistrats de notre plus haute juridiction civile et criminelle nous disent, en effet : « Faites attention, vous ne savez pas où vous allez ! Prenez le temps d'examiner le texte ! » Ce n'est pas ce que nous avons fait ; en tout cas, ce n'est pas ce que le Gouvernement nous permet de faire, même si nous en avons la volonté.

Je continue la lecture de cet avis : « Un tel système, proche d'un régime de peines indéterminées, est-il compatible avec le principe de l'exemplarité de la peine, et n'est-il pas défavorable aux plus démunis, qui, n'étant détenteurs ni de droits ni de biens, ne pourront en être privés et pour lesquels l'emprisonnement demeurera la seule peine applicable ? »

Nous nous sommes également expliqués sur ce point. Je pense, en cet instant, à l'égalité des citoyens devant la loi et, dans ces conditions, au principe constitutionnel qui pourrait s'appliquer. J'en reviens donc à mon propos d'hier : que dirait l'auteur du texte, si la juridiction qu'il préside était saisie et qu'on lui demandait de censurer ce texte ?

Je poursuis ma lecture : « Enfin, la commission a relevé que de nombreux articles inclus dans ce projet de loi constituaient, en réalité, des règles de procédure pénale ou des dispositions de nature réglementaire. » Monsieur le ministre, nous l'avons dit et soutenu et je le répète. « Elle s'interroge sur la place de ces dispositions dans un code pénal et attire l'attention du législateur - maintenant ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui êtes en cause, mais nous ! - sur la nécessité d'une réforme parallèle de notre actuel code de procédure pénale, » - c'est, en particulier, ce que demandait la fédération de l'union des jeunes avocats - réforme dont aucune idée directrice n'est connue de la commission. » Comme vous le voyez, c'est à nous que l'on s'adressait ! Mais, comme pour Schengen, on ne nous en a pas donné connaissance !

Que la plus haute juridiction civile et pénale de notre pays prenne ainsi ses distances avec le projet de réforme indique également et suffisamment que, faute de réponse satisfaisante - et nous n'en avons pas reçu à l'instant - il sera nécessaire de réexaminer l'ensemble de tous ces problèmes en commission.

Tel est l'objet de notre motion de renvoi en commission ; je souhaite vivement que la Haute Assemblée l'adopte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je demande à notre collègue M. Lederman de réfléchir un instant sur cette maxime de la sagesse des nations : « Le mieux est l'ennemi du bien ».

Il est cependant en progrès, puisque, hier soir, par une motion d'irrecevabilité, il demandait au Sénat de décider qu'il n'y avait pas lieu de délibérer de ce projet de loi !

A cet instant du débat, M. Lederman nous demande, au contraire, d'approfondir notre réflexion sur un texte dont, hier, il ne voulait pas que nous délibérions. Il tombe ainsi d'un excès dans l'autre.

Il nous dit désormais que nous pourrions parler de procédure pénale. C'est exact, rien ne nous en empêche ! Mais, si nous avions commencé par la réforme du code de procédure pénale, on nous dirait qu'il faut d'abord réformer le code pénal ! En vérité, l'œuvre est gigantesque.

Lors de nos travaux nous réformerons tantôt le code de procédure pénale, tantôt le code pénal, et il est certain qu'il convient de reprendre ces deux codes. Pour l'instant, nous en sommes au code pénal ; eh bien ! parlons-en !

La commission des lois a beaucoup travaillé. Notre collègue M. Lederman le sait bien, puisqu'il en a pris sa part.

Elle a travaillé vite, c'est vrai, mais elle aurait pu travailler moins vite puisque ce texte est déposé depuis 1986.

M. le Président de la République a par ailleurs pris soin, le 31 décembre 1988, d'annoncer qu'il demanderait l'inscription de ce texte à l'ordre du jour des travaux parlementaires. Il a aussi eu l'occasion, le 5 janvier 1989, d'exprimer au bureau du Sénat, qui était venu lui présenter ses vœux, que la Haute Assemblée aurait, avec la réforme du code pénal lors de la présente session, du « grain à moudre ».

Je dois dire à ce sujet que j'étais de ceux qui avaient suggéré à M. le président de la commission des lois de mettre l'intercession à profit pour travailler d'ores et déjà sur ce texte, même si nombre d'entre nous étaient pris par une commission de contrôle sur l'action des entreprises publiques dans le capital des entreprises privées et aussi, sinon jour et nuit, du moins par l'esprit, par les élections municipales.

Néanmoins, la commission a bien travaillé et elle nous a présenté un rapport de 213 pages, sans compter le tableau comparatif, et ce, dans des délais dont je dois dire que, malheureusement, ils sont rares dans notre assemblée. Compte tenu du nombre des jours fériés en ce début de mois, nous avons donc eu l'occasion et le temps, bien plus que jamais, d'étudier ces documents.

Certains disent que les commissions spécialisées ont travaillé pendant quinze ans et que les parlementaires ne disposent que de quinze jours ! Je leur répondrai que les travaux préparatoires des commissions spécialisées nous ont beaucoup facilité la tâche, et que, nous-mêmes, en ce moment, nous nous apprêtons à faire des travaux préparatoires.

Nous sommes, en effet, au début d'un processus dont tout le monde reconnaît qu'il sera long. Le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence. Des navettes sans doute nombreuses auront lieu et, hier, un de nos collègues, M. Thyraud je crois, nous disait qu'on allait être obligé de faire ce que font certains auteurs qui, après avoir mis le point final au dernier chapitre, recommencent à écrire le premier chapitre.

Cela ne présente aucun inconvénient ! On applique ainsi un autre conseil de sagesse : « Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage ».

Et, de fait, après avoir voté les livres I^{er}, II, III et IV, nous aurons la possibilité de revenir sur le livre I^{er} de manière que le texte constitue un ensemble rationnel.

Au lieu de perdre du temps à discuter pour savoir si nous allons travailler, il vaudrait mieux se mettre au travail immédiatement. Les membres de mon groupe et moi-même demandons donc le rejet de la motion de renvoi en commission.

M. Charles de Cuttoli. C'est beau, l'optimisme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est cela la gauche !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a examiné ce matin la motion de renvoi en commission présentée par M. Lederman et, à la majorité, elle l'a repoussée. Elle a en effet estimé que le débat pouvait s'engager sur le fond.

Je rappellerai cependant les regrets que j'ai déjà exprimés hier. La commission a été obligée, c'est exact, de travailler dans un délai relativement court ; elle n'a eu, en effet, que quelques semaines à sa disposition. Toutefois, il est également vrai - M. Dreyfus-Schmidt l'a indiqué - que, grâce à la diligence de l'ensemble de ses membres, elle a réussi à procéder à des auditions intéressantes et importantes et elle a présenté, à l'issue de ses délibérations, un rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger et de vous soumettre. La commission a déposé une centaine d'amendements. Nous sommes saisis par ailleurs de 157 amendements qui ont été examinés par la commission. Je dois à la vérité de dire que M. Lederman est l'auteur de soixante-seize amendements ; je crois pouvoir le féliciter de son labeur. Tout cela démontre que nous pouvons entamer le processus législatif.

Nous abordons la première lecture de ce projet de loi portant réforme du code pénal. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine. La commission des lois ne prétend pas - j'ai eu l'occasion de le dire hier - avoir réussi à faire immédiatement, et du premier coup, le tour infallible de l'ensemble des problèmes posés. Toutefois, il lui paraît possible de commencer l'examen du texte en première lecture. C'est la raison pour laquelle elle a, ce matin, à la majorité, donné un avis défavorable à la motion de renvoi en commission présentée par M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai indiqué tout à l'heure, dans la réponse que j'ai apportée à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, que la responsabilité des personnes morales et la notion d'instigateur soulevaient, c'est exact, des problèmes complexes. J'ai ajouté que j'ai senti, chez la plu-

part d'entre vous, des appréhensions, voire des réticences, que je m'efforcerais de lever. J'espérais que vous auriez au moins entendu ces propos, monsieur le sénateur.

Aujourd'hui, vous vous montrez soucieux de l'activité des magistrats de la Cour de cassation. Hier vous n'aviez pas, me semble-t-il, la même prévenance à l'égard des juges. Mais les choses changent d'un jour à l'autre.

Je retiendrai tout de même deux points de votre intervention. En ce qui concerne ma « désinvolture » à l'égard du Parlement et des justiciables, monsieur Lederman, j'ai pour moi ma conscience et mes attitudes ! Par ailleurs, comment pouvez-vous dire que le Gouvernement fait un procès d'intention aux syndicats de salariés ? Je n'ajouterais pas un mot sur ce point.

En revanche, je comprends les préoccupations dont vous nous avez déjà fait part, à plusieurs reprises et même - pourquoi pas ? - vos inquiétudes concernant la responsabilité des personnes morales, la notion d'instigateur et la légitime défense en cas d'atteinte aux biens. J'ai déjà dit que je m'en expliquerais lors de la discussion des articles.

Monsieur le sénateur, je ne pense pas que cette motion de renvoi en commission sera adoptée par le Sénat. En effet, ce dernier est parfaitement en mesure d'apporter sa contribution à l'élaboration du code pénal. Vous l'avez d'ailleurs vous-même parfaitement démontré à travers votre intervention. Votre commission des lois a déjà beaucoup travaillé et, une nouvelle fois, je lui rends hommage. Grâce à ses travaux, le Sénat dispose des éléments nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et le Gouvernement s'efforcera, pour sa part, de l'éclairer totalement. Dans ces conditions, je ne doute pas que le Sénat décidera de poursuivre l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission n° 119, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés | 315 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 158 |
| | |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 300 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Par conséquent, nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi. »

Sur cet article, je ne suis saisi d'aucune demande de parole ni d'aucun amendement.

Le vote de cet article unique est réservé jusqu'après l'examen des articles du code pénal qui y sont annexés.

LIVRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

M. le président. Par amendement n° 275, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit cet intitulé du livre premier :

« Dispositions générales. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de faciliter nos travaux.

Hier, je me suis permis d'écrire à M. le président de la commission des lois la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Afin de ne pas allonger inutilement les débats, le Gouvernement et la commission des lois sont tombés d'accord pour uniformiser la présentation des intitulés des titres, chapitres, sections et sous-sections du livre premier, sans que ces modifications, de pure forme, donnent lieu à des amendements.

« Si la commission confirme son accord à ce sujet, je vous saurais gré de nous en donner acte. »

Les intitulés qui se réfèrent aux matières traitées seront donc précédés, dans tous les cas, de : « De ».

En revanche, l'intitulé du livre premier : « Dispositions générales » ne doit pas être précédé de : « De ».

Tel est l'objet de l'amendement n° 275 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le Gouvernement souhaite donc supprimer « Des » lorsqu'il s'agit des dispositions générales, tandis que, conformément à la lettre dont M. le garde des sceaux vient de donner lecture, on ajouterait « De » dans les intitulés qui se réfèrent aux matières générales. Est-ce bien cela, monsieur le garde des sceaux ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 275, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du livre premier est donc ainsi rédigé.

TITRE I^{er}

DE LA LOI PÉNALE

CHAPITRE I^{er}

Des principes généraux

ARTICLE 111-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-1 du code pénal :

« Art. 111-1. - Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 111-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 111-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal :

« Art. 111-2. - La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

« Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. »

Par amendement n° 178, M. Jacques Thyraud et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 111-2 du code pénal :

« Art. 111-2. - La loi pénale détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Cet amendement a un double objectif : la cohérence et le respect de la Constitution. L'intitulé du titre I^{er} dispose : « De la loi pénale ». L'utilisation des termes « loi pénale » dans le texte de l'article permettra d'éviter à chaque instant d'écrire « La loi et le règlement ».

Par ailleurs, dans la rédaction proposée par les auteurs du projet de loi, il existe une symétrie entre la loi et le règlement. Il est vrai qu'ils ont, l'une et l'autre, leur rôle en matière de dispositions pénales, mais je veux croire qu'il existe une primauté pour la première. Il est donc anormal de

mettre sur le même plan la loi et le règlement, d'autant plus que si le texte était adopté dans la rédaction proposée il serait en contradiction avec le point de vue exprimé à diverses reprises par le Conseil constitutionnel. Ce dernier considère en effet que le législateur a la possibilité d'établir des peines contraventionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission, après une discussion fort longue et intéressante, a donné un avis favorable sur l'amendement n° 178 de M. Thyraud, qui résout un problème posé par la rédaction de l'article 111-2 du code pénal. En effet, il est admis que les contraventions peuvent être déterminées non seulement par le règlement, mais aussi par le législateur. Dans ces conditions, le texte actuel pourrait prêter à confusion.

C'est pourquoi après, je dois le dire, quelques hésitations, la commission a finalement donné un avis favorable sur cet amendement.

Je signale que son adoption entraîne le dépôt d'amendements de coordination, mais la commission n'y a vu ni danger ni inconvénients majeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne peux vraiment pas me rallier à l'amendement n° 178 de M. Thyraud malgré l'avis favorable de la commission. Croyez que je regrette de prendre une telle position dès l'examen du deuxième amendement.

Il est vrai que le Conseil constitutionnel ne censure pas les dispositions votées par le Parlement en matière contraventionnelle pour la simple raison que notre Constitution prévoit expressément la procédure de déclassement, précisément pour les textes de forme législative, mais de nature réglementaire.

Ce n'est pas une raison pour proposer un texte général qui aurait pour objet de donner compétence au Parlement pour réglementer la matière contraventionnelle, en contradiction flagrante - j'appelle votre attention à ce sujet - avec la répartition des compétences fixée par les articles 34 et 37 de la Constitution.

Je pense que j'ai été assez clair et que je serai compris. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 178.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je comprends très bien la position de M. Thyraud et ce souci de pouvoir légiférer en matière contraventionnelle.

Cela dit, M. le garde des sceaux a précisé très nettement les limites des articles 34 et 37 de la Constitution. Nous avons intérêt - c'est tout au moins mon opinion personnelle - à ne pas confondre sous le terme de « loi pénale », d'une part, la loi, qui est notre domaine et qui est l'acte le plus important de la vie juridique, et, d'autre part, le règlement, sur lequel nous n'avons aucune prise, aucun contrôle.

Dans ces conditions, je suis contre l'amendement n° 178 et je m'abstiendrai.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 178.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre collègue M. de Cuttoli, qui a demandé la parole contre l'amendement, nous a expliqué à la fin de son intervention qu'il s'abstiendrait.

Pourtant, cet amendement est parfaitement dans la logique gaulliste de l'origine. M. Thyraud nous le rappelle à juste titre, M. Capitant, qui n'était pas moins gaulliste que M. de Cuttoli, tenait à souligner que, si le Parlement estimait nécessaire d'entrer dans le domaine réglementaire, il pouvait bien le faire.

Je reconnais que c'est souvent nécessaire, car il arrive que le règlement soit intimement lié à la loi au sens strict du terme. En outre, lorsqu'on parle de la loi pénale, tout le monde sait qu'il s'agit, et de la loi, et du règlement. D'ailleurs le projet de loi qui nous est soumis, sous le titre « De la loi pénale », vise et la loi et le règlement.

Dès lors, je pense que M. Thyraud a raison de parler de la loi pénale. J'avais fait une suggestion en commission : préciser que la loi pénale comprend la loi proprement dite et le règlement. On m'a rétorqué que les étudiants ne s'y reconnaîtraient pas. Pourtant il faudra bien qu'ils se reconnaissent dans le code pénal, qui, tel qu'il est proposé sous le titre « De la loi pénale », vise à la fois la loi et le règlement ! Il faudra choisir. Dans un premier temps, il me paraît effectivement normal d'englober sous le titre « De la loi pénale » ce qui est à la fois la loi et le règlement.

Nous sommes navrés, dès le deuxième amendement que nous examinons, d'être en désaccord avec M. le garde des sceaux alors que nous soutenons largement le projet de loi et l'esprit qui l'anime. Sur ce point, Dieu prendra l'article dont il s'agit pour le conduire au port à travers de nombreuses navettes. Cependant, dans un premier temps, nous voterons pour l'amendement n° 178 de M. Thyraud.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Fixer le cadre législatif du pouvoir réglementaire en matière contraventionnelle est une chose, transférer la compétence au Parlement en est une autre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il n'y touche pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 111-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-3 du code pénal :

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

« Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

Par amendement n° 179, M. Jacques Thyraud, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 111-3 du code pénal :

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi pénale.

« Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi pénale. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Il s'agit d'un amendement de coordination compte tenu du vote qui vient d'intervenir.

Pour dissiper les scrupules que certains d'entre vous, mes chers collègues, pouvaient avoir en ce qui concerne l'emploi des termes « la loi pénale », je vous rappelle que l'article suivant, qui est l'article 111-4, précise : « La loi pénale est d'interprétation stricte. » Cela signifie bien qu'il s'agit à la fois de la loi et du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable, par voie de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Egalement favorable, puisque c'est un amendement de conséquence !

M. le président. Le Gouvernement donne un accord résigné. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 111-3 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 111-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-4 du code pénal :

« Art. 111-4. - La loi pénale est d'interprétation stricte. »

(Adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 111-4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 111-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les juridictions répressives sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 120, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à ajouter, *in fine*, dans le texte proposé par l'amendement n° 1, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des juridictions civiles lorsqu'elles ont à statuer en matière de responsabilité pénale. »

Le second amendement, n° 185, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, après le texte proposé pour l'article 111-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les juridictions répressives sont compétentes pour interpréter les actes administratifs réglementaires ou individuels et pour apprécier la légalité ou la constitutionnalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois voudrait mettre un terme à un débat juridique bien connu, ou du moins lui donner une nouvelle orientation.

En effet, le problème de l'interprétation et de l'appréciation de la légalité des actes réglementaires et individuels servant de fondement à une poursuite, voire à une condamnation, a suscité depuis un certain nombre d'années des controverses non seulement entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire, mais encore à l'intérieur même des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il s'agit de déterminer si ces dernières et, singulièrement, les juridictions répressives, sont habilitées à apprécier la légalité des actes réglementaires ou individuels de l'administration, actes qui conditionnent la condamnation pénale.

Depuis longtemps, l'unanimité s'est faite sur la possibilité pour les tribunaux répressifs d'apprécier la légalité des actes réglementaires susceptibles de donner lieu à condamnation pénale. En revanche, il y a controverse sur l'appréciation de la légalité des actes individuels.

Le tribunal des conflits a donné une jurisprudence négative. Pour les spécialistes, il s'agit de l'arrêt Avranches et Desmarests, qui remonte à 1951. La cour de cassation, chambre criminelle, après hésitation a suivi, si l'on peut dire, cette jurisprudence. Cependant un grand nombre de juridictions dites inférieures n'ont pas fait de même.

Nous nous trouvons donc actuellement dans une situation de controverse d'autant plus gênante que l'appréciation de la légalité des actes individuels est importante puisqu'il peut en résulter une condamnation ou un acquittement.

C'est la raison pour laquelle faisant, je dois le dire, une avancée dans le droit positif, votre commission propose, avec son amendement n° 1, de trancher définitivement et de donner compétence aux juridictions répressives pour interpréter les actes administratifs, réglementaires et individuels - ce n'est pas nouveau - et pour apprécier la légalité des actes

réglementaires, mais aussi des actes individuels - voilà la nouveauté - bien entendu lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre le sous-amendement n° 120.

M. Félix Ciccolini. Notre groupe approuve la logique de l'amendement n° 1 présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois.

Nous sommes en effet d'accord pour considérer que, lorsque les juridictions répressives sont saisies pour apprécier un acte réglementaire et ses conséquences, le problème de légalité peut se présenter et être évoqué. Enfin, c'est la juridiction saisie qui a compétence pour apprécier la légalité parce que la solution du procès pénal dépend de cette légalité.

Nous avons toutefois remarqué que cet amendement ne permet pas d'aller au bout de la logique et de vaincre certaines difficultés du même ordre qui peuvent se présenter devant des juridictions civiles.

C'est pourquoi nous présentons le sous-amendement n° 120, qui vise à ajouter la phrase suivante : « Il en est de même des juridictions civiles lorsqu'elles ont à statuer en matière de responsabilité pénale ».

A première vue, je pensais que personne n'éprouverait de difficulté à aller dans le sens du sous-amendement dès l'instant qu'il s'inscrit dans la logique de l'amendement lui-même.

En effet, en partant d'une infraction contraventionnelle, on peut rencontrer le cas d'espèce examiné par la commission, à savoir une poursuite pénale, une condamnation pénale demandée et une exception d'illégalité soulevée par la personne poursuivie. Pour apprécier cette exception, le juge saisi au fond est compétent. On peut également se trouver devant le cas d'un procès civil fondé sur une infraction à des règles contraventionnelles, infraction de laquelle découlent des dommages et intérêts. Nous pensons que ces deux cas sont identiques, la juridiction civile étant saisie à la place de la juridiction pénale. Il n'y a aucune raison d'accorder au juge civil un traitement différent de celui qui est fait au juge statuant au pénal.

Nous insistons donc pour que, dans ces cas, le juge civil soit à même de pouvoir, lui aussi, directement, sans renvoyer à une autre juridiction, apprécier la légalité de l'acte réglementaire sur lequel est fondée la source des dommages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Après avoir longuement examiné ce sous-amendement, la commission n'a pu y être favorable.

Quelle que soit l'apparente concordance des situations, les cas sont cependant différents lorsqu'un défendeur est attrait devant une juridiction civile et lorsqu'il défend son acquittement ou sa relaxe devant une juridiction pénale.

La commission a estimé en effet qu'en matière de poursuites civiles sur la base d'un acte réglementaire que le défendeur estimerait illégal, il était loisible à celui-ci d'attaquer l'acte réglementaire en cause devant les juridictions administratives. Il ne lui a pas semblé prudent d'introduire d'emblée une innovation aussi vaste que celle qui résulterait de l'adoption du sous-amendement de M. Ciccolini et qui conduirait à donner, en fait, une compétence quasi universelle aux tribunaux civils pour apprécier la légalité des actes réglementaires.

La commission a donc préféré avancer plus prudemment en réservant la disposition qu'elle propose, pour des raisons que vous comprenez très bien, au domaine pénal, lorsque, d'urgence, une personne veut prouver son innocence en soulevant l'exception d'illégalité de l'acte administratif qui lui est opposé.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Charles Lederman. Cet amendement étant quasiment identique à l'amendement n° 1, je n'ai rien à ajouter aux explications fournies par M. le rapporteur. Nos objectifs étant les mêmes, je retire notre amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 120 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 1 revêt à mes yeux une importance considérable. Il tend à reconnaître expressément que le juge pénal est compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires ou individuels lorsque la solution du procès pénal dépend de cet examen.

Vous le savez, si le tribunal des conflits limite les pouvoirs de contrôle du juge répressif au cas des règlements administratifs, la chambre criminelle de la Cour de cassation se montre moins restrictive dans sa jurisprudence puisqu'elle admet de plus en plus souvent - il semble toutefois que sa jurisprudence ne soit pas tout à fait fixée - que le contrôle du juge s'étende aux actes administratifs individuels.

L'amendement de la commission tend ainsi à consacrer la jurisprudence de la chambre criminelle, donnant force de loi à la position qu'elle a adoptée, alors que le projet du Gouvernement ne comporte aucune disposition à ce sujet, laissant à la jurisprudence le soin de continuer à régler cette question. En effet, nous n'avons pas voulu prendre parti entre la jurisprudence de la chambre criminelle et celle du tribunal des conflits.

Dans ces conditions, j'estime devoir m'en remettre à la position de la commission.

S'agissant du sous-amendement n° 120, je suis au regret de devoir me rallier à l'avis de la commission des lois et d'en demander le rejet.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'ai écouté avec une vive attention les explications données par M. le rapporteur au sujet de notre sous-amendement n° 120. J'ai l'impression qu'il a commis une confusion en considérant que, dans le cadre de notre proposition, c'est le prévenu qui prend l'initiative. En réalité, la saisine de la juridiction civile est le fait de la victime. Ce n'est pas parce que c'est une majorité de pénalistes qui discutent du texte qu'il faut oublier les intérêts de la victime.

Dans le cas envisagé par l'amendement n° 1, c'est le ministère public ou la partie civile qui saisit le juge pénal, et le défendeur, prévenu de la contravention, soulève l'exception d'illégalité. Dans le cas prévu par le sous-amendement n° 120, le demandeur, c'est la victime, qui réclame dédommagement de ce qu'elle a subi, et le défendeur, c'est celui qui a commis une infraction contraventionnelle. Par conséquent, nous sommes exactement dans le même cas que celui de l'amendement n° 1. La jurisprudence civile devrait avoir les mêmes pouvoirs que la juridiction pénale.

J'ai noté l'observation de M. le garde des sceaux. J'ai surtout noté qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière, d'un terrain fragiles où la jurisprudence va lentement. De plus en plus, la jurisprudence pénale se reconnaît le droit d'apprécier la légalité des actes administratifs. Donner cette compétence au juge civil, c'est peut-être prendre le risque de tout faire basculer. Aussi, pour des raisons d'opportunité, nous retirons notre sous-amendement n° 120.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 120 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 111-4 du code pénal.

CHAPITRE II

De l'application de la loi pénale dans le temps

ARTICLE 112-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-1 du code pénal :

« Art. 112-1. - Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

« Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

« Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins rigoureuses que les dispositions anciennes. »

Par amendement n° 180, M. Jacques Thyraud et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 112-1 par les mots suivants : « , à l'exception de ceux qui ont eu lieu en temps différé. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Cet amendement peut sans doute paraître iconoclaste aux excellents juristes qui siègent dans cette assemblée car, je le reconnais, le principe de la non-rétroactivité de la loi française revêt un caractère presque sacré. Cependant, si nous voulons disposer d'un code pénal moderne, celui-ci doit tenir compte non seulement des réalités présentes, mais aussi de l'avenir tel qu'il se dessine. Il est donc difficile, dans ces conditions, de ne pas tenir compte de la notion de « temps différé ».

Celle-ci est bien connue en informatique. Nous l'avons évoquée lors de la discussion de la loi relative à la fraude informatique en janvier 1988. En matière de délinquance, elle se traduit par la « bombe logique » qui est une intrusion parasite dans un programme.

Les journaux se sont fait l'écho, il y a peu, des énormes dommages causés aux Etats-Unis par ces virus qui sont des programmes destructeurs se transmettant de système à système. Compte tenu de l'horloge interne de l'ordinateur, qui est habituellement réglée pour un siècle, la mise en place de tels dispositifs peut entraîner des conséquences tardives.

Cette notion de temps différé est également concevable en matière de manipulations génétiques. Hier, dans la discussion générale, j'évoquais le texte sur les biotechnologies et les droits de l'homme qui sera bientôt soumis au Parlement. Songez que, au moment où je vous parle, alors que ce projet de loi n'a pas même encore été adopté par le conseil des ministres, certains biologistes sont peut-être en train de procéder à des manipulations d'embryons, dont nous risquons de ne connaître les conséquences que bien plus tard. Le champ d'application de cette notion de temps différé s'étend, en fait, à tout ce qui est programmable.

Les concepts juridiques actuels peuvent-ils couvrir les conséquences de ce qui n'est pas encore une infraction en matière de manipulation génétique, mais qui l'est déjà en matière d'informatique ? De plus, des « bombes logiques » ou des virus ont pu être déposés dans un système avant la loi du 5 janvier 1988 ! Or les concepts juridiques traditionnels ne paraissent pas pouvoir s'adapter à de telles situations. En effet, il ne peut s'agir d'un délit instantané : il ne serait pas puni s'il avait été commis avant la loi qui le sanctionne ; il ne peut s'agir non plus d'un délit continu, qui supposerait, pour être constitué, la réitération coupable de l'auteur après l'acte initial.

L'assimilation la plus proche serait celle que la jurisprudence tend à consacrer avec l'infraction permanente : il s'agit d'une infraction instantanée dont les effets se prolongent dans le temps par la seule force des choses, en dehors de toute intervention de son auteur.

Dans cette hypothèse, la seule solution serait d'en revenir aux conséquences du délit instantané, mais, je le répète, cette solution n'est pas satisfaisante, faute de sanction, s'il n'existe pas de texte lorsque l'acte initial a été commis.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de bien vouloir retenir l'amendement que je présente, et j'entendrai avec beaucoup d'intérêt les explications qui seront fournies à ce sujet par M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas résisté à l'appel au voyage dans le futur auquel M. Thyraud nous a conviés : nous estimons qu'il faut pouvoir faire de la prospective.

A l'inverse, elle ne se sent pas suffisamment éclairée pour donner un avis définitif sur cet amendement et, tout en ayant à son égard un préjugé favorable, elle souhaite entendre l'avis de M. le garde des sceaux avant que soit lancée, sinon la navette spatiale, du moins la navette parlementaire. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai bien peur de décevoir un peu l'auteur de cet amendement : vous reconnaissez vous-même, monsieur Thyraud, que la notion de temps différé est inconnue dans le vocabulaire juridique.

Le principe édicté par l'article 112-1 ne souffre pas d'exception. Il est proclamé par la Déclaration des droits de l'homme elle-même. Pourrait-on imaginer que la loi relative à la fraude informatique soit rétroactive et permettre la répression de faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ? Je n'en suis pas certain. Je répondrai même par la négative.

Vous voulez atteindre les comportements délictuels programmables. Certes, la notion d'infraction permanente, c'est-à-dire instantanée dans sa réalisation mais dont les effets se prolongent, ne répond pas à votre souci ; mais je pense que, le plus souvent, la notion d'infraction continue permet d'atteindre les comportements que vous visez.

Dans le cas contraire, le principe de la non-rétroactivité de la loi répressive est trop fondamental pour souffrir la moindre exception, surtout dans un domaine aussi vague.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il me semble que M. Thyraud a une communication intéressante à faire. Dans ce cas, peut-être l'avis de la commission deviendra-t-il inutile !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Caduc !

M. le président. On ne peut plus clairement, monsieur Thyraud, vous demander de retirer votre amendement !

M. Jacques Thyraud. Je l'avais bien compris, monsieur le président, et je remercie M. le rapporteur de sa patience et de la sympathie qu'il a bien voulu manifester.

Je pense toutefois qu'il fallait animer le débat et, si je ne suis pas satisfait de la réponse de M. le garde des sceaux, j'estime comme lui que le principe de la non-rétroactivité ne doit pas être mis en cause.

Il n'en reste pas moins que, lorsque nous examinerons à nouveau les délits informatiques, il sera peut-être possible de revenir sur ce sujet, qui est, je le répète, de la plus grande importance car la société dans laquelle nous vivons est particulièrement vulnérable.

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 112-1 du code pénal, le mot : « rigoureuses » par le mot : « sévères ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. S'agissant du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, il paraît à la commission que le mot « rigoureuses » est moins bon que le mot « sévères », qui est couramment appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement vise à éviter toute ambiguïté dans l'application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il est vrai que l'expression : « dispositions moins rigoureuses » pourrait être interprétée - à tort - comme s'appliquant uniquement à la diminution du quantum des peines encourues et non à l'abrogation d'une incrimination pénale. Cet amendement de précision terminologique me semble donc judicieux et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 112-1 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 112-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« Art. 112-2. - Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

« 1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

« 2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

« 3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ;

« 4° Les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines. »

Par amendement n° 121, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour cet article 112-2 du code pénal, les mots : « , sauf à la demande du justiciable s'il estime qu'elles lui sont préjudiciables ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec cet amendement, nous sommes dans le droit-fil de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Nous sommes tous d'accord avec l'article VIII de cette déclaration : « ... nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ». Or l'actuel article 4 du code pénal a un sens plus restreint, dans la mesure où il ne s'occupe que de la peine : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils ne fussent commis. »

L'article 112-2 pose le principe de l'application immédiate, pour la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, d'un certain nombre de lois : « les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ; les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ; les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines. »

Une fois le principe ainsi posé, la commission d'abord, puis nos collègues du groupe communiste, et enfin le Gouvernement, estimeront qu'il est normal d'apporter à ce principe des exceptions.

Pour le groupe communiste, ces exceptions ont trait aux « lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ». Et la commission se ralliera à la position communiste.

Quant aux « lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines », la commission, puis le Gouvernement, faisant état de décisions du Conseil constitutionnel sur les périodes de sûreté, se rallieront à cette exception.

Enfin, le groupe communiste expliquera que, en matière de prescription, il y a évidemment aggravation si la période de prescription est étendue. La commission se ralliera d'ailleurs à cette position.

Pour notre part, nous attirons l'attention du Sénat sur le fait que les catégories ainsi visées ne sont pas les seules susceptibles d'être plus dures pour le justiciable.

Cela étant, après discussion en commission, nous nous sommes rendu compte que la formule que nous proposons ne pouvait pas entraîner l'adhésion du plus grand nombre. Nous modifions donc notre amendement en proposant qu'il soit ajouté, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 112-2 du code pénal, les mots : « , sauf lorsqu'elles peuvent être préjudiciables au justiciable ». Ce membre de phrase serait ainsi mis en facteur avec l'ensemble des lois visées dans cet article.

Certes, ce matin, en commission, nous avons entendu M. le rapporteur nous dire que les lois de procédure sont neutres. Je lui répondrai, avec Jaurès, « qu'il n'y a que le néant qui soit neutre ». Nous savons bien que même les lois de compétence et d'organisation judiciaire peuvent parfaitement, lorsqu'elles sont modifiées, être préjudiciables, si elles sont appliquées immédiatement, à quelqu'un qui aurait commis un crime ou un délit antérieurement.

A l'appui de cette thèse, nous avons cité en commission un exemple que M. le garde des sceaux connaît bien : il y a fort longtemps, il a donné une illustration de sa haute conscience en faisant le maximum pour que soit publié et popularisé un livre sur les « sections spéciales », qui avaient eu à juger - c'est un comble ! - des faits déjà jugés auparavant. Cela étant, même si les faits n'avaient pas été jugés, il était choquant que des délinquants comparaissent devant des juridictions mises en place postérieurement aux faits qui leur étaient reprochés, et de la manière que l'on sait.

Nous avons donné d'autres exemples : lorsqu'un crime est commis à la Réunion ou à la Guadeloupe, si la loi décide que les crimes ou les délits en question ne relèveront plus de la cour d'assises ou du tribunal de la Réunion ou de la Guadeloupe, mais, par exemple, de la cour d'assises spéciale siégeant à Paris, il est évident que ce sera défavorable à l'inculpé, qui se trouvera coupé de sa famille, de son avocat.

Nous croyons en avoir apporté la preuve, c'est un mythe que de prétendre que les lois de procédure sont neutres. Encore une fois, « il n'y a que le néant qui soit neutre », et il est certain que l'ensemble des lois visées par l'article 112-2 peuvent être préjudiciables à l'inculpé alors que, par hypothèse, le crime ou le délit a été commis avant l'intervention de ces lois.

C'est pourquoi nous insistons pour que le Sénat retienne notre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 121 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à ajouter, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal, les mots : « , sauf lorsqu'elles peuvent être préjudiciables au justiciable ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes là en présence d'une question fort délicate, qui a divisé la commission ; celle-ci n'a d'ailleurs pas émis un avis unanime, ce matin, sur l'amendement n° 121 de M. Dreyfus-Schmidt.

Je relève, d'abord, que le texte qui est maintenant soumis au Sénat est assez sensiblement différent de celui dont la commission a délibéré ce matin (*M. Michel Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation*), encore que l'idée générale reste la même et que je puisse, par conséquent, en raison du partage des voix, dire au Sénat comment se présentent les choses.

Il s'agit donc de l'application de la loi pénale dans le temps. Nous venons de voir que, en vertu du principe fondamental de la légalité, sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Autrement dit, les textes qui prévoient des sanctions, des peines, qui délimitent, déterminent ou suppriment des infractions sont théoriquement applicables aux seules infractions commises postérieurement à leur promulgation.

Toutefois, le principe de la non-rétroactivité des lois de fond a subi immédiatement un tempérament important, à savoir que les dispositions moins sévères - nous en avons discuté tout à l'heure - devaient être appliquées.

Reste à savoir, par ailleurs, quelle sorte de dispositions sont immédiatement applicables à raison de leur nature même ; c'est le contenu de l'article 112-2.

L'article 112-2, conformément au droit actuel, conformément à la jurisprudence actuelle, y compris à celle du Conseil constitutionnel, conformément aussi à certaines dispositions du code de procédure pénale, prévoit que sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois de procédure, c'est-à-dire les lois de compétence et d'organisation judiciaire, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure, les lois relatives au régime d'exécution des peines et les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

L'amendement défendu par M. Dreyfus-Schmidt introduit, au fond, une notion nouvelle, celle du préjudice subi par le prévenu ; elle fait dépendre l'applicabilité de la disposition nouvelle du caractère préjudiciable ou non à l'individu.

Cette notion nouvelle ne cadre pas - il faut bien le dire - avec le droit actuel et même avec les principes de la procédure et de son exécution.

En effet - M. Dreyfus-Schmidt a beau s'en défendre - la moitié de la commission des lois estime que la procédure est neutre, qu'en soi elle n'est ni préjudiciable ni favorable à un

individu, qu'elle n'a qu'un seul but : rendre la justice meilleure, plus efficace à la fois pour le prévenu et pour l'ensemble de la société. Ce n'est donc pas en fonction de l'appréciation du seul prévenu qu'il faut juger de l'applicabilité dans le temps des lois de procédure.

Tel est le sens de l'avis défavorable, donné dans sa majorité, par la commission des lois à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, amendement qui a le mérite de mettre en facteur une idée nouvelle qui consiste à donner au prévenu la possibilité d'apprécier le caractère rétroactif ou non d'une loi de procédure.

La commission n'a pas suivi un tel raisonnement. Partant du principe que les lois de procédure sont en elles-mêmes neutres, elle ne fait intervenir la possibilité de non-rétroactivité que pour les textes de procédure qui touchent à une éventuelle sanction, c'est-à-dire, très exactement, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines - on l'a vu pour les régimes de sûreté, et c'est ce qui a donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel - et les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

La majorité « de faveur » de la commission des lois, si l'on peut employer cette expression (*M. le rapporteur se tourne vers M. Dreyfus-Schmidt*), a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 121, et ce pour les raisons à la fois générales et particulières que je viens d'indiquer et qui justifient les amendements que je présenterai tout à l'heure, en son nom.

Je suis bien conscient du caractère quelque peu technique de ces explications, mais nous sommes là à un point particulièrement intéressant de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Même s'il m'apparaît que M. Dreyfus-Schmidt a bien fait de rectifier son amendement, je ne suis pas sûr de pouvoir y être favorable ; mais j'émettraï, à ce sujet, une réserve.

Le premier alinéa de l'article 112-2, à savoir : « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : », est, en effet, trop général. Il est préférable, selon moi, de prendre en compte le souci des auteurs de l'amendement n° 121 rectifié dans chacun des cas prévus par l'article 112-2. Autrement dit, je rejoins ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur. Des amendements ont d'ailleurs été déposés sur chacun des différents alinéas de l'article 112-2.

J'ajoute que le principe de non-rétroactivité ne concerne que les lois de fond ; normalement, les lois de procédure sont d'application immédiate.

C'est en fonction de ce principe que s'articulera la distinction entre les alinéas suivants. Je ne souhaite pas, dans ces conditions, qu'on ajoute quoi que ce soit au premier alinéa du texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, c'est précisément au principe jusqu'à présent admis que notre amendement s'attaque. C'est aussi dans la droite ligne des principes de la Déclaration des droits de l'homme que nous voulons moderniser le code pénal. Or celle-ci ne comporte pas de référence particulière et unique à la peine.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister pour que notre observation soit mise en facteur commun et donc placée dès le premier alinéa.

J'ajoute que, comme il a été indiqué, il y a eu, en commission des lois, au moins un large partage des voix. C'est donc bien une affaire de principe, et il n'est pas question que nous retirions notre amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Le Sénat doit être très attentif au problème que nous abordons maintenant. Je reconnais volontiers qu'un certain partage a eu lieu

en commission des lois, partage auquel je n'ai pas été étranger. Ma conviction sur ce point est, en effet, assez bien établie.

Rétroactivité d'un côté, non-rétroactivité de l'autre ; il faut que les choses soient relativement simples, claires et qu'elles aient un caractère durable.

Si l'on introduit, dans le principe de l'application immédiate, une notion subjective, à savoir le caractère éventuellement préjudiciable de la disposition nouvelle à celui qui la subirait, on s'oriente vers une sorte de débat préalable. En effet, qui peut dire à l'avance qu'une disposition que l'on entend appliquer est effectivement préjudiciable ? Nous n'en savons rien !

Je reprends votre exemple, tout à fait pertinent, mon cher collègue, de ce Guadeloupéen que l'on transférerait à Paris pour le juger. Croyez-vous que cela lui soit obligatoirement préjudiciable ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Jacques Larché, président de la commission. Si, en certaines circonstances, on avait transféré le jugement de certains délits de territoires lointains vers la capitale, la décision n'aurait-elle pas été prise dans un climat moins passionné...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela peut se faire, la loi le permet actuellement !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... dans une plus grande sérénité qui, finalement, permettent de rendre une meilleure justice ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est possible !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne suis pas sûr que l'introduction de cette notion subjective d'applicabilité ou de non-applicabilité de la disposition législative aille nécessairement dans le sens de cette bonne administration de la justice que nous souhaitons tous.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. C'est avec une extrême circonspection, n'étant pas juriste de profession, que je m'aventure en cette matière. Après plus de quarante ans, il peut cependant rester quelques bribes des enseignements recueillis à la faculté ; et il est intéressant de voir si les quelques souvenirs que l'on en garde sont suffisamment précis pour résister à leur confrontation avec l'opinion des éminents juristes qui siègent au banc de la commission.

D'abord, en ce qui concerne la formulation de son amendement, M. Dreyfus-Schmidt n'est pas passé entièrement aux aveux, car la restriction qu'il formulait était, me semble-t-il, une condition protestative : il appartenait seulement au justiciable de déterminer si la nouvelle règle de procédure risquait ou non de lui être défavorable.

La deuxième rédaction proposée par M. Dreyfus-Schmidt ne me paraît pas non plus satisfaisante. En effet, d'une condition potestative, il est passé à une condition aléatoire : « lorsqu'elles peuvent être préjudiciables ... » Que signifie le verbe pouvoir en droit pénal ?

L'amendement de M. Lederman ne me semblait pas encourir ces deux reproches ; sa rédaction me paraissait de nature plus juridique. Pour une fois, je lui apporterai mon approbation.

J'en viens à l'objection principale que j'oppose tant à l'amendement de M. Lederman qu'à celui de M. Dreyfus-Schmidt. Certes, je ne saurais prétendre ajouter grand-chose aux propos du président de notre commission des lois, mais - c'est là une considération de bon sens - si un justiciable pouvait invoquer la restriction que nous proposons respectivement MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman, comment la juridiction saisie de cette invocation pourrait-elle ne pas évoquer le fond de l'affaire afin de déterminer si la restriction est justifiée ? Cela obligerait, nécessairement, à l'occasion d'une contestation de procédure, à entrer dans le fond du débat. C'est, finalement, la raison principale pour laquelle je voterai contre l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le président de la commission des lois m'a fait remarquer que, si l'on jugeait une affaire à Paris plutôt qu'en n'importe quelle autre ville d'un territoire ou d'un département d'outre-mer, on pourrait juger différemment. Certes, mais en l'état actuel des textes, la Cour de cassation peut parfaitement, pour une bonne administration de la justice, désigner une juridiction différente de celle qui est normalement compétente. Ce n'est donc pas le problème qui nous occupe actuellement.

Mais qui peut dire, me rétorquez-vous, que c'est ou non préjudiciable lorsqu'il s'agit non pas de la peine mais de la procédure ? C'est vrai, une discussion peut s'instaurer. C'est même la raison pour laquelle, dans une première rédaction, nous avons pensé que le justiciable lui-même devait dire s'il estimait ou non que la nouvelle loi lui était ou non préjudiciable.

M. Charles Lederman. Le choix du juge !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On m'a fait remarquer que ce n'était pas une bonne solution car elle risquerait de provoquer des incidents. Par ailleurs, je me demandais qui allait prendre cette décision.

Or, l'amendement n° 3 rectifié de la commission précise bien : sauf quand elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines susceptibles d'être prononcées par la décision de condamnation. Qui va alors en décider ? S'il s'agit de la juridiction, par hypothèse, d'exception à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, il est peu vraisemblable qu'elle se rende aux raisons du justiciable.

Finalement, pour tenir compte des observations qui viennent d'être formulées par notre collègue Michel Caldaguès, je crois que la bonne formule - excusez-moi, monsieur le président, de rectifier à nouveau mon amendement - serait d'écrire : « , sauf lorsque le justiciable le demande et démontre qu'elles peuvent lui être préjudiciables ». Ainsi, il n'incomberait pas au ministère public de décider que la nouvelle loi peu être préjudiciable à l'intéressé si celui-ci n'est pas de cet avis. C'est d'abord à l'intéressé de l'exiger et, ensuite, à la juridiction compétente ou au ministère public d'apprécier si sa crainte est fondée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 121 rectifié *bis*, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal, à ajouter les mots : « , sauf lorsque le justiciable le demande et démontre qu'elles peuvent lui être préjudiciables. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission, bien évidemment, n'a pas statué sur cette nouvelle rédaction. Je crois cependant pouvoir rapporter en respectant l'esprit qui a inspiré ses discussions.

Tout d'abord, il lui paraît fâcheux que la non-rétroactivité d'une loi de procédure dépende de la volonté du prévenu alors que les lois de procédure s'appliquent dans l'intérêt général et prévalent sur l'intérêt particulier.

Ensuite, M. Larché l'a démontré, nous nous « embarquons », avec la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, dans des complications pratiques dont je ne vois pas du tout la solution.

Qui va statuer sur le caractère préjudiciable ?

Quelle sera la juridiction qui, n'ayant pas encore jugé et étant saisie de la nouvelle demande du prévenu, se déclarera plus sévère que la juridiction devant laquelle le prévenu aurait dû normalement comparaître ?

Il n'y aura jamais de solution pratique si nous suivions les propositions de M. Dreyfus-Schmidt. La sagesse commande d'abandonner cette voie et d'en revenir, ainsi que le suggérait M. le garde des sceaux, tout comme la commission, à des amendements ponctuels sur les différentes lois qui peuvent être d'application immédiate.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la chambre d'accusation, le parquet...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cela a déjà été dit, nous élaborons un nouveau code et, par conséquent, nous ne devons pas nous considérer comme liés par une

jurisprudence antérieure. En revanche, nous devons nous demander chaque fois, en faisant œuvre nouvelle, si nous ne portons pas atteinte à un principe qui, lui, subsiste et doit subsister.

Que la loi soit une dans notre République est aussi une garantie essentielle des droits de l'homme. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 121 rectifié *bis*.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue que, si j'avais su que pareil débat allait s'instaurer sur cet alinéa, j'aurais proposé un amendement de suppression.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. De quoi ?

M. Charles Lederman. De tout l'alinéa, les lois de compétence, d'organisation judiciaire.

En effet, je suis sensible aux arguments des uns et des autres. L'exemple donné par M. Dreyfus-Schmidt concernant les tribunaux spéciaux est particulièrement éloquent : on sait d'une façon certaine, quand un tribunal d'exception est constitué, que c'est justement pour ne pas appliquer le droit commun ; un tel tribunal n'a pas pour vocation, en principe, d'améliorer la situation de ceux qui y comparaissent. Je dirai même que, de droit, ils sont conçus pour cela. Cet argument me semble particulièrement important.

J'en avancerai cependant un autre. La tendance est à l'unicité du juge dans nombre de procédures. Quelquefois, c'est avec l'accord des plaideurs à qui l'on demande s'ils désirent la collégiale ou le juge unique. Mais aucune règle ne fixe cette situation.

Moi, je suis contre le juge unique. J'estime, en effet, que trois têtes valent habituellement mieux qu'une... bien que ce puisse être, quelquefois, le contraire, la sottise pouvant se multiplier ! Toutefois, je ne peux pas le déterminer à l'avance, puisqu'il n'y a pas de règle précise sur ce point.

En conséquence, pourquoi, à l'occasion d'une procédure en cours, une règle d'organisation judiciaire viendrait tout d'un coup bouleverser tout le procès ? Pour cette raison, j'aurais si j'avais su que ce débat allait s'instaurer, demandé la suppression de cet article du code.

Nous en revenons à ce problème que j'ai évoqué aussi bien hier, dans la question préalable, que tout à l'heure, dans la motion de renvoi en commission : à nouveau, se pose le problème du conflit entre la procédure pure et la procédure liée au fond. On ne peut savoir à l'avance de quelle procédure il s'agira. Nous avons donc essayé de répondre à chaque situation, en multipliant nos amendements, même si leur rédaction est identique.

Sur ce premier alinéa, le débat me paraît donc particulièrement important. Nous y reviendrons d'ici à 1993 - si nous sommes en mesure de le faire, pour différentes raisons - volonté du destin ou de l'électeur - car ce débat ne peut pas, à mon avis, être considéré comme clos. C'est le motif pour lequel je m'abstiendrai tout à l'heure au nom de mon groupe.

M. Pierre Carous. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. J'ai suivi ce débat avec beaucoup d'attention. En matière pénale, il faut édicter des règles simples. En effet, ce sont des textes qui, dans la plupart des cas, entraînent pour le délinquant des sanctions. La personne qui se dispose à commettre une infraction doit donc être en mesure de clairement savoir ce qui est interdit et les sanctions auxquelles elle s'expose.

Or, si nous, par formation professionnelle, par notre travail de législateur, par telle ou telle étude, nous arrivons à comprendre certains textes complexes, il faut croire qu'il n'en va pas de même pour ceux qui pourraient être amenés à commettre des infractions : il importe donc de s'en tenir à des principes extrêmement simples.

Monsieur le garde des sceaux, dans les années 1932-1933, en cours de droit pénal, on nous enseignait le principe de la non-rétroactivité des lois. Aux termes de celui-ci, personne ne

peut être puni pour un acte accompli à un moment où il n'était pas interdit. Un acte peut être moralement répréhensible mais non pénalement, au moment où il a été commis. On ne peut pas condamner une personne se trouvant dans ce cas.

Les juridictions d'exception, comme leur nom l'indique, sont des exceptions. Comment sont-elles créées ? Pas par génération spontanée ! Elles sont créées, inévitablement, par la loi. Or la loi, ce sont les assemblées parlementaires qui la votent et il leur appartient de prendre les précautions qui s'imposent.

Je me souviens d'un autre principe : lorsque, entre le moment où l'infraction a été commise et celui où elle est jugée, la loi pénale a été adoucie (*M. le garde des sceaux fait un signe d'approbation*) - on employait ce terme, il me vient à l'esprit et je suis heureux, monsieur le garde des sceaux, de recueillir votre approbation - la peine la plus douce est seule appliquée.

Que l'on maintienne ces principes mais que l'on ne complique pas pour le plaisir de moderniser. Je peux concevoir que certains amendements comme celui de M. Thyraud nous fassent rêver à l'avenir. Il faut y penser parce que cette forme de civilisation approche. Mais laissons-là s'approcher avec la prudence qui s'impose et, en ce qui concerne le droit pénal, essayons d'être simples et de ne pas compliquer les choses.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous évoquiez tout à l'heure le temps où j'étais rapporteur du projet de loi « sécurité et liberté ». Aujourd'hui, je me trouve à une place où je peux être beaucoup plus décontracté que je ne l'étais à l'époque après des nuits et des nuits de travail. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je le regrette, mais je voterai contre votre amendement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 186, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le 2° du texte présenté pour l'article 112-2 du code pénal par les mots : « si elles n'aggravent pas la situation de l'individu poursuivi ; ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous poursuivons la discussion que nous avons entamée voilà quelques instants en examinant l'amendement proposé par M. Dreyfus-Schmidt. Effectivement, il faut se souvenir que, pour les lois de fond, le principe *nulla poena sine lege* - pas de peine sans loi - s'applique, sauf mise en œuvre de la loi plus douce qui permet l'application immédiate d'une loi de fond lorsqu'elle est moins rigoureuse pour celui qui est poursuivi.

La non-rétroactivité - il faut le rappeler - est un principe de sauvegarde des libertés individuelles, formulé par l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et globalement consacré par le préambule de la Constitution de 1958. Toutefois, et dans le respect des principes de liberté, le Conseil constitutionnel a, par une décision des 19 et 20 janvier 1981, décidé que la règle de la rétroactivité de la loi nouvelle plus douce était d'ordre constitutionnel, en vertu de l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

Dès lors qu'une disposition ancienne estimée trop rigoureuse a été modifiée, il va de soi que la société n'a plus d'intérêt à l'appliquer. En effet, sur le plan individuel, il serait contraire au bon sens d'appliquer à l'individu reconnu coupable d'une infraction, au nom du principe de la non-rétroactivité des lois qui a été édicté voilà deux cents ans pour le protéger, une loi plus sévère pour la seule raison qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Or, précisément, nous nous interrogeons sur les conséquences possibles de certains alinéas de cet article 112-2, et la discussion que nous venons d'avoir en est la preuve.

A notre sens, une définition extensive de la notion de loi fixant les modalités de la poursuite et les formes de la procédure est de nature à porter gravement atteinte à la liberté

individuelle et aux principes généraux du droit ; c'est le problème que j'évoquais à l'instant en parlant de la confusion possible entre la loi de procédure et la loi de fond. Il nous semble évident que le risque existerait, si le texte était voté en l'état, de laisser introduire des procédures d'exception constituant, dans les faits, des lois plus sévères si la notion n'en était pas définie plus strictement.

Pour la doctrine, les lois de forme, qui sont par principe d'application immédiate à la différence des lois de fond, ne modifient ni les caractéristiques de l'infraction, ni la responsabilité de l'auteur, ni la fixation de la peine ; elles sont relatives à la constatation et à la poursuite des infractions, à la compétence et à la procédure.

Les sénateurs du groupe communiste estiment toutefois que, pour éviter tout contournement du principe constitutionnel de la non-rétroactivité, et étant donné le manque de précision du texte qui nous est proposé, il est important de préciser, au troisième alinéa de l'article 112-2 du code pénal, que les lois de forme concernées ne sont d'application immédiate que si elles n'aggravent pas la situation de l'individu poursuivi.

Afin de préserver les garde-fous nécessaires, nous vous invitons à voter l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission partage tout à fait les préoccupations de M. Lederman. C'est pourquoi elle a déposé un amendement portant sur le 3° de l'article 112-2 du code pénal et qu'elle acceptera celui que M. Lederman propose pour le 4° de ce même article, sous réserve d'une légère modification.

En revanche, elle ne peut être favorable à l'amendement n° 186. Nous nous trouvons, en fait, dans une situation quasi analogue à celle qui a prévalu tout à l'heure lorsque nous avons longuement discuté du principe général soulevé par l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt. En effet, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure doivent, ainsi que je l'ai dit, être neutres ; elles ne doivent pas préjudicier.

De toute manière, les modifications qui sont apportées aux formes de la procédure et aux modalités des poursuites sont discutées par le Parlement lorsqu'il s'agit de modifier les textes ; c'est à ce moment-là qu'il lui faut prendre toutes les précautions nécessaires afin que la non-rétroactivité de la loi pénale soit sauvegardée en son principe et en ses applications.

Je le répète, la commission n'a pas cru pouvoir donner un avis favorable sur l'amendement n° 186 parce qu'il relève du même schéma que celui que nous avons repoussé tout à l'heure et qu'il implique les mêmes complications pratiques.

M. le président. Monsieur Lederman, après ces explications, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 186 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Pour les raisons invoquées par M. le rapporteur, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 186.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vertu de l'amendement qui nous est proposé, je ne sais pas non plus qui va décider si la nouvelle loi aggrave ou non la situation de l'individu poursuivi et si cette décision pourra être prise contre l'avis même de l'intéressé.

M. le rapporteur vient de nous dire que c'est la loi elle-même qui, chaque fois, doit prendre toute précaution. C'est un bon argument. Cela aurait peut-être permis de mettre en facteur général que le principe est celui qui est appliqué, sauf si les lois dont il s'agit en disposent autrement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Evidemment !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore faut-il le dire, puisque le principe contraire est affirmé dans la loi !

Pour en revenir à l'amendement qu'a défendu M. Lederman, parce que nous ne voyons pas pourquoi on appliquerait le principe qu'il édicte aux lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure et non aux lois de compétence et d'organisation judiciaire, et pour les raisons qu'a invoquées notre collègue lui-même à l'encontre de l'amendement n° 121, nous nous abstenons ! (*Sourires.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est la réponse du berger socialiste à la bergère communiste ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 186, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Toujours sur le texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à compléter le 3° du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal par les dispositions suivantes : « ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; ».

Le deuxième, n° 99, déposé par le Gouvernement, a pour objet de compléter le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 112-2 du code pénal par le membre de phrase suivant : « sauf lorsqu'elles auraient pour effet de modifier, dans le sens de la rigueur, les peines telles qu'elles ont été prononcées par la décision de condamnation ; ».

Le troisième, n° 187, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le 3° du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal par les mots : « si elles n'aggravent pas la situation du condamné ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous arrivons là à une catégorie de lois applicables immédiatement, et cet amendement nous paraît nécessaire.

Aux termes du 3° de l'article 112-2 du code pénal, « sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur... les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ». Il s'agit donc de lois qui concernent la peine elle-même et qui peuvent aboutir à des sanctions plus sévères que celles qui étaient prévues par les textes en vigueur au moment de la commission de l'acte.

Une telle hypothèse s'est trouvée vérifiée lorsque le Parlement, en juillet 1986, a modifié le texte relatif aux peines de sûreté. En effet, le Parlement a alors prolongé pour certains crimes ou délits la durée possible de la peine de sûreté. Cette nouvelle disposition était-elle applicable aux crimes commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ? Oui, a répondu le Parlement dans un premier temps, mais sa position a été censurée par le Conseil constitutionnel. Je précise, d'ailleurs, à l'honneur du Sénat, que notre assemblée avait, elle, prévu la difficulté ; malheureusement, son texte n'avait pas été retenu en commission mixte paritaire.

Quoi qu'il en soit, il est clair que nous nous trouvons ici face à une exception et que le texte doit être précisé. C'est le sens de l'amendement n° 3 rectifié, mais c'est également le sens des amendements n°s 99 et 187.

Après le dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 99, la commission a rectifié son amendement n° 3. Il lui semble que ce nouveau texte, qui fait la synthèse de son amendement d'origine et de celui du Gouvernement, est plus complet et plus précis dans sa rédaction. C'est pourquoi elle vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié et défendre son amendement n° 99.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La préoccupation des auteurs de l'amendement n° 3 rectifié, c'est-à-dire de la commission, me semble tout à fait louable, mais - excusez-moi de le dire - elle m'apparaît mieux traduite dans l'amendement n° 99 proposé par le Gouvernement.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le garde des sceaux, si les amendements n°s 3 rectifié et 99 poursuivent le même but, vous êtes défavorable au premier et vous préférez le vôtre ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Tout à fait, monsieur le président.

Le 3° de l'article 112-2 du code pénal pose le principe de l'application immédiate aux faits commis des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines avant leur entrée en vigueur.

L'amendement n° 99 introduit une dérogation, strictement conforme au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, dans le cas où l'application immédiate de la loi nouvelle aurait pour effet de modifier la situation du condamné dans le sens d'une plus grande sévérité, de telle sorte que la nature même de la sanction qu'il encourrait au moment de l'infraction s'en trouverait transformée.

Le Conseil constitutionnel s'est d'ailleurs prononcé en ce sens dans sa décision n° 86-215 du 3 septembre 1986, rendue à propos de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, qui a notamment modifié, en les aggravant, les dispositions de l'article 720-2 du code de procédure pénale. Celles-ci permettent au juge, en même temps qu'il prononce une peine privative de liberté, de fixer un laps de temps dit « période de sûreté », au cours duquel le condamné ne peut bénéficier de mesures d'adoucissement, telles que la suspension de la peine, le placement à l'extérieur, la permission de sortie, etc.

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'il y avait lieu d'appliquer le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère à cette réforme, dans la mesure où la détermination de la période de sûreté est indissociable de l'appréciation de la culpabilité.

Dans un arrêt ancien du 29 décembre 1880, la cour d'assises de la Seine s'était déjà prononcée en ce sens, en décidant qu'était inapplicable aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, parce que plus sévère, la loi du 25 décembre 1880, qui prévoyait que les détenus auteurs de crimes perpétrés à l'intérieur d'une prison subiraient la peine de travaux forcés sous un régime à sévérité renforcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il existe une différence, qui n'est pas seulement de forme, entre les amendements n°s 99 et 3 rectifié.

L'amendement du Gouvernement prévoit que les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont d'application immédiate, sauf lorsqu'elles auraient pour effet de modifier dans le sens d'une plus grande rigueur les peines déjà prononcées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous pouvons imaginer que la loi est applicable même pour les peines non encore prononcées par la décision de condamnation. Dans ces conditions, le texte proposé par la commission me paraît plus clair et plus précis. C'est pourquoi je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Charles Lederman. Même si le Gouvernement, la commission et moi-même sommes à la recherche d'une même solution, me rappelant les propos de M. Carous, je préfère ma rédaction parce qu'elle est plus simple et plus nette.

En ce qui concerne le principe, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à l'occasion de la discussion d'amendements qui ont la même inspiration. Conformément à une jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, que personne ne met en cause, et conformément à certaines décisions rendues par le Conseil constitutionnel, ces amendements relèvent d'un principe commun. Seule la rédaction diffère.

En définitive, dans l'ordre, je préfère ma rédaction, puis celle de la commission des lois à celle du Gouvernement. Je reprendrai la parole avant la mise aux voix de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 187 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pour ma part, je préfère la rédaction de l'amendement n° 3 rectifié. Si je me permets d'insister, c'est parce que celui-ci va mieux dans le sens de la décision du Conseil constitutionnel, que je lis : « Considérant qu'en vertu des principes énoncés la référence faite par le législateur aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi doit s'entendre des condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à cette date. »

Il n'est pas fait mention de la date du jugement ou de la condamnation. Il faut donc bien prévoir les deux hypothèses, les peines déjà prononcées et celles qui ne le sont pas encore au moment où entre en vigueur la nouvelle loi.

Telle est la raison pour laquelle la commission préfère son amendement à celui de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 187 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'aurais été heureux de pouvoir me rallier à l'un ou l'autre de ces amendements. Mais, après une lecture attentive de ceux-ci, je demande au Sénat d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'ai demandé la parole contre l'amendement de la commission, c'est parce qu'il a été appelé en premier. Je dois à la vérité de dire que je suis tout autant contre les deux autres amendements, pour une question de forme.

M. le garde des sceaux, M. le rapporteur et notre collègue M. Lederman m'ont rappelé François Mauriac, reconnaissant un jour : « Comme polémiste, j'aurais tendance à me préférer. » Chacun se préfère. C'est humain. Aucun de ces textes ne donne satisfaction.

Lors de l'examen de l'article 112-1 du code pénal, s'agissant de la rigueur de la peine, la commission a proposé que l'on emploie l'adjectif « sévère ». Voilà qu'à nouveau le mot « sévérité » est employé. Or, il s'agit non plus de la peine elle-même, mais de l'exécution de la peine.

A mon avis, il faut apporter cette précision dans le texte.

Si l'on parle de la sévérité de la peine, s'agit-il de sa durée ou de la manière dont elle est exécutée ? Il s'agit de cette dernière puisque nous discutons d'un texte relatif au régime d'exécution et d'application des peines.

M. le rapporteur a parfaitement raison de dire qu'il s'agit non seulement des peines qui ont été prononcées, mais aussi des peines qui pourraient être prononcées demain pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dans son premier texte, la commission visait les peines susceptibles d'être prononcées par la décision de condamnation. Son texte actuel concerne seulement les peines prononcées par la décision de condamnation. La commission estime-t-elle que le terme « prononcées » vaut à la fois pour les peines prononcées et les peines susceptibles de l'être ?

Pour ma part, j'avoue que j'aurais mieux compris la formulation suivante : « sauf quand elles auraient pour résultat de rendre plus rigoureuse l'exécution des peines prononcées ou susceptibles de l'être ».

Je précise qu'il s'agit non pas de sévérité, mais de rigueur, non pas de la durée de la peine, mais de ses modalités d'exécution. Puisque le texte vise aussi bien les condamnations qui ont été prononcées que celles qui sont susceptibles de l'être et parce que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, comme vous, messieurs, je préfère la formule que je suggère, c'est-à-dire celle que je viens de vous lire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord, dans la forme, avec l'amendement de la commission tel qu'il nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote pour. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 99 et 187 deviennent sans objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le 4° du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé. »

Le deuxième, n° 276, déposé par le Gouvernement, vise à compléter le 4° du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal par les mots : «, lorsque ces prescriptions ne sont pas acquises ».

Le troisième, n° 188, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le 4° du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal par les mots : « si elles n'aggravent pas la situation du condamné ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, j'observe que l'amendement n° 276 qui vient d'être déposé par le Gouvernement correspond à l'amendement n° 4 que la commission avait présenté initialement. Je tiens à préciser que celle-ci a rectifié l'amendement n° 4 pour y inclure l'amendement n° 188 de M. Lederman, sur lequel elle a émis un avis favorable.

Par conséquent, l'amendement n° 4 rectifié correspond à deux ajouts au texte actuel. Les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines sont applicables immédiatement à deux conditions : lorsque les prescriptions ne sont pas encore acquises - tel était l'objet de notre premier amendement - et lorsque ces lois n'ont pas pour effet d'aggraver la situation de l'intéressé - tel est l'objet de l'amendement de M. Lederman.

Nous pensons en effet que, comme dans le 3°, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ont trait directement et objectivement à la sanction, sans qu'une appréciation soit nécessaire. Si la prescription est allongée, il est évident que la situation est objectivement aggravée.

Tel est l'objet de l'amendement n° 4 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 276 et pour donner son avis sur l'amendement n° 4 rectifié.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 4 rectifié, dans la mesure où il n'y a pas de droits acquis en matière de prescription en cours. Tant qu'une prescription n'est pas acquise en application de la loi ancienne, il est tout à fait normal que la loi nouvelle s'applique aux situations en cours, même si elle a pour effet d'allonger le délai.

En revanche, le Gouvernement reprend à son compte l'amendement n° 4 de la commission, qui disposait : «, lorsque ces prescriptions ne sont pas acquises. », sans prévoir qu'il s'agissait des prescriptions en cours.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 188.

M. Charles Lederman. Ce texte traduit notre souci de rendre le projet de loi aussi clair et net que possible.

Je remercie la commission d'avoir repris cet amendement, que je retire donc.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'apprêtais à soutenir cet amendement n° 188, mais il disparaît...

M. le président. Vous pouvez le reprendre à votre compte, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'accepte volontiers votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 277, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à compléter le paragraphe n° 4 du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal par les mots : « si elles n'aggravent pas la situation du justiciable ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis contre l'amendement n° 4 rectifié de la commission, qui ajoute les mots : « lorsque ces prescriptions ne sont pas acquises » et reprend l'amendement n° 188.

Comme la commission, je suis parfaitement d'accord avec le texte de l'amendement de M. Lederman, qui serait « tombé » si je ne l'avais « ramassé » !

En revanche, je suis opposé à l'amendement n° 4, qui a été repris par le Gouvernement et qui porte désormais le numéro 276. En effet, ce membre de phrase me paraît enfoncer une porte ouverte en prévoyant que les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines s'appliquent immédiatement « lorsque ces prescriptions ne sont pas acquises ».

Si la prescription est acquise, on n'en parle plus ! Une nouvelle loi aura beau intervenir après, elle ne pourra avoir pour résultat de réouvrir un délai de prescription qui est acquis.

On me dira qu'il vaut mieux répéter et que ce qui va sans dire va mieux en le disant.

Non ! Si une nouvelle rédaction du code pénal nous impose d'être précis et complets, elle ne nous oblige pas à y inscrire des choses évidentes ; sinon, nous n'en sortirons plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 277 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il faut que je m'explique sur le reproche que m'adresse M. Dreyfus-Schmidt d'avoir intégré dans l'amendement n° 4 rectifié le membre de phrase : « lorsque ces prescriptions ne sont pas acquises ».

Je suis d'ailleurs désespéré de ne pas pouvoir le convaincre tantôt parce que nous sommes trop elliptiques, tantôt parce que nous ne le sommes pas assez !

Je crois vraiment qu'il faut apporter cette précision et l'amendement n° 4 rectifié dispose donc que le texte actuel rend applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur « les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ».

Supposons que la prescription actuelle soit de trois ans et qu'elle soit prolongée à cinq ans. Dans l'hypothèse d'un délit commis il y a quatre ans, nous devons dire que la prescription est acquise. En effet, personne ne pourrait affirmer que cette prescription est acquise dès lors que serait immédiatement applicable une loi qui prolonge la prescription de l'action publique.

Ce membre de phrase n'est donc pas superfétatoire ; c'est la raison pour laquelle je pense que notre amendement est le meilleur et que l'amendement n° 277 ne saurait prospérer et est inutile en regard de l'amendement n° 4 rectifié, c'est-à-dire complété par l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Convaincu par les arguments de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 277 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 276 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 112-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par l'article 112-3 du code pénal :

« Art. 112-3. - Les lois relatives à la nature et aux cas

d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés. » - (Adopté.)

ARTICLE 112-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-4 du code pénal :

« Art. 112-4. - L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

« Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale. »

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 112-4 du code pénal :

« Art. 112-4. - L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

« Les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et ayant donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes, sauf si lesdites infractions constituent des cas de récidive légale prévus aux articles 132-8 à 132-15.

« Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution, même si elle a été prononcée dans un des cas de récidive précités, quand elle l'a été pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale. Les effets pénaux de la condamnation cessent. Les obligations de nature civile sont maintenues.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance est saisie à la requête des parties ou du ministère public. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements présentés par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 122, est ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 112-4, après les mots : « moins sévères que les dispositions anciennes », supprimer la fin de la phrase.

Le deuxième, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du troisième alinéa de ce même texte, après les mots : « la peine cesse de recevoir exécution », supprimer les mots : « , même si elle a été prononcée dans un des cas de récidive précités, ».

Le troisième, n° 124, est ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa du texte proposé par cet amendement pour ce même article 112-4 du code pénal, après les mots : « alinéas précédents », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « la chambre d'accusation, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police qui a connu l'affaire peut être saisi en interprétation à la requête des parties ou du ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes dans une situation quelque peu particulière, dans une situation de fait ayant déjà donné lieu à une condamnation et ayant force de chose jugée. Mais il peut se trouver que des dispositions législatives ultérieures soient plus douces que la condamnation prononcée. En particulier, le délit ou l'infraction peuvent être annulés et le maximum de la peine prononçable peut être réduit.

Ainsi, certains jugements ayant force de chose jugée peuvent avoir prononcé des condamnations dépassant le maximum fixé par la loi nouvelle.

Cette dernière est-elle ou n'est-elle pas applicable à ce cas précis ? Un principe a été dégagé par la jurisprudence et par les conventions internationales : à titre exceptionnel, il est possible d'appliquer les lois plus douces, même à l'égard de

condamnations prononcées et ayant force de chose jugée. Tel est le sens de l'amendement n° 5 que la commission vous propose.

Toutefois, la commission vous suggère également de ne pas faire bénéficier les récidivistes de cette faveur tout à fait exceptionnelle.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre, en une seule intervention, les sous-amendements n°s 122, 123 et 124.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne saurais rien vous refuser, monsieur le président. En effet, le sous-amendement n° 123 est un texte de coordination par rapport au sous-amendement n° 122. De plus, le sous-amendement n° 124, qui porte sur un autre sujet, s'applique, lui aussi, à l'amendement n° 5 de la commission.

Le deuxième alinéa de cet amendement n° 5 dispose, en substance, que si quelqu'un a été condamné à cinq ans de prison pour un délit et qu'une loi en porte le maximum à trois ans, cette loi nouvelle sera appliquée. Seulement, dans son désir de faire un effet d'affiche avec la récidive, la commission précise « sauf si c'est un récidiviste ». Je dois dire que je trouve cela tout à fait extraordinaire.

On discutera plus tard de la récidive, mais j'estime que cette notion n'a pas lieu d'être ici. En effet, même si cela fait plaisir à l'opinion publique qu'on lui dise : « si quelqu'un recommence, on double sa peine », cela ne change certainement rien dans la pratique.

Celui qui commet un crime ou un délit pour la première fois est rarement condamné au maximum. Cependant, si, par extraordinaire, il recommence et se voit condamné au maximum alors qu'il avait déjà été condamné au maximum la première fois, cela fait vraiment beaucoup !

Je suis donc contre cette notion de récidive, qui ne me paraît pas avoir sa place dans le code pénal du troisième millénaire. Mais nous verrons cela plus tard !

Dire que si la loi est plus douce, elle s'applique immédiatement, même aux peines définitivement prononcées, c'est bien. Mais exclusion du bénéfice de cette disposition les mêmes faits, dès lors qu'il y a eu récidive, ne nous paraît vraiment pas raisonnable. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer les mots : « sauf si lesdites infractions constituent des cas de récidive légale prévus aux articles 132-8 à 132-15 ».

En ce qui concerne le sous-amendement n° 123, il nous paraît tout de même énorme d'éprouver le besoin de dire que celui qui est en prison, pour des faits dont la nouvelle loi vient de décider qu'ils ne constituent plus un délit ou un crime, doit sortir immédiatement, même s'il est récidiviste !

En effet, si la loi nouvelle considère que l'infraction commise ne constitue plus ni un crime ni un délit, il ne faut plus maintenir la condamnation, qu'il y ait eu ou non récidive.

Par conséquent, il me paraît tout à fait inutile de parler de récidive dans le troisième alinéa de l'amendement n° 5.

Le sous-amendement n° 124 porte sur le dernier alinéa de ce même amendement. La commission propose que : « Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents », c'est-à-dire lorsque la loi nouvelle est « plus douce », comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Carous - ce sont les termes que nous avons appris à la faculté ; d'ailleurs, je préfère l'expression « loi plus douce » à celle de « dispositions moins sévères ou moins rigoureuses » ; si l'on dit « plus douce », on n'a pas à hésiter entre « moins sévères » ou « moins rigoureuses » - lorsque la loi nouvelle est plus douce, dis-je, « la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance est saisie à la requête des parties ou du ministère public. » Il s'agit, nous semble-t-il, des cas qui nécessiteraient une interprétation. En effet, si les choses sont claires pour tout le monde, notamment pour le ministère public, il est inutile de déranger une juridiction.

Par ailleurs, pour quelle raison la commission précise-t-elle que l'on saisit « la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance... » ? S'il y a eu appel, pourquoi saisirait-on la juridiction de première instance ? Admettons-le cependant. Je vois bien qu'il s'agirait du tribunal correctionnel pour un délit et du tribunal de police pour une contravention. Mais je ne vois pas quelle serait la juridiction pour un crime dans la mesure où, en matière criminelle, il n'y a pas de première instance ; il n'y a qu'une seule instance de jugement - la cour

d'assises - qui n'a pas pour habitude de se réunir pour interprétation, et, en la matière, la loi s'en remet généralement à la chambre d'accusation.

C'est pourquoi le sous-amendement n° 124 tend à modifier le texte du dernier alinéa de l'amendement n° 5 afin de préciser que, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la chambre d'accusation, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police qui a connu l'affaire peut être saisi en interprétation à la requête des parties ou du ministère public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 122, 123 et 124 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable aux sous-amendements n°s 122 et 123 et favorable au sous-amendement n° 124.

Pourquoi est-elle défavorable aux sous-amendements n° 122 et 123 ? Je rappelle l'hypothèse : il s'agit de condamnations qui sont intervenues de manière tout à fait régulière. Au moment où l'acte a été commis, il s'agissait alors d'une infraction.

A titre exceptionnel, en raison d'une interprétation large de la non-rétroactivité des lois pénales par la jurisprudence et les conventions internationales, on décide - c'est l'objet du texte initial du projet de loi - que la suppression d'une infraction, postérieurement à sa commission et à la condamnation de son auteur, permet à l'accusé ou au condamné d'être immédiatement libéré. Il s'agit, je dois le souligner, d'une exception à la notion de responsabilité. En effet, la responsabilité se mesure lors de la commission de l'acte. Or, à ce moment-là, le condamné était parfaitement conscient de la faute qu'il commettait. Toutefois, nous admettons cette avancée du droit, inspirée d'ailleurs - même si M. Lederman doit en bondir d'indignation - des travaux internationaux.

Toujours dans cette perspective, la commission est allée plus loin, monsieur Dreyfus-Schmidt, que le texte initial du projet de loi. Elle a ajouté une disposition toujours exceptionnellement favorable à celui qui a été régulièrement condamné parce qu'il a commis une infraction en toute connaissance de cause. Elle propose donc que si, par exemple, une loi postérieure diminue le maximum de la peine encourue, celui qui a été condamné pourra voir sa peine diminuée si la peine antérieurement prononcée et restant à purger dépasse le nouveau maximum.

C'est une faveur au double degré que la commission propose. Elle a la faiblesse de penser que cette faveur exceptionnelle doit être réservée à une certaine catégorie de condamnés, c'est-à-dire à ceux qui n'ont été condamnés qu'une seule fois. En effet, elle estime qu'il faut établir une différence entre ceux qui n'ont été condamnés qu'une seule fois et ceux qui se sont rendus coupables de plusieurs actes délictueux.

Voilà pourquoi l'amendement n° 5 n'est pas scandaleux. La commission ne partage même pas l'indignation de M. Dreyfus-Schmidt sur le troisième alinéa de cet amendement. Oui, il s'agit de préciser que la peine cesse de recevoir exécution, même si elle a été prononcée dans un des cas de récidive précités. En effet, je le répète, au moment où la peine a été prononcée, la loi était en vigueur. La peine a donc été prononcée conformément à la loi.

En revanche, le sous-amendement n° 124 apporte d'intéressantes précisions sur la procédure à suivre. C'est la raison pour laquelle la commission y est favorable. Il complète d'ailleurs assez heureusement le texte de l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite apporter une rectification dans l'objet de mon sous-amendement n° 122. Il est bien évident qu'il faut lire : « Qu'il y ait ou non récidive, si le délit est moins punissable, il doit l'être en tout état de cause. », et non pas : « Qu'il y ait ou non récidive, si le délit est moins punissable, il s'applique en tout état de cause. »

M. le président. Nous vous avons entendu, monsieur Dreyfus-Schmidt. Nous écoutons les orateurs exposer leurs amendements, sans trop nous en tenir à l'exposé des motifs, qui, d'ailleurs - je vous le rappelle - ne figure pas au *Journal officiel*. Il sert d'aide-mémoire à ceux qui suivent le débat.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur les sous-amendements n°s 122, 123 et 124.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le texte présenté par le Gouvernement me paraissait simple, clair et de nature à se suffire à lui-même.

L'amendement n° 5, présenté par la commission, tend à une nouvelle rédaction de l'article 112-4, d'une part en évoquant dans ce texte la récidive, d'autre part en prévoyant la survivance des obligations de nature civile figurant dans une décision judiciaire, lorsque la peine cesse de recevoir exécution en vertu d'une loi qui enlève aux faits incriminés leur caractère d'infraction pénale.

Le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce doit, me semble-t-il, être général. Sur ce point, je suis d'accord avec M. Dreyfus-Schmidt. Je suis moi aussi choqué que l'amendement n° 5 porte atteinte à ce principe lorsqu'on est confronté à des cas de récidive. Je ne vois pas pour quelle raison on se réfère, dans ce texte, à la récidive.

En ce qui concerne la survivance des obligations de nature civile, le texte proposé par le Gouvernement dispose bien que « la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale ». Ainsi, si le prévenu a été condamné à payer des dommages et intérêts à la victime et s'il s'agit d'une affaire ayant l'autorité de la chose jugée, sa dette subsiste, quand bien même la sanction pénale disparaîtrait. Il n'est point nécessaire de revenir devant la juridiction qui a jugé l'affaire. Je ne vois pas, à ce sujet, la moindre difficulté.

Par conséquent, je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement qui, d'une part, introduit la récidive à un endroit où elle ne doit pas figurer et, d'autre part, comporte des dispositions que je suis obligé de qualifier - veuillez m'en excuser - de tout à fait superfétatoires.

En ce qui concerne les sous-amendements de M. Dreyfus-Schmidt, je suis évidemment embarrassé. Je suis favorable à l'esprit du sous-amendement n° 122, mais défavorable à son adoption car il se greffe sur un amendement auquel le Gouvernement s'oppose. De même, s'agissant du sous-amendement n° 123, le Gouvernement est favorable à son objet mais défavorable à son adoption pour les raisons que je viens d'indiquer.

Enfin, pour ce qui est du sous-amendement n° 124, j'y suis défavorable car il s'agit, me semble-t-il, d'une disposition qu'il est inutile de prévoir.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 122, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement...

M. Jacques Larché, président de la commission. Le Gouvernement est contre parce qu'il ne peut pas être pour ! (*Sourires.*)

M. le président. Je trouve votre formulation tout à fait remarquable, monsieur le président, et je vous la vole sur-le-champ ! Le Gouvernement est contre parce qu'il ne peut pas être pour.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il y a des expressions qui sont reprises immédiatement !

Nous n'avons peut-être pas la possibilité de la faire reprendre immédiatement par la presse écrite, la radio ou la télévision, monsieur le président Larché, mais je suis contre parce que je ne peux pas être pour, effectivement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne répondrai pas aux arguments que je viens d'entendre, parce que cela me serait difficile !

Le Gouvernement, par la bouche de M. le garde des sceaux, m'aurait assez convaincu de l'inutilité de l'amendement, sauf en ce qui concerne la première partie du deuxième alinéa, à savoir : « Les dispositions nouvelles s'ap-

pliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et ayant donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. »

En l'état actuel des choses, cela ne me paraît pas évident. Je crois donc que c'est une avancée. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas la retenir et pourquoi le Gouvernement n'y serait pas favorable.

Pour la suite, nous ne sommes pas d'accord, ni le Gouvernement ni nous-mêmes, parce qu'il est fait un sort spécial à la récidive et je vais y revenir.

Quant au paragraphe suivant...

M. le président. Pour l'instant, nous n'en sommes pas au paragraphe suivant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le fait de demander tout à l'heure la disjonction de l'amendement n° 5 de la commission pour le limiter aux deux premiers paragraphes, exception faite de la dernière phrase, justifie ce que je suis en train de dire.

Le troisième alinéa enfonce une porte ouverte. Quant au quatrième, si les choses vont de soi, ce n'est effectivement pas la peine de désigner un tribunal pour interpréter.

Je demanderai donc un vote par division sur le premier alinéa, sous réserve de remplacer les mots des dispositions prévues « aux alinéas suivants » par les mots : « à l'alinéa suivant » puisqu'il n'y en aurait plus qu'un dans mon esprit.

M. Charles Lederman. Pour la clarté des choses, on est servi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le deuxième paragraphe se terminerait avec les mots : « les dispositions anciennes ».

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous ferons de la coordination, si vous le voulez bien, une fois que le Sénat se sera prononcé sur vos propositions.

Dans un premier temps, vous souhaitez, avec le sous-amendement n° 122, supprimer la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! Commençons par là, puisque, de toute façon, je veux le voir supprimer si le paragraphe est maintenu.

Permettez-moi de donner un exemple...

M. le président. Attendez !

Vous souhaitez ensuite rectifier votre sous-amendement n° 123, afin de supprimer non plus une partie de phrase, mais la totalité du troisième alinéa de l'amendement n° 5 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 123 rectifié, qui se lit ainsi :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 112-4 du code pénal ».

Il en est de même, si j'ai bien compris, pour votre sous-amendement n° 124, qui reviendra à supprimer le quatrième alinéa ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 124 rectifié, qui est ainsi rédigé : « Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 112-4 du code pénal ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes parfaitement

M. le président. C'est considérable ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela nous arrive de temps en temps !

Je n'ai pas terminé d'expliquer mon vote sur le sous-amendement n° 122 !

M. le président. Vous avez la parole, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je prends un exemple : le vol à l'étalage est puni d'une peine de prison de trois ans et de six ans en cas de récidive.

Prenons le cas d'un individu qui a été condamné définitivement à six ans de prison pour récidive de vol à l'étalage. Une nouvelle loi intervient qui ne punit plus le vol à l'étalage que d'un an de prison, et de deux ans dans l'hypothèse d'une récidive.

Le rapporteur et la commission des lois avancent l'argument suivant : celui qui avait été condamné à trois ans pour vol à l'étalage ne passera plus qu'un an en prison. Mais celui qui avait été condamné à six ans pour récidive continuera à purger cette peine de six ans. Ce n'est pas soutenable !

Vous prétendez que, quand il a récidivé, il savait à quoi il s'exposait. Mais n'oubliez pas que celui qui n'a pas récidivé savait aussi à quoi il s'exposait ! La notion n'est plus la même : il s'agit maintenant d'affirmer que celui qui a récidivé savait qu'il récidivait. Nous en convenons, mais le récidiviste ne connaissait pas la nouvelle loi, pas plus que celui qui n'a pas récidivé.

Comme l'a indiqué M. le garde des sceaux, cette différence de traitement n'est pas acceptable.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. M. Dreyfus-Schmidt semblait attendre une explication de ma part. Je la lui donne d'autant plus volontiers que cela va me permettre, en même temps, de lever une confusion assez grave, me semble-t-il, qui est faite au sein de cette assemblée.

Dans le cas que nous examinons, il s'agit de savoir si les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions, commises avant leur entrée en vigueur, ayant donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsque ces dispositions sont moins sévères que les dispositions anciennes. Si une loi nouvelle est promulguée un, deux, dix ou vingt ans plus tard, il est certain que cette condamnation passée en force de chose jugée ne sera pas remise en cause. Sans cela, on arriverait à une grande insécurité juridique, au détriment de la justice.

Une telle disposition ne peut être maintenue dans notre projet de loi. C'est pour cela que le projet du Gouvernement se borne à mentionner : « Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution » - en dépit de l'autorité de la chose jugée - « quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale. » Elle ne sera plus exécutée. Quant aux intérêts civils, il n'est pas utile de revenir devant une juridiction de jugement : les dommages et intérêts sont maintenus en vertu de l'autorité de la chose jugée qui, sur ce plan, produit tous ses effets. Comment d'ailleurs les faire restituer, je ne sais combien d'années après, éventuellement même après les délais de prescription ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cette discussion était fort utile pour démontrer que la question était très complexe.

Pour clarifier les choses, je m'autorise, avec l'accord du président de la commission, à retirer l'amendement n° 5. Je me rallie donc au texte actuel du Gouvernement. Nous aurons l'occasion, par la suite, de discuter à nouveau de cette importante question.

M. Charles Lederman. Parfait ! Cela, c'est clair !

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par conséquent, les sous-amendements nos 122, 123 rectifié et 124 rectifié ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sont retirés aussi !

M. le président. ... sont retirés.

Je n'ai plus d'amendement.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 112-4 du code.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE III

De l'application de la loi pénale dans l'espace

ARTICLE 113-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-1 du code pénal :

« Art. 113-1. - Le domaine d'application de la loi pénale française est déterminé par les dispositions du présent chapitre, sous réserve des lois particulières et des traités internationaux. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 181, présenté par M. Jacques Thyraud, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 113-1 du code pénal :

« Art. 113-1. - Le domaine d'application de la loi pénale française est déterminé par les dispositions du présent chapitre, les lois particulières et les traités ou accords internationaux. »

« Après leur publication les traités ou accords internationaux sont présumés être appliqués par la ou les autres parties. La non-application résulte d'une déclaration du ministre des affaires étrangères exprimée selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 6, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, dans le même texte, après les mots « traités », à rédiger ainsi la fin de l'article : « ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement

M. Jacques Thyraud. L'amendement n° 181 tend à apporter des modifications rédactionnelles dans le texte de l'article 113-1, qui nous est proposé.

Les mots « sous réserve », qui figurent dans le projet, paraissent inutiles. De plus, il est nécessaire de préciser que le domaine d'application de la loi pénale française sera déterminé par les dispositions du présent chapitre, les lois particulières et les traités ou « accords » internationaux.

Le mot « accords » ne figurait pas dans le texte du projet de loi, alors qu'on le trouve, en revanche, à l'article 55 de la Constitution. La commission des lois a elle-même repris le texte de cet article, à propos de l'application des traités internationaux. Personnellement, je ne crois pas que ce soit une bonne méthode. La Constitution existe ; il est toujours possible de s'y référer. Il n'est donc pas utile d'en rappeler les termes dans le texte de cette loi.

L'article 113-1, quant à lui, est l'occasion d'une réflexion sur l'application des traités internationaux à l'intérieur du droit pénal. On peut imaginer que des Etats qui ont les mêmes valeurs et qui courent les mêmes risques aient de plus en plus tendance à s'associer sur le plan international. Il convient de savoir dans quelle mesure les traités seront applicables ou non dans notre droit positif. Dans le domaine du droit pénal, il faut des certitudes qui, actuellement, n'existent pas. Aussi apparaît-il nécessaire d'amender l'article 113-1. Tel est l'objet du deuxième alinéa de l'amendement n° 181, qui prévoit qu'après leur publication les traités ou accords internationaux sont présumés être appliqués par la ou les autres parties. La non-application résulte d'une déclaration du ministre des affaires étrangères exprimée selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

La première condition pour l'application d'un traité est la publication. Pendant très longtemps, elle a été soumise à l'arbitraire de l'exécutif. Elle est maintenant presque de règle, mais le traité ne s'appliquera que dans la mesure où il y a application par l'autre partie, si on s'en rapporte à la Constitution. Il semble bien que la situation envisagée par la Constitution est celle des accords bilatéraux, puisqu'on parle de « l'autre partie ».

Or de très nombreuses conventions sont maintenant multilatérales, notamment celles qui sont relatives aux droits de l'homme. Ces conventions ne sont pas obligatoirement invoquées par des ressortissants étrangers, elles peuvent même être invoquées par nos nationaux devant nos tribunaux.

Il est absolument nécessaire de supprimer cette notion de réciprocité dans le cadre de conventions qui ne l'exigent pas. Très souvent, ces conventions s'appliquent à des parties non contractantes. Dans la mesure où subsiste encore la notion de réciprocité, telle qu'elle était envisagée par la Constitution, lorsqu'un ressortissant étranger prétend au bénéfice d'une convention, la moindre des choses est de savoir si, dans son pays d'origine, nos nationaux bénéficient également de la convention.

Comment le savoir ? Jusqu'à maintenant, il y avait une question préjudicielle : les juridictions interrogeaient le ministre des affaires étrangères et celui-ci répondait ou ne répondait pas. Je pense qu'il serait normal, pour établir des certitudes dans le droit pénal, qu'il y ait une obligation pour le ministre des affaires étrangères de faire une déclaration selon des modalités à préciser par décret au sujet de l'application des conventions par les autres contractants.

Enfin, l'application pour les autres contractants pourrait être présumée jusqu'au moment de cette déclaration par l'autorité gouvernementale compétente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 181 et défendre l'amendement n° 6.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les préoccupations de la commission rejoignent celles de M. Thyraud. C'est une question extrêmement délicate qui se pose à propos de l'article 113-1 du projet de loi. M. Thyraud a fait allusion aux problèmes les plus complexes soulevés à ce sujet : il s'agit de savoir quel est le domaine d'application de la loi pénale dans l'espace, c'est-à-dire au-delà et en deça des frontières de la France, au regard des traités et accords internationaux.

Le texte proposé par le Gouvernement dans son projet est extrêmement bref et au fond ne résout pas les difficultés. C'est la raison pour laquelle M. Thyraud, par son amendement, cherche à préciser les choses. De même la commission, dans son amendement n° 6, a essayé de mieux cerner l'objectif poursuivi par le projet de loi.

En fait, tout simplement, cet amendement n° 6 recopie le texte de notre Constitution. Ainsi le texte de l'article 113-1 serait le suivant :

« Le domaine d'application de la loi pénale française est déterminé par les dispositions du présent chapitre, sous réserve des lois particulières et des traités internationaux ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Toutefois ce libellé, pour clair qu'il soit puisqu'il est conforme à notre Constitution, ne résout pas non plus les problèmes posés par M. Thyraud, à savoir : *quid* de l'application par l'autre partie ? *Quid* de la preuve de la réciprocité ? *Quid*, par conséquent, de la preuve de l'applicabilité dans l'espace de notre loi ?

M. Thyraud propose une solution audacieuse prévoyant que les traités ou accords internationaux sont présumés être appliqués par la ou les autres parties, sous réserve d'une déclaration contraire du ministre des affaires étrangères exprimée selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

La commission pense que c'est aller un peu loin dans les novations de droit pénal et de droit international public et, tout en reconnaissant l'intérêt de la réflexion de M. Thyraud, elle n'a pas cru pouvoir donner un avis favorable sur cet amendement.

En réalité, l'amendement n° 6 n'est pas, lui non plus, de nature à résoudre le problème de l'application des accords internationaux. En effet, tout en opérant la distinction que l'on avait cru classique entre convention bilatérale et convention multilatérale, certains arrêts d'instances internationales, émanant notamment de la Cour européenne des droits de l'homme, précisent qu'en tout état de cause une convention multilatérale est applicable quoi qu'il en soit de la réciprocité.

La commission s'est très profondément interrogée, monsieur le garde des sceaux, sur l'intérêt qu'il y avait à conserver le texte de l'article 113-1, lequel, pensons-nous, n'apporte pas grand-chose au code pénal actuel ; au contraire, il constitue une source de difficultés qui pourraient être évitées si l'article était supprimé. La commission n'ayant pas discuté d'un amendement de suppression, je me permets de vous demander, monsieur le garde des sceaux, si, compte

tenu de l'extrême complexité des problèmes internationaux qui se posent, il ne serait pas sage d'envisager la suppression de ce texte, au moins en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 181 et 6 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 6 tend à rappeler les dispositions de l'article 55 de la Constitution en précisant que sont applicables en France les traités internationaux, sous réserve de leur application par les autres États parties signataires.

Il n'appartient pas au législateur de déterminer, à propos d'une loi interne, les conditions dans lesquelles un accord ou un traité lie la France. C'est à l'autorité constituante, elle-même, de décider sur ce point et c'est le contenu de la convention qui fixe le champ d'application et les conditions de mise en œuvre de celle-ci.

S'agissant plus précisément de l'amendement n° 6, j'observe, en premier lieu, que certains instruments internationaux multilatéraux, telle que la Convention européenne des droits de l'homme, s'imposent à la France indépendamment de leur respect par les autres États parties.

En second lieu, certains traités signés mais non ratifiés par la France sont source de coutume internationale. Ils peuvent, rarement, il est vrai, avoir un contenu pénal, par exemple le règlement des conflits de compétences entre des juridictions nationales.

Il serait regrettable de se priver de telles sources normatives. Or telle serait la conséquence de votre amendement n° 6 s'il était adopté par le Sénat. Je suis donc défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 181, son adoption entraînerait des conséquences plus graves encore, si j'ose dire, monsieur le sénateur. En effet, comme je viens de l'indiquer à propos de l'amendement n° 6, il appartient au législateur de déterminer, dans une loi interne, les conditions dans lesquelles un accord ou un traité lie la France. L'amendement n° 181 va encore plus loin que l'amendement n° 6 car il contient des dispositions qui sont vraiment de nature constitutionnelle et qui, elles, ne figurent pas dans la Constitution.

Je ne puis donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement, également.

L'article 113-1 du code pénal traite effectivement, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, d'un sujet très délicat et très complexe. Il a donné lieu à bien des discussions au sein de votre commission des lois et peut-être encore davantage au Conseil d'Etat. Ce dernier a considéré que c'était là le point maximum - je crois qu'il a raison - jusqu'où l'on pouvait aller. Il est difficile d'ajouter quelque chose à ce texte et donc de retenir un amendement.

Toutefois, cet article n'ayant pas une portée considérable, je ne m'opposerai pas à son retrait, si c'est ce que vous souhaitez, monsieur le rapporteur, tout en regrettant que l'on n'aille pas jusqu'au bout du chemin.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je me permets d'insister, monsieur le garde des sceaux. Ce texte complexe a en effet donné lieu à des controverses importantes de droit international et d'interprétation de la Constitution, tant au Conseil d'Etat que parmi les juristes. En l'occurrence, le renvoi, monsieur Lederman, ...

M. Charles Lederman. En commission ! (*Sourires.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Plus loin encore !

Le retrait pur et simple de l'article serait justifié. Il nous semblerait désobligeant de déposer un amendement de suppression. Nous ne voulons pas que le problème soit éludé. Le code pénal doit, selon nous, contenir une disposition qui règle la question. Mais, en l'état actuel des choses, la commission se permet de demander avec insistance la suppression de cet article 113-1 quitte à ce qu'il soit repris au cours de la navette.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Tel est l'engagement que j'avais pris, monsieur le président. Je retire donc l'article 113-1 du code pénal...

M. le président. Il n'est pas possible de procéder ainsi, monsieur le garde des sceaux. La commission doit déposer un amendement de suppression, amendement auquel vous vous rallierez.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai donc l'honneur de déposer, au nom de la commission, un amendement tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 113-1 du code pénal pour les motifs que j'ai exposés tout à l'heure et qui n'ont rien à voir avec le refus de débattre. En conséquence, je retire l'amendement n° 6, qui n'a plus d'objet.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 278, auquel le Gouvernement est favorable.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Par ailleurs, l'amendement n° 6 est retiré. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Thyraud ?

M. Jacques Thyraud. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 181 est donc retiré également.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 278, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 113-1 du code pénal est supprimé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 113-1

M. le président. Par amendement n° 264, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 113-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le texte de l'article additionnel que je vous propose est très simple. Il définit le territoire de la République en précisant que : « pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés ».

Cet amendement fait suite à une intéressante discussion qui s'est déroulée au sein de notre commission et au cours de laquelle M. Thyraud a fait nombre de suggestions et d'observations. C'est d'ailleurs lui qui est à l'origine de cet amendement et il a bien voulu donner son accord au texte que je

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'observe que la rédaction proposée pour l'article 113-2 est plus précise puisqu'elle indique : « les espaces maritime et aérien tels qu'ils sont définis par la loi française et les traités internationaux ».

Toutefois, monsieur le rapporteur, je crois qu'il n'y aura pas de difficulté d'interprétation si vous voulez bien me confirmer que, pour déterminer les espaces maritime et aérien qui sont liés au territoire de la République, il faudra se référer à la loi française et aux traités internationaux. Sous cette réserve, je donne un avis favorable à cet amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je crois pouvoir rassurer M. le garde des sceaux : c'est bien ainsi qu'il faut comprendre le texte de l'amendement n° 264, dont l'objet est de clarifier la notion de « territoire de la République ».

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, modifiez-vous votre amendement afin de répondre à l'appel de M. le garde des sceaux ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Non, il n'y a pas lieu de le modifier !

M. le président. Quel est alors l'avis définitif du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?.. Je mets aux voix l'amendement n° 264, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 113-1.

Section I

Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République

ARTICLE 113-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-2 du code pénal.

« Art. 113-2. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, y compris les espaces maritime et aérien tels qu'ils sont définis par la loi française et par les traités internationaux. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à supprimer, à la fin du texte proposé pour l'article 113-2 du code pénal, les mots : « , y compris les espaces maritime et aérien tels qu'ils sont définis par la loi française et par les traités internationaux ».

Le second, n° 182, déposé par M. Jacques Thyraud et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à supprimer, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 113-2 du code pénal, les mots : « tels qu'ils sont définis par les lois françaises et par les traités internationaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Thyraud, je suppose que, dans ces conditions, votre amendement n° 182 est satisfait ?

M. Jacques Thyraud. Il l'est en effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 113-2 du code pénal.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient : je n'y comprends plus rien !

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 113-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-3 du code pénal :

« Art. 113-3. - L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli sur ce territoire. »

Par amendement n° 183, M. Jacques Thyraud et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 113-3 du code pénal :

« Art. 113-3. - L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ou dans les espaces maritime et aérien qui lui sont liés. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 183. Elle s'interroge cependant sur l'utilité des termes : « espaces maritime et aérien qui lui sont liés », compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 264.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur Thyraud, la rédaction de l'article 113-3 est très voisine de celle de l'actuel article 693 du code de procédure pénale, qui n'a jamais soulevé de difficulté d'interprétation.

Vous proposez de remplacer l'expression : « un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs » par : « un de ses faits constitutifs ». J'avoue avoir une préférence pour la formulation du projet de loi, qui est habituellement utilisée dans le vocabulaire juridique.

Par ailleurs, il va de soi que le territoire de la République comporte des espaces maritime et aérien. Il me semble donc superflu de le préciser à nouveau.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de ne pas

M. le président. Monsieur le rapporteur, en adoptant l'amendement n° 264, le Sénat a inclus dans le territoire de la République les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.

M. Charles Lederman. Evidemment !

M. le président. Je ne comprends donc pas pourquoi la commission serait maintenant favorable à l'amendement n° 183, qui reprend cette définition.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, c'est bien parce que j'étais conscient de cette difficulté que j'ai lancé un discret appel à M. Thyraud pour qu'il rectifie son amendement en en supprimant les mots : « ou dans les espaces maritime et aérien qui lui sont liés ». Il n'en a rien fait. Je n'ai pas estimé nécessaire de relancer le débat à ce sujet, mais je pense qu'à la suite de votre intervention les yeux de M. Thyraud seront plus ouverts qu'après la mienne.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, j'accepte la rectification proposée, mais je persiste à préférer le mot : « faits » au mot : « actes », car il me paraît plus objectif.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 183 rectifié, présenté par M. Jacques Thyraud et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, et visant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 113-3 du code pénal :

« Art. 113-3. - L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement demeure-t-il hostile à cet amendement malgré sa rectification ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Encore fallait-il que je l'entendisse ! Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 183 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 113-3 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLES 113-4 A 113-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 113-4 à 113-6 du code pénal :

« Art. 113-4. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, en quelque lieu qu'ils se trouvent. » - (Adopté.)

« Art. 113-5. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. » - (Adopté.)

« Art. 113-6. - La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. » - (Adopté.)

Section II

Des infractions commises hors du territoire de la République

ARTICLE 113-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7 du code pénal :

« Art. 113-7. - La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

« Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

« Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé. » - (Adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 113-7

M. le président. Par amendement n° 265, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 113-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 113-7-1. - La loi pénale française est applicable à tout crime ou délit qui constitue des tortures au sens de l'article 1^{er} de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La section II du chapitre III concerne les infractions commises hors du territoire de la République.

La commission entend réserver un sort particulier aux crimes commis à l'étranger et dont la nature est extrêmement grave. Il s'agit de ceux qui ont fait l'objet de la convention contre la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984.

Quant à l'amendement n° 266, il vise les crimes terroristes qui ont fait l'objet de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977.

Le droit pénal est d'application nationale, mais, en vertu de conventions internationales, certains crimes particulièrement graves peuvent donner lieu soit à l'extradition, soit à la condamnation dans le pays où le coupable a été découvert. Autrement dit, la France peut juger selon la loi française un criminel qui s'est rendu coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de la convention contre la torture, signée à New York le 10 décembre 1984, ou d'actes de terrorisme tels qu'ils sont définis par la convention européenne du 27 janvier 1977.

En vous proposant ces amendements, la commission ne fait d'ailleurs pas œuvre novatrice puisque ces dispositions figurent actuellement dans les articles 689-2 et 689-3 du code de procédure pénale, en vertu des lois du 30 décembre 1985 et du 16 juillet 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement entend que cette disposition demeure dans le code de procédure pénale. En effet, l'actuel article 689-2 de ce code, dont les termes sont repris exactement dans cet amendement, introduit, s'agissant de la torture, la règle de la compétence universelle. Il doit donc, me semble-t-il, figurer plutôt dans le code de procédure pénale que dans le code pénal.

D'ailleurs, certaines dispositions qui sont à peu près de la même nature et qui concernent, par exemple, la navigation aérienne ne figurent pas non plus dans le code pénal, mais, en l'espèce, dans le code de l'aviation civile. En fait, on a inclus la torture dans le code de procédure pénale en raison de son caractère particulier.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat, en espérant que, cette fois, cette sagesse se traduise peut-être par le retrait de l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 265, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le code, après l'article 113-7.

Par amendement n° 266, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 113-7 du code pénal, un article additionnel 113-7-2 ainsi rédigé :

« Art. 113-7-2. - La loi pénale française est applicable, pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France :

« - à l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344 et 355 du code pénal, lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« - à l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'argumentation est identique à celle que je viens de développer pour l'amendement n° 265 ; je n'y insiste donc pas.

Il s'agit, cette fois, de la répression du terrorisme en vertu de la convention européenne signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977, et qui est actuellement insérée dans l'article 689-3 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cette fois, je suis tout à fait contre, monsieur le président.

D'abord, il était dans mon intention de laisser cette disposition dans le code de procédure pénale.

S'il n'y avait eu que cela, je n'aurais pas insisté, mais je dois ajouter que l'article additionnel dont l'amendement propose l'insertion fait référence à des dispositions du code pénal qui vont disparaître lorsque auront été adoptés les livres II, III et IV du projet de code pénal.

Par conséquent, il convient, me semble-t-il, d'attendre le vote de l'ensemble du code pénal avant d'examiner les modifications à introduire à l'actuel article 689-3 du code de procédure pénale ; ou alors, on fait un travail à la petite semaine !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je suis enclin à répondre à M. le garde des sceaux : pas ça, et pas vous ! *(Sourires.)*

Ce n'est tout de même pas le promoteur du nouveau texte du code pénal qui peut nous reprocher d'utiliser actuellement les termes du code pénal qui sera abrogé à la fin de nos travaux, d'ici à quatre ou cinq ans ; nous ne faisons que cela tout au long de nos travaux !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je le retire :

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'aurais mieux compris l'argument dans la bouche de M. Lederman, auteur de la question préalable.

M. Charles Lederman. Ne m'incitez pas à prendre la parole, monsieur Rudloff ! *(Sourires.)*

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne crois pas que l'argumentation soit bonne.

M. le garde des sceaux préfère que les dispositions restent dans le code de procédure pénale ; je le comprends. Mais nous nous sommes expliqués sur ce point, et le Sénat confirmera sans doute la décision qu'il a prise pour l'article 689-2.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je modifie ma position : plutôt que de m'opposer à l'amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 266.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, quand je suis convaincu par les explications du Gouvernement, en l'espèce M. le garde des sceaux, je maintiens ma conviction.

Dans ces conditions, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 266, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le code, après l'article 113-7.

ARTICLE 113-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-8 du code pénal :

« Art. 113-8. - La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. »
- *(Adopté.)*

ARTICLE 113-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-9 du code pénal :

« Art. 113-9. - Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. »

Par amendement n° 267, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phase du texte présenté pour l'article 113-9 du code pénal, de remplacer les mots : « aux articles 113-7 et 113-8 » par les mots : « aux articles 113-7, 113-7-1, 113-7-2 et 113-8, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec les votes qui viennent d'intervenir sur les amendements nos 265 et 266.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Pas d'objection !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 267, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 113-9 du code pénal : « En cas de délit, cette poursuite doit être précédée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement de pure forme vise à apporter une précision.

En cas de délit commis à l'étranger, la poursuite du ministère public doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement tend à laisser au ministère public, comme c'est le cas actuellement, la plénitude de ses attributions s'agissant des crimes commis par un Français hors du territoire de la République, quelle que soit la nationalité de la victime, ou par un étranger hors de France, lorsque la victime est française.

En effet, le texte du projet subordonne la mise en mouvement de l'action publique à une plainte de la partie lésée ou à une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit.

Or, s'il est légitime que l'exception au principe de territorialité de la loi pénale soit contrebalancée, en matière délictuelle, par de telles conditions préalables aux poursuites, l'exercice de l'action publique, pour des faits criminels, ne doit pas être subordonné à un dépôt de plainte car, en cas de retrait de cette dernière, l'action publique serait éteinte conformément à l'article 6 du code de procédure pénale.

De même, la dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis peut n'être jamais formulée, soit pour des motifs politiques, soit en raison, simplement, d'une abstention de l'Etat étranger concerné.

Cet amendement est donc tout à fait bienvenu, et je demande au Sénat de l'adopter. Je remercie la commission des lois d'avoir procédé à une étude aussi fine de l'article 113-9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 113-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 113-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-10 du code pénal :

« Art. 113-10. - Dans les mêmes cas, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article 113-10 du code pénal, de remplacer les mots : « Dans les mêmes cas » par les mots : « Dans les cas prévus aux articles 113-7, 113-7-1, 113-7-2 et 113-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui précise les termes de l'article 113-10 du code pénal.

Par conséquent, je ne crois pas devoir y insister davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 113-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 113-11 ET 113-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 113-11 et 113-12 du code pénal :

« Art. 113-11. - La loi pénale française s'applique à tout crime ou délit qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, d'effets publics nationaux ou de billets de banque autorisés par la loi et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République. » - *(Adopté.)*

« Art. 113-12. - Dans tous les cas prévus par les articles 113-7, 113-8 et 113-11 et dans les cas de crime, délit ou contravention relevant de la compétence de la juridiction française en application d'une convention internationale, la juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est découvert ou celle de la résidence de la victime.

« Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties. » - *(Adopté.)*

Nous avons terminé l'examen du titre I^{er}.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Dans la discussion des articles du code pénal annexés à l'article unique du projet de loi, nous en sommes parvenus au titre II.

TITRE II DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

ARTICLE 121-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-1 du code pénal :

« Art. 121-1. - Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 121-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques et des groupements de collectivités publiques, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je crois avoir compris, à la lecture de ce qu'il est convenu d'appeler le « dérouleur », qu'il me reviendra de défendre le premier amendement portant sur l'article 121-2.

M. le président. C'est tout à fait exact.

M. Etienne Dailly. Je me suis inscrit sur cet article, à toutes fins utiles. A ce titre, je dispose donc de cinq minutes et de dix autres minutes pour défendre mon amendement. Si vous me permettez, monsieur le président, de m'exprimer sur l'article puis de défendre mon amendement sans m'interrompre, je pense que je ferais gagner du temps au Sénat. Bien entendu, je ne peux procéder ainsi qu'avec votre agrément, sinon je respecterai les deux temps de parole qui me sont attribués.

M. le président. Monsieur Dailly, il en sera fait comme vous le souhaitez.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie.

Nous voilà donc parvenus à l'article 121-2 du code pénal, qui instaure - c'est une grande première - la responsabilité pénale des personnes morales. Avec la notion d'instigateur, c'est sans doute l'une des deux principales innovations du texte. Une grande première, disais-je, puisqu'elle consiste à introduire dans le droit français, qui n'a toujours, jusqu'à présent, pris en considération que la personnalisation des peines, une sorte de responsabilité pénale collective. En Europe communautaire, cela n'existe qu'en Grande-Bretagne et, peut-être, depuis peu aux Pays-Bas.

Nous avons, à cet égard, entendu en commission un certain nombre de personnalités compétentes. Je voudrais, me référant au *Bulletin des commissions*, citer quelques-uns des propos qui nous ont été tenus.

M. Matagrain, secrétaire général adjoint de l'association professionnelle des magistrats, rapportant le sentiment de son association nous a déclaré : « Il lui est apparu, d'abord, que la création d'une responsabilité pénale des personnes morales pouvait avoir des conséquences dangereuses, les tiers, salariés et actionnaires notamment, pouvant souffrir d'une sanction telle que la dissolution prononcée à l'encontre d'une personne morale. Il a en outre estimé difficilement acceptable la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales de droit public par les tribunaux judiciaires. »

Pour sa part, M. Mario Stasi, ancien bâtonnier du barreau de Paris, nous a indiqué que les critiques du conseil de l'ordre avaient principalement porté sur trois points. Le principe de responsabilité pénale des personnes morales qui - je l'indiquais voilà un instant - est apparu contraire au principe de personnalisation des peines et, a-t-il ajouté, a semblé au conseil de l'ordre faire double emploi avec le régime de la responsabilité civile.

Quant à l'union nationale des jeunes avocats, la note écrite qu'elle nous a fait parvenir « rappelle son opposition à toute forme de substitution de la responsabilité pénale individuelle par une responsabilité pénale collective telle qu'elle est introduite dans l'article 121-2 du projet de loi. Condamner une personne morale pénalement - ajoute-t-elle - revient finalement à sanctionner collectivement des porteurs de parts ou d'actions qui, individuellement, n'auront pas participé à l'infraction et dont le seul tort aura été de détenir une partie du capital d'une société ».

« La même sanction - poursuit cette note - pèsera tout autant sur les salariés qui ne sont pas plus impliqués. Quant aux investisseurs, il est à craindre qu'ils soient découragés par la mise en œuvre de cette responsabilité pénale. On notera enfin - poursuivaient les jeunes avocats - que l'ar-

ticle 121-2 du projet de loi ne fait aucune distinction » - il s'agit bien entendu du texte original du projet de loi, donc sans tenir compte de l'amendement de la commission des lois - « quant à la forme de cette personne morale, ce qui signifie, par conséquent, que, dans l'esprit du projet de loi, la responsabilité pénale d'un syndicat ou d'une association pourrait être recherchée, ce qui risquerait de mettre en péril des libertés fondamentales auxquelles l'union nationale des jeunes avocats est attachée ».

Voilà ce dont la commission a eu à connaître. Et cela eût suffi à me déterminer à déposer cet amendement de suppression.

Mais je pense que la meilleure façon de le défendre consistera à raconter au Sénat l'histoire de l'amendement que la commission présentera tout à l'heure à son agrément.

En effet, au cours de la première séance de notre commission, M. Lederman, avec l'autorité que lui confère sa longue expérience du barreau, avec la compétence professionnelle que chacun lui reconnaît et le talent que beaucoup lui envient a longuement expliqué que l'article 121-2 était totalement contraire aux principes généraux du droit et qu'il ne pouvait pas être question de prévoir ainsi une responsabilité pénale collective alors que la personnalisation des peines à toujours existé dans notre droit et que la responsabilité pénale a toujours été en France une affaire individuelle.

M. Lederman a développé longuement cet argument qui m'a paru frappé au coin du meilleur bon sens. Je lui ai donc demandé de m'associer à l'amendement de suppression qu'il déposait. M. Lederman a préféré que je dépose un amendement identique, ce que j'ai fait.

Mais le lendemain, M. le rapporteur, avec la finesse dont il ne cesse de faire preuve et son sens de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas, a immédiatement proposé d'exclure - en dehors les collectivités publiques qui ne l'étaient pas dans l'avant-projet du Gouvernement, mais qui l'ont été dans le projet déposé, à la suite des observations du Conseil d'Etat - du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales, les partis et les mouvements politiques, les syndicats et les associations à but non lucratif.

Dès lors, M. Lederman a considéré qu'il avait obtenu satisfaction et il a le lendemain retiré son amendement. Il n'a pas insisté. Moi, j'insiste !

J'insiste parce que je ne fais aucune différence et aucune discrimination entre le savetier et le financier, entre les syndicats, les associations professionnelles à but non lucratif, les partis, les groupements et les autres personnes morales. Au demeurant, quelles sont-elles donc ces autres personnes morales ?

En effet, il ne suffit pas, en suivant la commission, de savoir qui va se trouver exclu du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales, mais de bien comprendre qui va y demeurer impliqué. Eh bien en voici la liste : les établissements publics, les sociétés civiles, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. Et c'est tout !

Alors, pourquoi faire une différence entre ceux-ci et ceux-là ? Certains poursuivent des buts non lucratifs, certes, mais ils créent des emplois. D'autres poursuivent des objectifs politiques ou sociaux. Très bien. Je suis membre d'un parti. J'en suis même le trop vieux premier vice-président ! Mais comme tous les épargnants, je suis aussi actionnaire de sociétés. Alors, parce que j'aurais eu le malheur d'apporter mon épargne, j'aurais à subir des amendes pénales, lesquelles étaient de surcroît prévues - mais, là encore, la commission a procédé à une réduction : vous le voyez, on va de réduction en réduction - de dix fois l'amende pénale des personnes morales. Certes, la commission nous propose maintenant cinq fois.

Vous le voyez, cette mesure est inacceptable et, vous le voyez bien aussi, le texte, même amendé par la commission, n'est pas bien défendable ! Et vous voyez aussi que pour qu'il soit acceptable aux yeux de certains, il faut en extraire, outre les collectivités publiques, les partis, puis les mouvements politiques, puis les associations à but non lucratif, puis les syndicats !

Alors, vraiment, pourquoi aller contre ce principe qui, jusqu'ici, était tout de même un principe fondamental de notre droit, à savoir la personnalisation des peines ? Pourquoi vouloir instituer une responsabilité collective pénale. Il y a là quelque chose qui me choque.

C'est le motif pour lequel, monsieur le président, je demande au Sénat de voter mon amendement. Je prie M. le président et M. le rapporteur de la commission de m'en excuser, mais je les avais prévenus : battu en commission, je leur avais dit que je soutiendrais, en séance publique, cet amendement de suppression.

Voilà donc le problème tel qu'il se pose à mes yeux. Par ailleurs, je vous rends attentifs à la situation des établissements publics : l'Etat y est très souvent présent et, quand il n'y est pas, on y trouve nos collectivités locales. Or, on a bien songé à « sortir » du champ d'application du texte les collectivités publiques, mais on y laisse les établissements publics. N'oubliez pourtant pas, mes chers collègues maires, que les hôpitaux dont vous êtes présidents du conseil d'administration sont, eux aussi, des établissements publics. Je livre ce rappel à vos réflexions.

Voilà donc les différents motifs pour lesquels je défends cet amendement de suppression devant le Sénat ce soir, avec l'espoir, n'ayant pas été entendu en commission des lois - d'ailleurs, curieusement ! - de l'être par notre Haute Assemblée.

M. le président. Sur cet article 121-2 du code pénal, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 117, présenté par M. Etienne Dailly, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal.

Le deuxième, n° 189, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Sans préjudice des poursuites exercées contre les personnes physiques, toute personne morale à objet commercial, industriel ou financier est pénalement responsable du délit qui a été commis par la volonté délibérée de ses organes, en son nom et dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres.

« Lorsque le délit n'a pas été commis dans l'intérêt collectif, sont pénalement responsables de l'infraction les membres de la personne morale, personnes physiques ou groupements, à objet commercial, industriel ou financier, par la volonté et dans l'intérêt desquels les faits ont été accomplis. »

Le troisième, n° 10, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et le quatrième, n° 125, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des associations à but non lucratif, sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »

Ces amendements sont assortis de deux sous-amendements.

Le premier, n° 184, présenté par M. Thyraud et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, vise, dans le texte proposé par ces amendements, à remplacer les mots : « à but non lucratif » par les mots : « ayant des activités non lucratives ».

Le second, n° 263, déposé M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans ce même texte, après les mots : « à but non lucratif, » à insérer les mots : « des institutions représentatives du personnel, ».

Le cinquième amendement, n° 118, déposé par M. Etienne Dailly, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Les établissements publics, les sociétés civiles, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées pour leur compte par leurs organes ou représentants. »

M. Dailly ayant déjà défendu son amendement n° 117, la parole est à M. Lederman, pour présenter son amendement n° 189.

M. Charles Lederman. Je vais enchaîner sur ce qu'a dit M. Dailly, mais je n'aborderai pas le problème de la même façon : il est vrai que j'ai eu presque entièrement satisfaction, puisque le texte qui a été proposé par le rapporteur omet - je veux bien considérer que c'est une omission - les comités d'entreprise.

Cet amendement a pour objet de restreindre et de préciser le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. Cette formulation permettrait, notamment, d'exclure de cette responsabilité pénale les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les comités d'entreprise.

L'article 121-2 du code pénal tel qu'il nous est proposé nous paraît inacceptable à plusieurs titres.

Tout d'abord, il remet en cause des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, comme je l'ai souligné en défendant, au nom de mon groupe, l'exception d'irrecevabilité.

L'article 4 de notre Constitution, aux termes duquel les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement », ainsi que le préambule de la Constitution et les principes fondamentaux reconnus par les lois de notre pays garantissant la liberté syndicale et la liberté d'association, seraient, si le texte était adopté tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, très gravement remis en cause.

En juillet 1976 - je le répète - la commission de révision du code pénal déclarait « avoir volontairement cantonné cette responsabilité aux groupements à objet commercial, industriel ou financier, parce que les problèmes sont essentiels en cette matière et que, d'autre part, l'extension à tous les groupements quelle qu'en soit la nature risquerait de porter atteinte à certains droits inscrits dans la Constitution même ».

Je remarque, pour ce thème comme pour d'autres sujets abordés par le projet de code pénal, que vous ne respectez pas, monsieur le garde des sceaux, l'éthique que vous vous étiez vous-même fixée. Il est regrettable qu'un gouvernement se réclamant d'une certaine idée des droits associatifs et syndicaux ne prenne pas à son compte des propositions émanant, certes, du gouvernement de M. Giscard d'Estaing, attaché au libéralisme, mais qui, paradoxalement, étaient beaucoup plus favorables à l'expression des libertés. Cela dit, j'ai rappelé que M. Giscard d'Estaing et M. Lecanuet, alors garde des sceaux, étaient les auteurs d'une loi dite « sécurité et liberté », qui n'avait que peu à voir avec les libertés...

Mais cela n'est pas pour nous surprendre, car, si l'on rapproche la décision de rendre pénalement responsables les personnes morales de la création de la notion d'instigateur, on en revient à la trop fameuse loi « anti-casseurs ». J'ai développé ce thème hier au cours de mon intervention et je n'irai donc pas plus loin.

Dès lors, il est étonnant de relire les propos tenus, par exemple, par notre ancien collègue M. Tailhades, au nom du groupe socialiste, en novembre 1980, lors de la discussion de la loi Peyrefitte. Il disait : « Quand un gouvernement soumet à l'examen d'un Parlement un projet tel que celui dont nous débattons, il serait sage, rationnel, qu'il soit prudent et discret dans ses rappels des grands principes. Le Gouvernement français, dans le projet qu'il nous présente, est loin d'avoir respecté ceux que nos ancêtres avaient inscrits dans l'immortelle Déclaration des droits de l'homme et qu'a repris la Constitution qui nous régit. »

Il me semble que ces propos sont encore d'actualité...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Charles Lederman. ... et que, si cette notion de personne morale n'était pas réservée aux personnes morales à objet économique, commercial et financier, ils s'appliqueraient totalement au présent texte.

Nous souhaitons que la responsabilité des personnes morales soit instituée. Il est indéniable que les groupements financiers ont un pouvoir - y compris économique - important et qu'il est nécessaire d'instaurer cette responsabilité. Alors que de récents événements ont encore montré l'ampleur des dégâts que peut causer une entreprise à elle seule - ainsi Exxon en Antarctique et Union Carbide à Bhopal, pour mémoire - il n'est pas admissible que la responsabilité des subalternes soit, seule, systématiquement recherchée, sans que soit mise en cause la responsabilité pénale de la société incriminée.

Cette réforme du code pénal doit permettre - dit-on - de moderniser notre législation en l'adaptant aux réalités économiques de notre siècle et, en cela, nous sommes favorables à cette réforme. Mais, sous couvert de cette modernité, nos libertés publiques ne doivent pas être restreintes, muselées, en plaçant les associations et les partis politiques sous une espèce d'épée de Damoclès à multiples lames.

La responsabilité pénale des personnes morales doit être limitée à celles ayant un objet économique, commercial ou financier. Hier, monsieur le ministre, vous m'avez répondu, à la suite de mon intervention visant à soutenir l'exception d'irrecevabilité que j'avais déposée au nom du groupe communiste, que cette distinction demandée était inconstitutionnelle selon la règle dite d'égalité de traitement.

Mais cette règle de droit ne nous paraît pas s'appliquer à cette distinction. En effet, vous ne pouvez comparer une société ayant un capital, réalisant des bénéfices, des investissements, versant des salaires et des dividendes, à une association fonctionnant grâce à des subventions et à des cotisations. Leur pouvoir et leurs objectifs sont tout à fait différents, de même que leur mode de fonctionnement. On ne peut comparer ici ce qui est comparable, et tel n'est pas le cas en l'espèce.

J'ajoute que je ne crois pas que le Conseil constitutionnel, s'il était saisi, puisse trouver à redire à un amendement qui exclurait partis, syndicats et associations de la responsabilité pénale des personnes morales. Pourquoi ?

D'abord, parce qu'il ne pourrait y avoir censure que sur la base du principe d'égalité. Or, sur le plan de la problématique, il est de jurisprudence constante, de la part aussi bien du Conseil d'État que du Conseil constitutionnel, que le principe d'égalité ne joue pas d'une façon absolue et mécanique. Il faut entendre ce principe de façon relative, comme une égalité de traitement qui joue à égalité de situation.

Par ailleurs, il n'y a pas égalité de situation entre les personnes morales à but lucratif et celles dont il est question ici ; je viens d'en donner quelques exemples. En effet, ces deux catégories de personnes morales n'ont ni les mêmes objectifs ni les mêmes modes de gestion. Ensuite et surtout, le droit ne les appréhende pas de la même façon : la Constitution elle-même reconnaît et protège les syndicats - le préambule, en son paragraphe 6, fait état du droit à l'action syndicale et de la liberté d'adhérer au syndicat de son choix - les partis politiques - c'est l'article 4 - et les associations, par une décision du Conseil constitutionnel en date du 16 juillet 1971. Cela n'est absolument pas le cas pour les sociétés.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez épuisé votre temps de parole. Je vous demande donc de conclure.

M. Charles Lederman. J'arrive effectivement à ma conclusion, monsieur le président.

Du reste, voilà longtemps que le législateur traite différemment les sociétés et les personnes à but non lucratif. Je citerai simplement comme exemples la législation fiscale et la législation hospitalière, en vertu de la loi du 31 décembre 1970.

Bien plus, je dis que non seulement le Conseil constitutionnel ne doit rien avoir à dire sur un traitement différent des syndicats, associations et partis politiques, mais qu'il devrait exercer sa censure si cette différence n'existait pas.

Et je peux le démontrer sur la base de l'argumentation suivante. D'abord, toute responsabilité pénale d'une personne est, forcément, une responsabilité pénale pour fait d'autrui, car l'infraction est nécessairement un fait imputable à une personne physique. Ce fait est, par hypothèse, détachable des fonctions que peut avoir cette personne dans le groupe. Il est donc imputé pénalement aux autres membres du groupe, alors qu'il ne les engageait pas juridiquement.

Ensuite, la liberté syndicale, la liberté d'association, la liberté partisane sont des libertés publiques de valeur constitutionnelle et de forme collective. Cela signifie qu'elles ne peuvent être exercées qu'en groupe et que cet exercice en groupe est protégé par la Constitution.

En « croisant » ces deux constats juridiques, l'un et l'autre incontournables, on arrive aux conclusions suivantes : un fait imputable à un ou à plusieurs membres d'un groupe, et qui n'engage juridiquement que celui ou ceux qui l'ont commis, prive les autres membres du groupe du moyen qui est le leur pour exercer une liberté publique. C'est particulièrement vrai si la sanction envisagée est une dissolution.

S'agissant d'une liberté constitutionnelle, cette privation n'est pas possible, même sur la base d'une loi. C'est ce que je demande au Sénat de vouloir bien prendre en considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes arrivés à un point important de la discussion. En vous présentant l'amendement n° 10 de la commission et en expliquant sa motivation, je répondrai en même temps à l'argumentation que M. Dailly vient de développer à l'appui de son amendement n° 117.

L'amendement de la commission des lois tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 121-2 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des associations à but non lucratif, sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »

Je suis reconnaissant à M. Dailly d'avoir, par le dépôt de son amendement n° 117, permis d'engager ce débat de principe, qui me paraît important, parce qu'il a fait réfléchir tous ceux qui ont eu à connaître du projet de réforme du code pénal.

Jusqu'à présent, la responsabilité pénale des personnes morales n'était pas formellement inscrite dans notre droit pénal. C'est une innovation sur laquelle il convient de s'interroger.

Sur le principe, il est nécessaire de réfléchir à la grave objection du refus de la responsabilité collective qui vient immédiatement à l'esprit.

Il est tout à fait exact que notre code pénal ne peut reposer que sur la responsabilité personnelle. S'agit-il de la responsabilité de la seule personne physique ? Ne faut-il pas, au contraire, constater que la personne morale est sujet de droit, comme la personne physique ? Alors, en proclamant le dogme, que je crois inviolable, de la responsabilité personnelle, nous ne sommes pas en contradiction avec l'affirmation du principe de la responsabilité pénale de la personne morale.

La personne morale est une personne qui a une vie juridique autonome, qui passe des contrats, qui, soumise à des obligations civiles, a une responsabilité civile. Elle est, par conséquent, responsable des fautes civiles en tant que personne morale.

Après réflexion, il n'a pas paru choquant à la commission des lois d'envisager qu'une personne morale, responsable de ses fautes civiles, puisse également, en principe, être responsable de fautes pénales.

Telle est la première constatation sur laquelle s'est arrêtée la commission.

Elle a, bien sûr, réfléchi aussi à la grave objection que M. Dailly a formulée à juste titre quant aux problèmes des minorités et du personnel.

S'agissant, tout d'abord, des minorités, il est vrai que certains, alors qu'ils n'ont pas directement participé aux décisions, risquent néanmoins d'en subir les conséquences. Mais c'est le propre de ceux qui adhèrent à une personne morale que d'être liés essentiellement au sort de ladite personne morale. C'est à eux de savoir jusqu'où ils peuvent aller, jusqu'à quand ils peuvent rester solidaires de la personne morale.

Il convient de souligner que les minorités subissent déjà des préjudices. N'oublions pas que les personnes morales ne font pas toujours de bonnes affaires, qu'elles peuvent déjà faire l'objet de sanctions commerciales, fiscales ou administratives. Les minoritaires inactifs ou « innocents » sont touchés par ces sanctions exactement comme ils seront touchés par la sanction pénale.

Les salariés, d'ores et déjà, peuvent, eux aussi, dans des circonstances analogues, subir des préjudices analogues.

Par un amendement que la commission a examiné ce matin sur l'initiative de M. Dreyfus-Schmidt, nous verrons qu'il sera possible de joindre à la cause les représentants du personnel afin qu'ils puissent s'exprimer sur les fautes reprochées à la

société et sur les sanctions qui sont envisagées à l'encontre de celle-ci. Nous en reparlerons ; je tiens seulement à souligner que le sort du personnel n'est pas du tout absent des préoccupations de la commission.

J'ajoute que cette responsabilité pénale des personnes morales existe dans d'autres pays. Elle existe surtout dans notre pays, non pas peut-être sous la dénomination de responsabilité pénale, mais sous des formes qui ressemblent à ce que nous attendons de ce nouveau code pénal, qu'il s'agisse du conseil de la concurrence ou de l'ancienne réglementation des prix, qui a été abolie en 1986, mais qui peut revenir d'un moment à l'autre.

Pour les délits économiques, notamment en matière de concurrence, il existe des amendes, des mesures de contrainte prononcées à l'encontre des sociétés. Il est tout à fait certain que les questions posées par M. Dailly en ce qui concerne les sanctions pénales susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes morales pourraient être posées, de la même façon, dans ces cas.

La Commission des Communautés européennes, pour sa part, dispose également de possibilités de sanctions à l'encontre des sociétés qui contreviennent à la réglementation sur les ententes.

Des sanctions sont donc, dès à présent, prononcées à l'encontre des personnes morales. Certes, ces sanctions ne sont pas formellement prévues par notre code pénal, mais, dans leur nature, elles ont les mêmes conséquences que les sanctions qui seront prises à l'encontre des personnes morales si ce texte est définitivement adopté.

Voilà la raison pour laquelle, après réflexion, la commission a considéré qu'elle devait admettre le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Je peux compléter ma démonstration en évoquant l'utilité pratique de la mesure. D'abord, la responsabilité pénale est limitée à certains délits ou à certaines infractions.

De plus, mes collègues qui ont entendu les exposés de M. le garde des sceaux, de M. Lederman et d'autres orateurs dans la discussion générale ont sans doute aussi présent à l'esprit le fait qu'il existe des infractions pour lesquelles, à l'évidence, la responsabilité pénale de la personne morale constitue une meilleure sanction et une meilleure réparation.

S'agissant des infractions relatives à la législation sur les accidents du travail, vous avez certainement en mémoire, mes chers collègues, des exemples précis de recherche d'un responsable pénal depuis le sous-chef de chantier, le chef de section, le directeur de succursale, le directeur régional, jusqu'au président-directeur général.

Cette formule n'est pas satisfaisante pour l'esprit et elle l'est encore moins en matière d'infraction à la législation sur l'environnement.

Citons la catastrophe de Sandoz, qui a entraîné des dégâts considérables dans l'Est de la France. Fallait-il vraiment, pour avoir un responsable, traduire devant le tribunal correctionnel l'ouvrier de Sandoz qui, un soir, a confondu les sacs de produits chimiques déclenchant ainsi probablement la catastrophe ? Était-ce une bonne solution pénale ? Certainement pas. Aurait-il été préférable de rendre pénalement responsable le président-directeur général de Sandoz, qui avait, bien entendu, par l'intermédiaire de sa hiérarchie, donné les ordres nécessaires pour éviter la confusion entre les produits ? Je ne pense pas que c'eût été une bonne sanction pénale.

C'est la raison pour laquelle la commission a estimé que la mise en cause de la responsabilité pénale d'une personne morale pourrait constituer une sanction infiniment plus convenable dans certains cas pour la répression et l'indemnisation. Voilà pour le principe.

Pour la pratique, la commission a jugé qu'il n'était pas possible de faire de la responsabilité pénale des personnes morales une responsabilité de droit commun, une responsabilité généralisée. Elle a donc tenu à préciser, ce qui n'était qu'en filigrane dans le projet, que la responsabilité pénale des personnes morales est exceptionnelle, c'est-à-dire qu'elle doit être édictée par le législateur pour chaque infraction. Si, pour une infraction donnée, elle n'est pas prévue, alors il n'y a pas de responsabilité pénale.

Aussi, quand viendront en discussion les livres III et suivants, qui définissent les infractions, il appartiendra au législateur de préciser pour chaque infraction si les personnes

morales peuvent ou non être attirées devant les juridictions pénales et si elles peuvent être déclarées coupables des infractions.

La commission a également estimé devoir exclure de façon formelle et absolue un certain nombre de personnes morales ; je dis bien personnes morales et non groupements de fait : sinon, l'ensemble du raisonnement tomberait.

La commission a donc, tout d'abord, exclu du champ d'application de l'article 121-2 du code pénal certaines personnes morales expressément prévues par le projet de loi, à savoir les collectivités publiques et les groupements de collectivités publiques.

Mais elle y a ajouté les partis et les groupements politiques, les syndicats professionnels ainsi que les associations à but non lucratif. En effet, il n'est pas pensable que les partis politiques, dont l'existence est reconnue par la Constitution, risquent d'être exposés à une sanction pénale pouvant entraîner leur disparition.

Les syndicats professionnels et les associations à but non lucratif sont, eux aussi, exclus car la liberté syndicale et la liberté d'association sont inscrites dans le préambule de la Constitution.

La commission, après avoir réfléchi à la fois sur le principe évoqué dans l'amendement de suppression de M. Dailly et sur les modalités de mise en cause de la responsabilité des personnes morales, vous propose l'amendement n° 10. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 117 déposé par M. Dailly et sur l'amendement n° 189 présenté par M. Lederman.

M. le président. Le sous-amendement n° 184 est-il soutenu ?...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il a été retiré par M. Thyraud en commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 263.

M. Charles Lederman. Avec cet amendement, nous voulons que soient exclues du champ d'application de l'article 121-2 du code pénal les institutions représentatives du personnel. Nous voulons que, en plus des collectivités publiques, des groupements des collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des associations à but non lucratif, soient également exclues les associations représentatives du personnel que sont les comités d'entreprise.

Les comités d'entreprise ont été créés par l'ordonnance du 22 février 1945 ; mais celle-ci a été modifiée par les lois des 16 mai 1946, 18 juin 1966 et 21 octobre 1982. Ils sont, par ailleurs, reconnus par le préambule de la Constitution de 1946.

Je rappelle ce texte, auquel on ne se réfère pas si souvent : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

Ces comités d'entreprise, reconnus et prévus d'une façon spéciale et précise par le préambule de la Constitution de 1946, ont pour objet d'assurer une expression collective des salariés. Cette mission est particulièrement importante pour le respect des droits des travailleurs et nous entendons - par l'amendement que je défends en ce moment - ne pas laisser faire ce mauvais coup pour les travailleurs.

De même que les délégués syndicaux doivent être spécialement protégés, les comités d'entreprise ne doivent pas être amalgamés à des personnes morales à objet économique, commercial et financier.

Tel est le sens de notre amendement ; je souhaite qu'il soit adopté par le Sénat.

C'est lors de mon explication de vote, s'il y a lieu, que je préciserai notre souhait de demander un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'état actuel, cet amendement est identique à l'amendement n° 10 de la commission.

Ce n'est pas étonnant ! En effet, après une participation active aux travaux de la commission, nous nous sommes fait une religion qui a peu à peu rejoint celle que M. le rapporteur vient d'exposer de manière exhaustive.

Au départ, nous n'étions pas convaincus. Lorsque nous avons vu que les personnes morales pourraient être poursuivies de manière pénale et que les peines prévues allaient de la dissolution à l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, au placement sous surveillance judiciaire, à la fermeture définitive ou non, à l'exclusion des marchés publics définitivement ou non, à l'interdiction de faire appel au public et à l'interdiction d'émettre des chèques, nous nous sommes dit : il n'est pas possible d'imaginer que des peines pareilles puissent être appliquées aux partis politiques, aux syndicats et même aux associations, lesquelles, comme on l'a déjà dit, ne vivent que des cotisations et ne regroupent que des bénévoles.

Telle a été notre première impression ! Nous nous sommes dit que ce n'était pas admissible, et nous y avons trouvé des fondements juridiques.

Il va de soi - comme c'est souvent le cas dans ce débat - que notre raisonnement a été parallèle à celui de nos collègues du groupe communiste. Je profite donc de cette occasion pour affirmer qu'il n'y a ni arrière-pensée ni intention noire dans le projet de loi qui nous est soumis. L'envisager serait faire injure aussi bien au garde des sceaux qui défend ce texte qu'à un ancien garde des sceaux dont M. Lederman a parlé hier pour dire qu'il en était le véritable auteur. Notre collègue les connaît d'ailleurs suffisamment l'un et l'autre pour ne pas leur faire de procès d'intention.

Si nous ne partageons pas cette crainte, nous reconnaissons que de telles dispositions pourraient être dangereuses dans d'autres mains.

Les institutions représentatives du personnel ou, plus exactement, les comités d'entreprise ont, il est vrai, la personnalité morale. Ils devraient donc, eux aussi, faire partie des exceptions.

Il est cependant bien entendu que, si l'on avait affaire à des groupements qui prétendaient être des syndicats ou des associations à but non lucratif alors qu'ils n'en seraient pas, il devraient, éventuellement, tomber sous le coup de la loi.

Cela veut dire que nous admettons, pour les autres, le principe même.

Nous en avons beaucoup discuté en commission ; nous avons demandé que M. le garde des sceaux soit à nouveau entendu, il a bien voulu venir et nous a convaincus.

Certains, paraît-il, prétendaient n'avoir jamais déjeuné avec des personnes morales ! Ce sont pourtant souvent elles qui paient les additions, en particulier dans les restaurants de luxe ! Cela pose d'ailleurs de réels problèmes.

On a cité des exemples. Il est exact que la responsabilité civile de Sandoz ou d'Air France peut toujours être recherchée et que l'opinion peut exiger des sanctions contre de grandes entreprises qui lui paraissent être les véritables responsables.

Ceux qui, aujourd'hui, s'émeuvent de la responsabilité des personnes morales, commerciales, économiques ou à but lucratif sont, à ma connaissance, restés de marbre lorsque a été donnée au conseil supérieur de la concurrence et au conseil supérieur de l'audiovisuel - ce sera peut-être demain le cas de la commission des opérations de bourse - la possibilité de frapper de lourdes amendes des sociétés commerciales ! Ce que l'on admet d'organismes administratifs, il est absolument normal, nous semble-t-il, de l'admettre des tribunaux.

Notre raisonnement a été quelque peu en retard sur celui des spécialistes qui ont préparé le projet de code pénal et sur celui de M. le rapporteur, qui a travaillé avant nous sur ce texte. Nous avons toutefois adopté une position identique à celle de la commission, étant entendu que l'amendement n° 10 devrait être modifié, les mots « les comités d'entreprise » étant ajoutés après les mots « syndicats professionnels ». Si ce texte modifié était adopté, nous retirerions l'amendement n° 125.

J'évoquerai maintenant un point dont le rapporteur a fait état. De même que les actionnaires ne se plaignent pas des pertes qui affectent les actions - c'est la règle du jeu ! - ils ne doivent pas se plaindre de payer si la société dont ils font partie fait des « bêtises ».

En revanche, puisque le personnel peut, lui aussi, subir des répercussions, il nous a paru normal que le secrétaire du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, ou les représentants titulaires du personnel, lorsqu'il n'en existe pas, soient obligatoirement, dans le cas où la responsabilité pénale de la

personne morale serait mise en cause, eux-mêmes mis en cause. Ils pourraient ainsi donner aux juridictions compétentes le point de vue du personnel.

Sous le bénéfice de ces observations, nous sommes prêts à retirer notre amendement pour voter celui de la commission, sous réserve du sous-amendement que je rappelle, monsieur le président, et qui consiste à ajouter après les mots : « des syndicats professionnels », les mots : « des comités d'entreprise ». En effet, je persiste à penser que seules les institutions représentatives du personnel ont, en l'état actuel des textes, la personnalité morale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 279 présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 10 de la commission des lois, pour le premier alinéa de l'article 121-2 du code pénal, après les mots : " des syndicats professionnels ", insérer les mots : " , des comités d'entreprise " . »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'advient-il de votre amendement n° 125.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Etienne Dailly. Je n'avais déposé cet amendement - le dernier dans l'énumération des amendements en discussion commune - que pour avoir une occasion de reprendre la parole, cela pour le cas où j'aurais entendu de ceux qui viennent de s'exprimer un argument de nature à modifier mon point de vue.

Cela n'a pas été le cas, je le dis très franchement.

La mesure que l'on nous propose me paraît de plus en plus stupide. Aussi, chaque fois que l'on extraira du champ d'application de cette responsabilité pénale collective, quelque personne morale que ce soit, j'en serai d'accord. On nous propose maintenant d'en extraire les comités d'entreprise. Va pour les comités d'entreprise !

Comme vous le voyez, cette disposition est une mauvaise affaire puisque, petit à petit, il faut en extraire tout le monde, exception faite des épargnants qui, eux, n'auront qu'à payer si, par hasard, une faute est commise en leur nom.

Tout cela est d'autant plus incohérent que la responsabilité civile des personnes morales n'a jamais été mise en cause ! Les membres de l'association professionnelle des magistrats l'ont d'ailleurs souligné, lors de leurs dépositions devant la commission des lois dont je vous ai donné lecture.

Ce second amendement n'a d'autre objet que de bien braquer le projecteur sur le traitement discriminatoire que vous voulez faire subir à certaines personnes morales. Plutôt que de continuer à dire qu'à l'exception des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques - grâce au Conseil d'Etat qui, à cet égard, a fait entendre raison au Gouvernement - et maintenant - grâce à l'amendement de la commission - des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des associations à but non lucratif et, tout à l'heure, des comités d'entreprise, les personnes morales sont responsables pénalement, je préfère, pour ma part, être plus direct, j'allais dire plus loyal.

Oui, ayez donc le courage de dire qui vous visez et quels sont les seuls que vous voulez incriminer pénalement. Par conséquent, dites : « Les établissements publics » - les voilà toutes les autres personnes morales car j'ai fait des recherches et il n'y a pas de doute, je n'en ai oublié aucune - « les sociétés civiles, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants ». Cette rédaction aurait au moins le mérite d'être claire, courageuse, loyale et d'apporter des précisions sur les personnes morales que vous visez. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Toutefois, on m'a fait observer en commission - j'en suis d'accord, mais rien ne m'aurait fait retirer cet amendement avant la séance publique parce qu'il constitue, me semble-t-il, un bon support pour faire prendre conscience, à la majorité de notre assemblée, du traitement discriminatoire auquel la

commission nous convie - on m'a fait observer, dis-je, que si, demain, la loi créait de nouvelles catégories de personnes morales, la responsabilité pénale de celles-ci ne serait pas incriminée. Alors, je me rends aux raisons de M. le rapporteur qui souhaite - c'est son optique, pas la mienne - ne pas voir, si le texte venait à être adopté - je ne le souhaite pas - se trouver en marge une nouvelle personne morale que créerait un jour la loi.

Tels sont les motifs pour lesquels, monsieur le président, m'étant servi de cet amendement *in fine* - mais j'ai encore droit aux explications de vote - je le retire maintenant.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, nous nous trouvons, en cet instant de notre débat, en présence d'un problème important. Le travail de la commission peut être considéré, dans la mesure où c'était possible, comme fructueux. Une sorte de brainstorming s'est engagé entre nous sur cette question tout à fait nouvelle. D'ailleurs, intellectuellement, on pouvait être un peu déçu du simplisme des mesures qui nous étaient proposées dans le texte du Gouvernement, à l'issue de réflexions juridiques qui, pourtant, avaient duré fort longtemps et qui auraient peut-être dû être quelque peu approfondies. Tel est le rôle du Parlement. Nous nous sommes livrés à cet approfondissement de concert avec vous, monsieur le garde des sceaux.

Quels ont été les axes de notre réflexion ? Tout d'abord, nous nous sommes demandé s'il fallait admettre le principe même de la responsabilité pénale de la personne morale. Il s'agit vraiment d'une idée neuve qui peut faire naître des controverses considérables. En effet, il est difficile d'imaginer le crime de la personne morale. Pourtant, c'est peut-être à cela que, dans certaines circonstances, on parviendra. Nous avons été guidés, dans l'élimination - pour ma part, elle ne me paraît pas scandaleuse - à laquelle nous nous sommes livrés, par quelques principes simples. S'il existe un grand nombre de personnes morales, toutes ne sont pas de même nature. Il est vrai, qu'on le veuille ou non, qu'un parti politique, une entreprise, voire un comité d'entreprise - nous l'avions oublié mais je l'admets, pour ma part - sont des personnes morales de caractère différent.

Je me souviens que, dans notre raisonnement, monsieur le rapporteur, nous avons parlé d'abord du parti politique, ensuite du syndicat. En effet, ce dernier est protégé constitutionnellement puisque l'institution syndicale est prévue, indirectement, dans le préambule de la Constitution de 1946. Vous venez, mon cher collègue, de faire allusion au droit à la représentation des travailleurs par les institutions de leur choix au sein de l'entreprise. Je suis d'accord avec vous. Il faudra que, sur ce point, nous affinions notre réflexion. Telle est l'utilité du débat.

Par ailleurs, comment la responsabilité des personnes morales se traduira-t-elle ? On nous dit que ce sont les épargnants qui paieront. C'est évident. Mais il ne s'agit pas d'une innovation puisque la responsabilité civile existe. Demain, lorsque la commission des opérations de bourse aura peut-être le droit de dire - pour ma part, et au stade de notre réflexion préalable, je le souhaite - que, dans certaines circonstances, une société doit payer cinq ou dix millions de francs d'amende, ce sont bien les membres de cette société qui, indirectement, seront atteints comme ils seront atteints, le cas échéant, par l'amende pénale qui résultera de la condamnation de la personne morale.

Je voudrais ajouter une simple précision. Il manque encore, me semble-t-il, quelques éléments à notre réflexion et ce n'est pas dans la circonstance actuelle que nous pourrions ajouter ce qui me paraît encore faire défaut.

L'un des gros avantages de la responsabilité pénale de la personne morale - M. le rapporteur l'a parfaitement souligné et c'est finalement la raison pour laquelle je me suis rallié à sa position, même s'il faudra sans doute attendre la navette pour inscrire cette disposition dans le texte - c'est qu'elle doit être considérée, pour l'essentiel, comme ce que j'appellerai, si le mot peut être tenu pour exact, comme une responsabilité paravent, une responsabilité protectrice, c'est-à-dire

une responsabilité qui empêchera de mettre en cause la responsabilité pénale de l'exécutant parce qu'on aura trouvé le « coupable véritable ».

Or cela n'apparaît pas suffisamment dans notre texte. C'est une idée que nous avons eue. Nous y avons pensé, nous en avons débattu, mais nous ne l'avons pas encore formulée. En effet, comme vous le savez, nous avons travaillé vite - aussi bien que possible - mais nous ne sommes pas parvenus à tout mettre en forme. Et puis, nous avons encore à réfléchir sur ce point pour trouver une rédaction qui corresponde à l'idée que je suis en train d'évoquer.

Voilà ce qu'a fait la commission pour parvenir à ce qui, sans aucun doute, est imparfait. Toutefois, les navettes et la réflexion qui s'engagera entre nos collègues de l'Assemblée nationale et nous-mêmes devraient nous permettre, en seconde lecture - je le souhaite - de progresser et de parvenir à un système qui tire de ce qui est neuf, et qui peut donc être dangereux dans certaines circonstances, tous les avantages que ce système est susceptible de recéler, c'est-à-dire, finalement, la mise en place d'une responsabilité écran, qui dissimule la responsabilité de l'individu. Dans certains cas, on était obligé d'aller rechercher le responsable alors que l'on savait très bien que, finalement, cette responsabilité n'était pas satisfaisante lorsqu'on parvenait à l'établir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 279 et 263 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pu examiner ces deux sous-amendements. Toutefois, comme vient de l'indiquer M. le président de la commission, elle aurait donné, dans la logique de sa réflexion, un avis favorable sur le sous-amendement n° 263.

Il paraît en effet préférable de retenir celui-ci plutôt que le sous-amendement n° 279, qu'a défendu M. Dreyfus-Schmidt et qui limite l'exclusion au seul comité d'entreprise. Il existe, nous le savons, des institutions représentatives du personnel autres que le comité d'entreprise ; il serait donc imprudent de se limiter à ce terme.

C'est la raison pour laquelle je crois pouvoir donner un avis défavorable sur le sous-amendement n° 279.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je m'exprimerai d'abord, si vous le voulez bien, sur l'amendement n° 10 de la commission des lois.

Je tiens d'ores et déjà à remercier M. Dreyfus-Schmidt, qui a dit qu'il savait que, derrière ce texte, il n'y avait pas d'arrière-pensée politique. Cela va de soi.

J'étais inquiet, à un certain moment, car je finissais par me demander si je n'allais pas avoir à rougir d'avoir présenté le texte tel qu'il l'a été. Je me sens, à cette heure du débat, un peu rassuré. Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le président - et vous avez eu raison de le faire - il est évident que les conversations que nous avons eues ensemble ont beaucoup clarifié la situation dans les esprits de chacun de nous. En tout cas, maintenant, le principe me semble clair. Il a été magnifiquement énoncé par M. Rudloff, votre rapporteur, avec une simplicité et une hauteur de vue auxquelles je tiens à rendre hommage.

Quel est le principe ? La personne morale est une personne qui est responsable civilement. Il est exact, en droit, de dire qu'une personne morale peut commettre des fautes civiles et nul ne peut douter de l'exactitude de ce principe.

M. Etienne Dailly. Bravo !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. De même, il n'est pas choquant - ce sont, me semble-t-il, les termes mêmes de la commission des lois - de dire que la personne morale peut commettre des fautes pénales. A ce sujet, de nombreuses démonstrations ont été faites et j'ai moi-même essayé d'en parler dans mon intervention, lors de la discussion générale et à l'occasion de l'examen de la motion d'irrecevabilité.

Quelle sera la pratique ? Vous l'avez dit avec force, monsieur le rapporteur : la responsabilité pénale sera exceptionnelle ; si elle n'est pas prévue pour chaque infraction, elle n'existera pas. Cela, nous l'avons peut-être mieux senti lorsque je suis venu pour la deuxième fois devant la commission.

Cette dernière a considéré qu'elle devait exclure du champ d'application de cet article certaines personnes morales en plus de celles qui étaient prévues par le Gouvernement - les collectivités publiques et les groupements de collectivités publiques - à savoir les partis, les groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et, à la suite des amendements de MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman, les comités d'entreprise ; peut-être M. le rapporteur a-t-il d'ailleurs simplement admis cette adjonction. Tels sont le principe et la pratique.

S'agissant de la pratique, si j'approuve les propos relatifs au caractère exceptionnel de la responsabilité pénale, je désapprouve ceux qui sont relatifs aux exclusions générales.

J'ai eu l'occasion d'indiquer, dans mon intervention générale, que cette question de la responsabilité pénale des personnes morales constitue l'un des aspects les plus novateurs du projet de loi. J'ai également précisé que la seule exclusion qui paraissait légitime concernait les collectivités publiques et leurs groupements en raison de la nature même de leurs missions. J'ai encore indiqué que le droit reconnu aux citoyens par notre Constitution de s'organiser en associations ou en syndicats ne saurait constituer une immunité dès lors que ceux-ci se rendraient coupables de faits pénalement réprimés.

Aucune liberté consacrée par la Constitution ne peut s'exercer sans limite.

C'est précisément à la loi pénale qu'il appartient de déterminer ces limites infranchissables. Ainsi, la liberté de la presse n'autorise pas la diffamation ou l'injure, la provocation à des discriminations raciales ou religieuses. De même, la liberté d'association n'implique pas celle de constituer des groupes de combat ou des milices privées. Au surplus, le principe d'égalité devant la loi pénale proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 interdit toute discrimination entre les personnes morales selon leur statut juridique lorsqu'elles se trouvent dans une situation identique.

Je rappelle les précautions très strictes que prévoit le projet de loi pour la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales, précautions auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. En effet, cette responsabilité doit être expressément prévue à l'occasion de la définition de chaque infraction. Elle suppose, en outre, que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale, par ses organes ou par ses représentants. Enfin, les peines applicables doivent être précisées dans chaque cas.

Comment, dès lors, peut-on parler d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux ? Faut-il même faire une distinction en faveur des partis et groupements politiques ? Il est vrai qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution « Les partis et groupements politiques... se forment et exercent leur activité librement ». Mais le même article dispose aussi qu'ils « doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

La démocratie est d'abord le respect, par tous, de la légalité républicaine. Personne ne peut s'en affranchir. Peut-on concevoir qu'un groupement politique puisse impunément provoquer à la haine raciale ou faire l'apologie de crimes odieux ?

Je reconnais que la question dont nous débattons est d'une rare difficulté car nous sentons bien, vous et moi, qu'il ne faut aller trop loin ni dans un sens ni dans l'autre. L'amendement de la commission créerait, dans la loi générale, un déséquilibre qu'il faut éviter.

Encore une fois, c'est à vous, législateurs, qu'il appartiendra, à l'occasion de la définition de chaque infraction, de décider si une personne morale pourra être pénalement responsable ou non. Dans l'affirmative, c'est à vous qu'il reviendra d'édicter les peines qui lui seront applicables. À ce moment s'exercera votre vigilance.

Pour l'instant, il s'agit seulement de définir un cadre général. C'est pourquoi je ne puis être favorable à l'amendement n° 10 de la commission et, par voie de conséquence, aux sous-amendements nos 184 et 263. Il en est de même de l'amendement n° 125.

Votre amendement n° 117, monsieur Dailly, aboutit - vous ne vous en êtes pas caché - à supprimer purement et simplement une des dispositions les plus novatrices du projet de loi. Pour les raisons que j'ai indiquées au cours de la discussion générale, je ne puis que m'y opposer.

Si une personne morale commet une infraction, par exemple à la suite d'une délibération du conseil d'administration, pourquoi ne pas la sanctionner ? Il appartiendra au juge - à qui vous vous référez si souvent pour dire : « donnons-lui de larges pouvoirs, il saura ne pas en abuser » - de prononcer la sanction la plus adaptée. Bien entendu, il tiendra compte, dans le choix de la peine, de toutes les incidences de celle-ci.

Je tiens à ajouter que l'on ne peut pas parler, ici, de responsabilité pénale collective. Je vous en prie ! Nous avons tellement entendu - hier surtout - et encore aujourd'hui rap-peler la loi anti-casseurs, qui n'a rien à voir...

M. Etienne Dailly. Je n'en ai pas parlé, moi !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. C'est bien la responsabilité propre de la personne morale qui est en cause. Le principe de la responsabilité personnelle n'est pas battu en brèche ainsi que vous semblez le croire !

Il est vrai qu'en cas de condamnation de la personne morale à payer une amende...

M. Etienne Dailly. Ah !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. ... les individus qui la composent ou qui en sont dépendants...

M. Etienne Dailly. Bon !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. ... seront atteints indirectement,...

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. ... mais non collectivement ou en tant que personne physique.

Mais la condamnation personnelle du père de famille à l'amende ou à l'emprisonnement atteint aussi indirectement tous les membres de la famille.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Si la personnalité juridique pour les personnes morales est une réalité, le dispositif proposé par votre amendement doit être rejeté et le projet, contrairement à ce que vous pensez, n'est pas critiquable.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 117.

S'agissant de l'amendement n° 189, je le trouve vraiment trop réducteur. J'y suis également opposé pour les motifs que j'ai développés à propos de l'amendement n° 10. Je n'ai donc pas, à ce moment du débat, à insister sur ce sujet.

Enfin, concernant le sous-amendement n° 263, j'ai le plus grand respect pour les institutions représentatives du personnel, mais je ne crois pas qu'il y ait plus de motifs légitimes de les exclure *a priori* du principe de la responsabilité des personnes morales que les associations ou les syndicats.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Charles de Cuttoli. Le groupe du R.P.R. demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le moment est effectivement venu de se prononcer et il va de soi que je vais voter mon amendement !

Je note au passage que le Gouvernement est contre tout, y compris contre l'amendement de la commission, si j'ai bien entendu,...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Eh oui !

M. Etienne Dailly. ... ce qui me paraît pour vous, monsieur le rapporteur, et aussi pour vous, monsieur le président, aussi décevant qu'immérité. Mais vous n'êtes pas pour autant découragés, tant mieux ; encore que je ne vous trouve pas très bien traités par le Gouvernement alors que, vous, vous aviez tout de même consenti beaucoup d'efforts pour aller vers lui.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ne vous occupez pas, monsieur Dailly, des relations que nous avons M. le président, M. le rapporteur et moi !

M. le président. Le Gouvernement peut prendre la parole quand il le souhaite, mais à condition de la demander !

M. Etienne Dailly. Permettez-moi de dire ce que je veux dire, y compris en pénétrant dans l'intimité qui paraît se nouer entre vous et la commission (*Sourires*), que vous défendez avec une vigueur qui surprend, mais qu'à cette heure tardive... je ne voudrais pas troubler davantage ! (*Nouveaux sourires.*)

En revanche, je vous rappellerai les problèmes que cette mesure va poser. D'ailleurs, personne ne les a niés, à telle enseigne que vous avez été forcés de prévoir toute une série d'exceptions successives pour la rendre acceptable, cette responsabilité pénale !

Ne pas en extraire les établissements publics est, à mon avis, une erreur grave et je rappelle à cet égard l'exemple des hôpitaux que j'évoquais tout à l'heure.

J'ai demandé à M. le garde des sceaux, en commission, d'être assez aimable pour me communiquer l'avis du Conseil d'Etat sur cette disposition du texte. Il n'était nullement tenu de le faire, et ne m'en a d'ailleurs donné qu'un vague aperçu.

Mais je pense que le Sénat aurait intérêt à le connaître. Le voici : « Les personnes morales de droit public sont, par nature, et quelle que soit leur activité, dépositaires d'une part de la puissance publique. A ce titre, elles disposent des prérogatives qui y sont attachées et sont tenues par les devoirs que comporte son exercice. Elles ne sauraient être placées sous le contrôle de juridictions répressives sans qu'il soit porté au principe de la séparation des pouvoirs une atteinte particulièrement grave. »

C'est là, mes chers collègues, le motif pour lequel le Gouvernement a extrait les collectivités publiques et les groupements de collectivités publiques du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. Il n'en a pas extrait les établissements publics. Je citais tout à l'heure les hôpitaux, messieurs les maires. Réfléchissez-y !

« Il n'est pas concevable, ajoutait le Conseil d'Etat, qu'elles soient soumises - je pense aux établissements publics, maintenant - à des mesures qui, comme la dissolution judiciaire, ont pour effet de porter atteinte à la continuité du service public. »

Cela aussi me paraît très grave.

Le Conseil d'Etat ajoutait : « Il ne suffit pas d'affirmer » - et ce point est très important, car j'ai entendu sans cesse M. le garde des sceaux dire tout à l'heure que, bien entendu, on verrait, à chaque infraction, dans chaque cas, il a répété cela à plusieurs reprises, quelles pouvaient être les sanctions - le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales. La mise en œuvre de ce principe implique pour certains crimes et délits » - c'est d'ailleurs ce que disait M. le garde des sceaux, mais pourquoi diable son texte est-il muet à cet égard ? - « une définition appropriée des éléments constitutifs de l'infraction qui n'est pas nécessairement la même dans tous les cas et à laquelle le Conseil d'Etat s'est efforcé de pourvoir. »

Le Conseil d'Etat concluait ; ce qui devrait vous dissuader de prendre une décision qui se révélerait de surcroît sans effet : « De plus, dans l'état actuel du projet, les personnes morales ont la possibilité, lorsqu'elles sont exposées à des sanctions particulièrement lourdes, de s'assurer l'impunité en prenant la précaution de se dissoudre avant le prononcé du jugement. La responsabilité pénale des personnes morales ne sera une réalité que lorsque auront été prises des dispositions propres à déjouer cette manœuvre. »

J'ajoute qu'il ne sera pas nécessaire à la personne morale de se dissoudre. Il lui suffira tout simplement de se faire absorber.

Je vous mets en garde, messieurs : si tant est que l'on veuille aller dans cette voie, il faudrait avoir étudié de plus près les conséquences d'une telle mesure.

C'est le motif pour lequel je maintiens mon amendement et je convie le Sénat à le voter.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je tiens à fournir au Sénat quelques précisions.

Je ne citerai pas, moi, l'avis du Conseil d'Etat car ce n'est pas l'usage de citer un avis qui doit rester secret.

M. Etienne Dailly. Oh ! vous savez...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ces sanctions existent et ont existé pour le conseil de la concurrence et, que je sache, personne n'a déclaré qu'il s'agissait d'une guerre contre l'épargne.

Très récemment a été votée la loi relative au conseil de l'audiovisuel, dans laquelle je lis que des sanctions peuvent être prises...

M. Etienne Dailly. C'est une erreur !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Peut-être, mais la loi a été adoptée et, que je sache, le Conseil constitutionnel n'a pas rejeté ce dispositif. Par conséquent, sur ce point, il n'y a pas novation en droit français. Cela devait être précisé pour montrer que l'avis défavorable émis par la commission à l'encontre de l'amendement de suppression se fonde sur des précédents qui n'ont pas rencontré d'opposition dans notre pays.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai été choqué moi aussi de cette lecture soudaine de l'avis du Conseil d'Etat.

M. Etienne Dailly. Une lecture est toujours soudaine ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous auriez eu de multiples occasions d'y faire allusion ou de nous le lire si vous vouliez absolument - comment dirais-je ? - aller contre cet usage qui fait qu'habituellement les avis du Conseil d'Etat ne sont pas mis sur la place publique.

M. Etienne Dailly. Et pourquoi pas ?

M. le président. Monsieur Dailly, vous n'avez pas la parole !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, certains pourraient essayer de déjouer les condamnations, c'est très possible d'ailleurs. De même que les sociétés survivent pour les besoins de leur dissolution, elles pourront survivre pour les besoins de leur condamnation. Pourquoi pas ? Cela n'enlève rien en tout cas aux arguments qui nous ont été donnés en vue de retenir la responsabilité pénale des personnes morales.

Un scrutin va intervenir. Nous allons examiner avec intérêt ses résultats. En effet, en commission, l'amendement de M. Dailly a été mis aux voix alors que nous étions très nombreux en séance. Une suspension a été demandée par le groupe R.P.R. A la reprise de séance, une voix de ce groupe s'est portée sur l'amendement de suppression proposé par notre collègue M. Dailly. Elle émanait très exactement de M. Romani, qui était porteur d'un pouvoir et qui a voté, avec une main, pour l'amendement de suppression et, avec l'autre main, contre cet amendement.

M. Charles de Cuttoli. Moi aussi, d'ailleurs, j'ai voté deux fois.

M. Etienne Dailly. Vous n'avez rien compris, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Charles de Cuttoli. Les travaux des commissions sont encore moins publics que ceux du Conseil d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout. Nous avons le droit de faire état d'un vote qui est intervenu devant la commission. Si je mentionne celui-ci, c'est parce que je serai heureux de le comparer avec le vote qui va intervenir par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 102 |
| Contre | 215 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 279.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite apporter une rectification à ce sous-amendement, monsieur le président.

Dans mon esprit, les comités d'entreprise englobent évidemment les comités centraux d'entreprise et les comités d'établissement. Si l'on se reporte au code du travail, c'est effectivement sous le titre générique « les comités d'entreprise » que l'on trouve un chapitre traitant des comités centraux d'entreprise et des comités d'établissements.

Par ailleurs, la proposition du groupe communiste de mentionner « les institutions représentatives du personnel » est réellement trop large car cette notion comprend les délégués du personnel et les délégués syndicaux, qui, eux, n'ont pas la personnalité morale. Je pense que la meilleure solution serait, pour qu'il ne subsiste aucun doute, d'ajouter, après les mots : « des syndicats professionnels », les mots : « , des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, des comités d'établissement ». C'est dans ce sens que je rectifie mon sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 279 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 de la commission pour le premier alinéa de l'article 121-2 du code pénal, après les mots : « des syndicats professionnels », les mots : « , des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, des comités d'établissement ».

Je suppose que l'avis de la commission et du Gouvernement n'a pas changé malgré cette rectification.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. C'est exact, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je crois que M. Dreyfus-Schmidt fait une erreur. Les institutions représentatives du personnel possédant la personnalité morale ne comprennent pas les délégués du personnel. Ces institutions sont en effet composées par les comités d'entreprise, les comités interentreprises et les comités centraux d'entreprise.

Par conséquent, je ne crois pas utile de procéder à une énumération comme le souhaite M. Dreyfus-Schmidt.

A cet égard, la formulation que nous avons retenue dans notre sous-amendement n° 263 me paraît être meilleure. Peut-être, tout à l'heure, la commission va-t-elle s'exprimer à propos de ces sous-amendements alors qu'elle s'est déclarée favorable au nôtre. Je pense qu'il est infiniment préférable d'utiliser cette formule, d'ordre général, certes, mais suffisamment précise.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a, bien entendu, pas eu l'occasion de discuter du texte rectifié de M. Dreyfus-Schmidt, mais, compte tenu de ce qui a été dit tout à l'heure, il est bien évident que l'amendement n° 279 rectifié paraît beaucoup trop compliqué pour être inséré à cet endroit du code pénal.

En effet, il s'agit d'être aussi clair et aussi bref que possible et, dans cette optique, le sous-amendement n° 263 nous semble préférable.

Dans ces conditions, je pense que M. Dreyfus-Schmidt devrait retirer son sous-amendement ; sinon, je demanderai au Sénat de le repousser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes au début d'un travail long et important : il y aura beaucoup de navettes et cela donnera à chacun le temps de vérifier que les délégués du personnel et les délégués syndicaux sont bien des institutions représentatives du personnel ; pour être complet, il faudrait, en effet, ajouter au texte les mots : « ayant la personnalité morale », mais la formulation serait beaucoup trop lourde !

Cela dit, je ne saurais causer le moindre déplaisir à M. le rapporteur à une heure aussi tardive. *(Sourires.)* Aussi, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 279 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 263.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai demandé la parole contre ce sous-amendement, mais ma position définitive dépendra pour beaucoup de la réponse qui me sera faite.

Prenons le cas d'un comité d'entreprise très important, qui manie des milliards de francs, qui contrôle des sociétés de voyages ou d'hôtellerie, des coopératives, des maisons de retraite, etc. Supposons maintenant que, dans l'exercice de ces fonctions, hautement sociales et réputées parfaitement utiles à tous les salariés de l'entreprise en question, les dirigeants des associations filiales du comité d'entreprise, voire du comité d'entreprise lui-même, commettent des actes répréhensibles.

Adopter le sous-amendement de M. Lederman impliquerait-il que leur responsabilité pénale ne pourra pas être engagée et que, comme les maires de nos collectivités publiques, comme les présidents de nos partis politiques, de nos syndicats et de nos associations à but non lucratif, mais contrairement aux responsables des sociétés commerciales, ils seraient, eux, exemptés de toute responsabilité pénale ?

Il me paraît important d'obtenir une réponse avant de voter.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et, surtout, des dispositions qui seront examinées par le Parlement dans les livres suivants, je ne puis donner - personne aujourd'hui n'est en mesure de le faire - de réponse catégorique à la question de M. Dailly.

Quel sera le délit reproché ? Fera-t-on jouer la responsabilité pénale de la personne morale ou, au contraire, celle de tel ou tel agent du comité d'entreprise ou de la société ?

Si vous faites allusion, monsieur Dailly, à quelque chose qui pourrait ressembler à l'escroquerie ou à l'abus de confiance, il est évident que la responsabilité de la personne morale, quelle qu'elle soit, ne pourrait être que subsidiaire.

En tout état de cause, la réponse à la question générale posée par M. Dailly ne peut être donnée ce soir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, M. Dailly nous a dit : « Plus il y a d'exclusions, mieux c'est. » Il a ensuite vivement insisté pour la prise en compte, au titre des exceptions, des comités d'entreprise.

Voilà qu'il nous demande maintenant ce qui se passerait si... En tout état de cause, la responsabilité pénale éventuelle de telle ou telle personne physique demeurera ! C'est évident. Mais, en ce qui concerne les personnes morales, c'est un autre débat : les sociétés, en particulier les sociétés commer-

ciales, sont créées non pas en vertu de la Constitution, pour le jeu de la démocratie, mais dans un autre souci - très honorable - qui consiste à gagner de l'argent, quitte à prendre des risques pour l'environnement ; mais c'est un autre problème.

Quoi qu'il en soit, si j'ai tenu à reprendre la parole, c'est parce que je voulais rappeler que M. Dailly a insisté pour que soient également prévus les comités d'entreprise dans les exclusions que nous sommes en train de prévoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 263, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens à expliquer le vote du groupe communiste en raison de l'attitude de M. le garde des sceaux, qui, contre vents et marées - mais c'est parfaitement son droit - maintient la position qu'il a adoptée depuis le commencement de la discussion de ce projet de loi.

Outre certains arguments qu'il a avancés, M. le garde des sceaux nous a fait part de trois observations pour tenter de démontrer que les personnes morales à but non lucratif, comme on dit en abrégé, devraient être soumises aux mêmes obligations que les autres.

Evoquant la liberté d'expression, M. le garde des sceaux nous a rappelé que des condamnations pourraient être prononcées, par exemple, pour le délit de diffamation. Mais la Déclaration des droits de l'homme prévoyait déjà cette situation, bien avant que la loi de juillet 1881 ne soit promulguée ! Son article XI dispose, en effet : « La libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

Autrement dit, ce texte de principe que vous avez pris pour référence afin de démontrer que nous avions tort prévoyait déjà cette situation particulière. J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que, lorsque des poursuites sont intentées et des condamnations prononcées, ce n'est pas le journal ni la maison d'édition qui sont visés en tant que tels, mais l'auteur du texte ou bien le directeur de la publication comme complice. Il n'y a donc aucune commune mesure entre l'exemple que vous avez pris, monsieur le garde des sceaux, et ce que nous proposons.

Vous avez ensuite cité les dispositions de la loi de 1972 concernant la provocation à la haine raciale. Je ne nommerai ici aucune association ni aucun président d'association qui s'est illustré de façon particulière dans ce genre de procédure, mais nous savons bien que c'est individuellement le président de l'association, c'est-à-dire celui qui a personnellement commis le délit, qui est poursuivi. Ce n'est jamais l'association elle-même.

Vous nous avez enfin parlé de la dissolution de certaines ligues armées. Mais on peut parfaitement poursuivre individuellement ceux qui ont des armes et qui s'en servent ! Quant à la dissolution d'une ligue, elle peut être prise par voie administrative, comme le prévoit le texte de 1936.

Les trois exemples que vous avez pris renforcent donc notre position et les dispositions que la commission préconise dans son amendement n° 10.

Permettez-moi d'ajouter un dernier argument : en 1979, à l'occasion de la grande manifestation des métallurgistes, on a vu surgir ce que l'on a appelé des « autonomes », mais dont les liens avec certaines forces de police ont été démontrés par la suite. Avec le dispositif que vous nous proposez, vous auriez pu faire condamner pénalement la fédération syndicale des ouvriers de la métallurgie ! Je le regrette fort, monsieur le garde des sceaux.

Tout à l'heure, on a dit qu'il ne fallait pas avoir d'arrière-pensées. Pour le moment, je n'en aurai aucune, mais il faut bien reconnaître que votre position justifie nos craintes vis-à-vis de syndicats que nous voulons, nous, exclure - à juste titre - des poursuites que, vous, vous rendez possibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, complété, l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le jeudi 11 mai 1989, à zéro heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans l'examen des articles du code pénal, nous en sommes parvenus à l'article 121-3.

ARTICLE 121-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-3 du code pénal :

« Art. 121-3. - Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

« Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

« Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 121-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal :

« Art. 121-4. - Est auteur de l'infraction la personne qui :

« 1° Commet les faits incriminés ;

« 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

Par amendement n° 11, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le 2° du texte présenté pour l'article 121-4 du code pénal, après le mot : « tente », d'insérer les mots : « ,au sens de l'article 121-5, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement rédactionnel, qui précise la définition de la tentative, se comprendra mieux lorsque nous examinerons l'article 121-5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement n'était peut-être pas indispensable, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur voudra bien accepter qu'après lui avoir fait plaisir tout à l'heure je puisse maintenant lui causer un déplaisir.

Il me paraît, en effet, inutile que l'article 121-4 renvoie à l'article 121-5 et inversement. C'est vraiment alourdir le texte que de parler de tentative dans un article et de préciser dans le suivant ce qu'est la tentative.

Je voterai donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 190 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le 2° du texte présenté pour l'article 121-4 du code pénal, d'insérer des alinéas ainsi rédigés :

« ... par omission volontaire, négligence ou incurie, laisse enfreindre, par des personnes placées sous son autorité, des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit, doit accompagner cette délégation ;

« 2° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3° Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et les salariés placés sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pourquoi cet amendement ? Parce que, chaque jour, dans notre pays, ce sont, en moyenne, trois à quatre salariés qui décèdent des suites d'un accident du travail et plus de 2 000 qui sont victimes d'un accident du travail entraînant un arrêt, ces chiffres étant tirés de statistiques officielles.

Chaque jour, aussi, l'inspection du travail relève, en moyenne, 1 500 infractions en matière d'hygiène et de sécurité, lesquelles ont progressé de 48 p. 100 en quatre ans.

Face à cette situation, l'évolution du texte que nous examinons aujourd'hui n'est pas satisfaisante. En effet, l'avant-projet de juillet 1976 incriminait comme auteur celui qui, je cite : « par omission volontaire ou incurie laisse enfreindre par des personnes placées sous son autorité des prescriptions légales ou réglementaires légalement sanctionnées ».

Ces dispositions prenaient acte de la jurisprudence établie aussi bien avant qu'après la loi du 6 décembre 1976, les tribunaux recherchant la réalité de la faute personnelle commise par un responsable ou un chef d'entreprise.

Par la suite, le projet de 1983, sur cette question, restreignait la portée du texte initial ; aujourd'hui, le projet qui nous est soumis ne prévoit plus rien.

Notre amendement reprend donc la proposition de l'avant-projet de 1976 et la complète en délimitant de façon précise la délégation que le chef d'entreprise peut opérer sur un préposé.

Concernant les règles et les modalités de cette délégation de pouvoir, notre amendement reprend textuellement - je puis vous citer les dates des Journaux officiels auxquels vous pourriez vous reporter - la proposition dont l'un de nos collègues, aujourd'hui secrétaire d'Etat, M. Méric, fut, dans cette enceinte, l'ardent défenseur, en 1976, lors de l'examen de la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.

Je dois rappeler également que M. Méric fut, à cette occasion, aussi déterminé que l'étaient et le sont toujours les sénateurs communistes pour affirmer la responsabilité pénale personnelle de l'employeur quant au respect des règles de sécurité.

Répondant à M. Durafour, alors ministre du travail et maintenant de nouveau membre du Gouvernement à ses côtés, qui s'opposait à l'amendement proposé par lui, M. Méric déclarait : « En rejetant le texte que nous vous proposons, vous adoptez une position fort regrettable et fort dommageable pour les victimes du travail. Nous saurons nous en souvenir au moment opportun, quand il sera utile de rappeler au pays les erreurs que vous êtes en train de commettre. »

Monsieur le garde des sceaux, je ne sais si vous avez eu l'occasion de vous entretenir de ce problème, au moment de la rédaction du texte, avec votre collègue secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais c'est une référence ! Je vous donnerai les dates et les numéros des journaux officiels que j'ai cités.

Je sais bien qu'on ne peut parler, en l'espèce, de solidarité gouvernementale, mais il n'en est pas moins vrai que notre assemblée s'honorerait à ne pas commettre les erreurs que prévoyait M. Méric, en adoptant cet amendement sur lequel - encore une fois - il serait logique que le Gouvernement émette un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 190 rectifié ne manque pas d'intérêt, et les commentaires de M. Lederman, qui l'a soutenu, ne manquaient pas de piquant.

Ce nonobstant, la commission n'a pu donner un avis favorable, car nous traitons actuellement du livre 1^{er} du code pénal, où nous définissons les caractères généraux du droit et de l'infraction.

Or, le texte de l'amendement a trait à un code ou à une série de délits très précis et spécifiques concernant les accidents du travail.

Dans ces conditions, la commission estime qu'en tout état de cause le texte n'a pas sa place ici et qu'il pourra être discuté ultérieurement, lors de l'examen du livre traitant du droit pénal spécial.

En attendant, elle fait confiance à la jurisprudence pour maintenir son interprétation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai eu l'occasion d'indiquer, lors de la discussion générale, que le Gouvernement avait choisi de ne pas faire figurer dans le projet de loi une disposition générale concernant ce que l'on appelle « la responsabilité pénale du fait d'autrui ».

Il semble préférable de régler la question à l'occasion du choix des incriminations, et je vais essayer de vous dire pourquoi après vous avoir indiqué qu'effectivement j'ai eu fréquemment à connaître de ces problèmes d'accidents du travail que vous évoquez et des difficultés que l'on a parfois à exercer des poursuites.

Prenez le cas du défaut de port du casque par des ouvriers sur un chantier. On pourra retenir la responsabilité pénale du chef d'entreprise ou d'un de ses subordonnés si le texte d'incrimination met expressément à sa charge l'obligation de veiller au port du casque par les salariés.

Cette technique législative me paraît bien préférable sur le plan de la sécurité juridique. Ainsi, le pénalement responsable pourra être clairement désigné et le champ de sa responsabilité pénale sera mieux défini.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 190 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'attendais du Gouvernement qu'il me réponde que, lors de l'examen du livre V, ou du livre VI, relatif aux lois pénales spéciales, mon amendement pourrait être pris en considération.

Je n'ai même pas cette consolation. Vous voyez combien le temps va durer pour moi : deux ou trois fois plus encore que les quatre ou cinq ans qui vont s'écouler d'ici à cet examen.

Je regrette infiniment que mon texte ne soit pas accepté. Certes, nous discutons aujourd'hui des dispositions d'ordre général. Toutefois, les accidents, eux, n'attendent pas cinq ou six ans. J'aurais donc souhaité que, en raison des chiffres que j'ai cités, on prit dès aujourd'hui les dispositions nécessaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je constate un intérêt commun unanime pour cet amendement dont l'objet prend soin de dire, d'ailleurs, que c'est la jurisprudence actuelle. Qu'on l'adopte ou non ce soir, de toute façon le livre premier ne sera pas applicable avant le livre VI. Donc cela ne changera strictement rien au problème.

Pour cette raison, nous sommes convaincus par les arguments de la commission et du Gouvernement, comme nous sommes convaincus du bien-fondé de l'amendement ; son auteur pourra compter sur notre concours lorsque nous examinerons le livre VI.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 190 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix, complété, le texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 121-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-5 du code pénal :

« Art. 121-5. - La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article 121-5 du code pénal, après les mots : « la tentative », d'insérer les mots : « , telle que prévue au 2° de l'article 121-4, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est le corollaire de l'amendement n° 11, adopté à l'article 121-4.

En conséquence, je demande au Sénat de confirmer le vote qu'il a précédemment émis malgré les objections de M. Dreyfus-Schmidt. Ce qui est inutile n'est pas forcément mauvais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ferai la même remarque que tout à l'heure au sujet de l'amendement n° 11 : ce texte ne me paraît pas indispensable. Je m'en remets cependant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 121-5 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

Demandes de réserve et de priorité

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, à ce point du débat, il serait sans doute sage de suspendre nos travaux parce que nous arrivons maintenant aux articles du code pénal qui ont trait à l'instigation.

Cependant, je me permets de demander dès maintenant la réserve des amendements n°s 13 et 126 tendant à introduire des articles additionnels après l'article 121-5 du code pénal jusqu'après l'examen de l'article 121-7 de ce même code.

En outre, la commission demande l'examen en priorité de l'amendement n° 15 rectifié de la commission tendant à introduire un article additionnel après l'article 121-6.

Ces demandes de réserve et de priorité seront de nature à clarifier demain matin le débat sur l'instigation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces demandes de réserve et de priorité ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La réserve et la priorité sont donc ordonnées.

5

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Josselin de Rohan appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière de la Croix-Rouge française. Selon des informations données par la presse une enquête conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection des finances ferait apparaître un important déficit comptable.

Huit ministères sont représentés au conseil d'administration de la Croix-Rouge française et la direction générale de cette association a été à plusieurs reprises assumée par des hauts fonctionnaires.

Il s'étonne dans ces conditions que la gestion de la Croix-Rouge, qui chaque année collecte des fonds importants grâce à la générosité du public et au dévouement de ses animateurs locaux, puisse révéler des lacunes ou des carences aussi graves que celles qui sont évoquées par la presse.

Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à une situation qui affecte le prestige acquis dans l'opinion par la Croix-Rouge française du fait de son action humanitaire et souhaite en particulier savoir les raisons qui ont empêché l'administration d'exercer sinon une tutelle sur la gestion de la Croix-Rouge, du moins de présenter les avis ou les recommandations nécessaires pour prévenir le déficit financier de l'association.

Il forme le vœu que l'administration participe de manière plus efficace et moins pléthorique aux travaux du conseil de la Croix-Rouge et œuvre en faveur du redressement de ses comptes tout en respectant son autonomie et sa neutralité totale sur le plan politique. (N° 60.)

Conformément aux articles nos 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 281, 1988-1989), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 295, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 296, distribué et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (Inibap).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 297, distribué et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 298, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 299, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Bettencourt un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (n° 275, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Cabanel un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement à l'article XI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (n° 276, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe) et de deux protocoles, l'un relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages

dans la région de l'Afrique orientale (ensemble quatre annexes), l'autre relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe) (n° 277, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 279, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

9

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 279, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 290 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 11 mai 1989, à dix heures quinze, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. (Rapport n° 271 [1988-1989] de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à zéro heure vingt.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 2 mai 1989

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS A L'ÉGARD DES MINEURS

Page 540, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 26 rectifié à l'amendement n° 11 rectifié, 2^e ligne :

Au lieu de : « d'information du conseil »,

Lire : « d'information ou de conseil ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 10 mai 1989

SCRUTIN (N° 127)

sur la motion n° 119 présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant au renvoi en commission du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Pour 15
 Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagés
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bibmenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel

Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette

Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Emile Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 Louis Dagnac
 Raymond Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier

André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Hermet
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié

Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Charles Ginesy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet

Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Ruffin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés | 315 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 158 |
| Pour | 15 |
| Contre | 300 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 128)

sur l'amendement n° 17 de M. Etienne Dailly tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal, par l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés | 317 |
| Pour | 103 |
| Contre | 214 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Barras
Henri Belcour
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Louis Brives
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Henri Collard
Henri Collette
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas

Marcel Fortier
Philippe François
Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Paul Girod (Aisne)
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Paul Kauss
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Paul Malassagne
Christian Masson
(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
Michel Maurice-
Bokanowski
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Claude Prouvoyeur
Joseph Raybaud
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Ruffin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Louis Souvet
René Tréguët
Dick Ukeiwé
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx

Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo

René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet

Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Roland Bernard
André Bettencourt
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Pierre Brantus
Guy Cabanel
Jacques Carat
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chery
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteaut
Pierre Croze
Michel Crucis
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfart
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt

Jean Faure
Louis de La Forest
André Fosset
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Jean Francou
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Roland Grimaldi
Jean Guenier
Robert Guillaume
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvet
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot

Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Henri Olivier
Dominique Pado
Robert Pagès
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Rué
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Michel Sordel
Paul Souffrin
Michel Souplet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 317 |
| Nombre des suffrages exprimés | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour | 102 |
| Contre | 215 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.